

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°15 du 26 juillet au 02 août 2010

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO 15 du 26 AU 02 AOUT 2010

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		<u>Portant autorisation d'un système de vidéosurveillance</u>	
2010/5934	21/07/2010	Presse-tabac « SNC LEMSANNI » à BOISSY-SAINT-LEGER (arrêté modificatif)	1
2010/5935	21/07/2010	Restaurant « MCDONALD'S » à VINCENNES (arrêté modificatif)	3
2010/5936	21/07/2010	Hypermarché « CORA » à ARCUEIL (arrêté modificatif)	5
2010/5937	21/07/2010	Base de plein air et de loisirs de CRETEIL (arrêté modificatif)	7
2010/5938	21/07/2010	Magasin « LIDL » à SUCY-EN-BRIE	9
2010/5939	21/07/2010	Magasin « LIDL » à CHAMPIGNY-SUR-MARNE	11
2010/5940	21/07/2010	Magasins « LIDL » (arrêté modificatif)	13
2010/5941	21/07/2010	Station-service « ESSO EXPRESS ARCUEIL » à ARCUEIL (arrêté modificatif)	15
2010/5942	21/07/2010	Station-service « ESSO EXPRESS BONNEUIL » à BONNEUIL-SUR-MARNE (arrêté modificatif)	17
2010/5943	21/07/2010	Station-service « ESSO EXPRESS PARIS ALSACE » à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (arrêté modificatif)	19
2010/5944	21/07/2010	Station-service « ESSO EXPRESS CHEVILLY-LARUE » à CHEVILLY-LARUE (arrêté modificatif)	21
2010/5945	21/07/2010	Station-service « ESSO EXPRESS RN 305 » à CHOISY-LE-ROI (arrêté modificatif)	23
2010/5946	21/07/2010	Station-service « ESSO EXPRESS ROUTE DES ROSES » à CRETEIL (arrêté modificatif)	25
2010/5947	21/07/2010	Station-service « ESSO EXPRESS GENTILLY » à GENTILLY (arrêté modificatif)	27
2010/5948	21/07/2010	Station-service « ESSO EXPRESS JOINVILLE » à JOINVILLE-LE-PONT (arrêté modificatif)	29
2010/5949	21/07/2010	Station-service « ESSO EXPRESS PARIS GENEVE » à MAISONS-ALFORT (arrêté modificatif)	31
2010/5950	21/07/2010	Station-service « ESSO EXPRESS LE PERREUX » au PERREUX-SUR-MARNE (arrêté modificatif)	33
2010/5951	21/07/2010	Station-service « ESSO EXPRESS PETIT MARAIS » à SUCY-EN-BRIE (arrêté modificatif)	35
2010/5952	21/07/2010	Station-service « ESSO EXPRESS VALENTON CHURCHILL » à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (arrêté modificatif)	37
2010/5953	21/07/2010	Station-service « ESSO EXPRESS ROUGET DE L'ISLE » à VITRY-SUR-SEINE (arrêté modificatif)	39
2010/5977	23/07/2010	Agence bancaire « LCL » à SAINT-MAURICE (arrêté modificatif)	41

2010/5978	23/07/2010	Agence bancaire « LCL » à CHEVILLY-LARUE (arrêté modificatif)	43
2010/5980	23/07/2010	Agence bancaire « LCL » à MAISONS-ALFORT (arrêté modificatif)	45
2010/5981	23/07/2010	Agence bancaire « LCL » à ARCUEIL (arrêté modificatif)	47
2010/5982	23/07/2010	Agence bancaire « LCL » à L'HAY-LES-ROSES (arrêté modificatif)	49
2010/5983	23/07/2010	Agence bancaire « LCL » à RUNGIS (arrêté modificatif)	51
2010/5984	23/07/2010	Agence bancaire « LCL » à VILLEJUIF (arrêté modificatif)	53
2010/5985	23/07/2010	Agence bancaire « LCL » à GENTILLY (arrêté modificatif)	55
2010/5986	23/07/2010	Agence bancaire « LCL » à THIAIS (arrêté modificatif)	57
2010/5987	23/07/2010	Agence bancaire « LCL » à THIAIS (arrêté modificatif)	59
2010/5988	23/07/2010	Agence bancaire « LCL » à CRETEIL (arrêté modificatif)	61
2010/5989	23/07/2010	Agence bancaire « LCL » à CHARENTON-LE-PONT (arrêté modificatif)	63
2010/5990	23/07/2010	Agence bancaire « LCL » à CRETEIL (arrêté modificatif)	65
2010/5991	23/07/2010	Agence bancaire « LCL » à SAINT-MANDE (arrêté modificatif)	67
2010/5992	23/07/2010	Agence bancaire « LCL » à CRETEIL (arrêté modificatif)	69
2010/5993	23/07/2010	Agence bancaire « LCL » à CACHAN (arrêté modificatif)	71
2010/5994	23/07/2010	Agence bancaire « LCL » à IVRY-SUR-SEINE (arrêté modificatif)	73
2010/5995	23/07/2010	Agence bancaire « LCL » au KREMLIN-BICETRE (arrêté modificatif)	75
2010/5996	23/07/2010	Agence bancaire « LCL » à VITRY-SUR-SEINE (arrêté modificatif)	77
2010/6029	27/07/2010	Agence bancaire « LCL » à CHENNEVIERES-SUR-MARNE	79
2010/6030	27/07/2010	Agence bancaire « LCL » à FRESNES	81
2010/6031	27/07/2010	Agence bancaire « LCL » à FONTENAY-SOUS-BOIS	83
2010/6032	27/07/2010	Agence bancaire « LCL » au PERREUX-SUR-MARNE	85
2010/6033	27/07/2010	Agence bancaire « LCL » à ORLY	87
2010/6034	27/07/2010	Agence bancaire « LCL » à CHOISY-LE-ROI	89
2010/6035	27/07/2010	Agence bancaire « LCL » à SAINT-MANDE	91
2010/6036	27/07/2010	Agence bancaire « LCL » à LIMEIL-BREVANNES	93
2010/6037	27/07/2010	Agence bancaire « LCL » à VILLECRESNES	95
2010/6038	27/07/2010	Agence bancaire « LCL » à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	97
2010/6039	27/07/2010	Agence bancaire « LCL » à VALENTON	99
2010/6040	27/07/2010	Agence bancaire « LCL » à SUCY-EN-BRIE	101
2010/6041	27/07/2010	Agence bancaire « LCL » à MAISONS-ALFORT	103
2010/6042	27/07/2010	Agence bancaire « LCL » à BRY-SUR-MARNE	105
2010/6043	27/07/2010	Agence bancaire « LCL » au PERREUX-SUR-MARNE	107
2010/6044	27/07/2010	Agence bancaire « LCL » à FONTENAY-SOUS-BOIS	109

2010/6045	27/07/2010	Agence bancaire « LCL » au PLESSIS-TREVISE	111
2010/6046	27/07/2010	Agence bancaire « LCL » à VILLIERS-SUR-MARNE	113
2010/6047	27/07/2010	Agence bancaire « LCL » à SAINT-MAUR-DES-FOSSES	115
2010/6061	28/07/2010	Agence bancaire « LCL » à SAINT-MAUR-DES-FOSSES	117
2010/6062	28/07/2010	Agence bancaire « LCL » à ABLON-SUR-SEINE	119
2010/6063	28/07/2010	Agence bancaire « LCL » à JOINVILLE-LE-PONT	121
2010/6064	28/07/2010	Agence bancaire « LCL » à CHARENTON-LE-PONT	123
2010/6065	28/07/2010	Agence bancaire « LCL » à CHAMPIGNY-SUR-MARNE	125
2010/6066	28/07/2010	Agence bancaire « LCL » à MAISONS-ALFORT	127
2010/6067	28/07/2010	Agence bancaire « LCL » à VINCENNES	129
2010/6068	28/07/2010	Agence bancaire « LCL » à CHAMPIGNY-SUR-MARNE	131
2010/6069	28/07/2010	Agence bancaire « LCL » à SAINT-MAUR-DES-FOSSES	133
2010/6070	28/07/2010	Agence bancaire « LCL » à ALFORTVILLE	135
2010/6071	28/07/2010	Agence bancaire « LCL » à FONTENAY-SOUS-BOIS	137
2010/6072	28/07/2010	Agence bancaire « LCL » à SAINT-MAUR-DES-FOSSES	139
2010/6073	28/07/2010	Agence bancaire « LCL » à NOGENT-SUR-MARNE	141
2010/6074	28/07/2010	Agence bancaire « LCL » à VINCENNES	143
2010/6075	28/07/2010	Agence bancaire « LCL » à ALFORTVILLE	145
2010/6076	28/07/2010	Agence bancaire « LCL » à NOGENT-SUR-MARNE	147
2010/6077	28/07/2010	Agence bancaire « LCL » à BOISSY-SAINT-LEGER	149
2010/6078	28/07/2010	Agence bancaire « LCL » à VILLENEUVE-LE-ROI	151
2010/6079	28/07/2010	Agences bancaires « CREDIT LYONNAIS » (arrêté modificatif)	153
		<u>Portant retrait d'autorisation de fonctionnement des entreprises de surveillance et de gardiennage dénommées :</u>	
2010/6020	26/07/2010	« NOUVELLE STRATEGIE DE SECURITE PRIVEE » à IVRY SUR SEINE	155
2010/6021	26/07/2010	« EAGLE'S PROTECT SECURITE PRIVEE » à VINCENNES	158

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2010-1486	22/06/2010	Autorisant le retrait de la commune de Vaires-sur-Marne du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO)	160

**SERVICE DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE ET DE L'ACTION
DEPARTEMENTALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant délégation de signature à :</u>	
2010/6125	30/07/2010	Mme Muriel GENTHON, Directrice Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France	162
2010/6126	30/07/2010	Monsieur Bernard DOROSZCZUK, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France	165
2010/6137	30/07/2010	Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipeement et de l'Aménagement	172

**DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire</u>	
2010/5911	19/07/2010	« SARL IVRY FUNERAIRE » à IVRY SUR SEINE	186
2010/5933	21/07/2010	« SARL POMPES FUNEBRES DERRIAN DERUY » à ORLY	188

**DIRECTION DEPARTEMENTALES
INTERMINISTERIELLES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2010/42	16/07/2010	Mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé octroyé pour une période de 5 ans pour l'ensemble du département du Val-de-Marne, au docteur Estelle BOURDIN	190
		<u>Portant nomination de vétérinaires sanitaires pour une durée d'un an dans le Val-de-Marne</u>	
2010/43	16/07/2010	Madame Florence TROMEUR	192
2010/44	16/07/2010	Mademoiselle Morgane LE COUSTER	194
2010/45	16/07/2010	Mademoiselle Delphine VINCINAUX	196
2010/46	16/07/2010	Monsieur Paul MAES	198
2010/47	16/07/2010	Mademoiselle Juliette BLANCHET	200
2010/48	16/07/2010	Mademoiselle Laure GAULIARD	202

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant dérogation pour la surveillance des piscines</u> :	
2010/022	20/07/2010	Piscine de Chennevières, Monsieur Jérémy TURPIN , titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la période du 20 juillet au 31 août 2010.	204
2010/026	23/07/2010	Piscine de Cachan, Mademoiselle Jenny DUCHEMIN , titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique	205
		<u>Portant attribution de l'agrément « SPORT »</u>	
10/024	29/07/2010	Association des Personnels du Conseil Général 94 à SAINT-MAURICE	206
10/025	29/07/2010	Association Taekwondo Vincennes à VINCENNES	207

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
10-240	06/07/2010	Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé mentionnés au <i>d</i> de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2010.	208
2010/6057	28/07/2010	Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010/4994 en date du 30 avril 2010	210
2010/6058	28/07/2010	Portant modification de l'arrêté préfectoral n°2010/4993 en date du 30 avril 2010	213

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
	27/07/2010	Portant subdélégation de signature en matière domaniale	216
		<u>Fiches de déclaration des offres de recrutement selon le dispositif "PACTE"</u>	
		4 emplois d'agents administratifs des impôts : 1 poste à pourvoir à la résidence de Champigny, 1 poste à pourvoir à la résidence d'Ivry-sur-Seine, 2 postes à pourvoir à la résidence de Villejuif (Délai de dépôt des candidatures le 22 septembre 2010)	218
		3 emplois d'agents d'administration du Trésor public : postes à pourvoir à la résidence de Créteil (Délai de dépôt des candidatures le 22 septembre 2010)	219

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Subdélégations de signature :	
2010/011	23/07/2010	Aux responsables des unités territoriales d'Ile de France	220
2010/008	26/07/2010	A Mme Marie DUPORGE responsable par intérim de l'unité territoriale du Val de Marne et à ses collaborateurs	226
2010/027	27/07/2010	A Mme Marie DUPORGE responsable par intérim de l'unité territoriale du Val de Marne et à ses collaborateurs	229
	27/07/2010	A M. Bernard CREUSOT et à ses collaborateurs dans le domaine des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	237
2010/029	23/07/2010	Relative à la localisation et la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Ile de France	244
	27/07/2010	Décision modificative relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Val de Marne	249

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Portant modification des conditions de circulation et du stationnement sur :	
10/99	23/07/2010	La RD 29 : neutralisation de la voie de droite et du trottoir sur une section de l'allée des FFI, comprise entre le carrefour avec la RN19 et 150m en amont de celui-ci dans le sens Sucy-en-Brie vers Boissy-Saint-Léger sur la commune de Boissy Saint Léger.	258
10/100	27/07/2010	la Route Départementale RD 7 – Avenue de Fontainebleau Carrefour Eugène Thomas au Kremlin Bicêtre dans les deux sens de circulation et boulevard Maxime Gorki Carrefour Jean-Baptiste Clément à Villejuif dans les deux sens de circulation	261
10/101	27/07/2010	la RD 120, 42, avenue de Paris pour permettre le démontage d'une grue une journée entre le 2 août et le 6 août 2010 sur le territoire de la commune de VINCENNES	264
10/102	27/07/2010	la RD 4 pour permettre des travaux de réfection d'assainissement sur la rue Jean Mermoz du 02 août 2010 au 27 août 2010 sur la commune de JOINVILLE LE PONT	266

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2010/6084	29/07/2010	Portant désignation du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France comme expert chargé du contrôle des épreuves effectuées en application de l'article 6 du décret du 18 janvier 1943 pour le département du Val-de-Marne	268

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2010/019	30/07/2010	Subdélégation de signature de Madame Pascale MARGOT-ROUGERIE, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France en matière administrative	269

ACTES DIVERS

Décision	Date	INTITULE	Page
2010-12	27/07/2010	<u>Centre Hospitalier Paul Guiraud Délégation de signature à :</u> Madame Françoise DUPECHER , directrice adjointe pour la période du lundi 2 août au dimanche 8 août inclus	271
2010-13	27/07/2010	Monsieur Félix PERRO, directeur adjoint pour la période du lundi 8 août au dimanche 22 août 2010 inclus	273
2010-14	27/07/2010	Madame Dominique CAGNIANT, Directeur Adjoint, chargée des Affaires Economiques	275
		<u>Institut Le Val Mandé Avis de concours sur titres pour le recrutement :</u>	
		De 2 ergothérapeutes (Délai de dépôt des candidatures le 02 octobre 2010)	278
		De 5 aides médico-psychologiques (Délai de dépôt des candidatures le 02 octobre 2010)	279
		<u>Centre Hospitalier Intercommunal « Robert Ballanger » à Aulnay-Sous-Bois avis de concours sur titres</u>	
		1 poste de psychomotricien de classe normale (Délai de dépôt des candidatures le 02 octobre 2010)	280



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 21 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5934

**modifiant l'arrêté n° 2002/2255 du 27 juin 2002
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Presse-tabac « SNC LEMSANNI » à BOISSY-SAINT-LEGER**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/2255 du 27 juin 2002 autorisant le gérant du presse-tabac situé dans le Centre Commercial Boissy II – 94470 BOISSY-SAINT-LEGER à installer un système de vidéosurveillance dans son établissement (récépissé n° 2002/94/AUT/1001) ;
- VU** la demande, reçue le 26 mai 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0236, de Monsieur Brahim LEMSANNI, gérant de la SNC LEMSANNI, Centre Commercial Boissy 2 – 94470 BOISSY-SAINT-LEGER, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein du presse-tabac situé à la même adresse ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2002/2255 du 27 juin 2002 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Le gérant de la SNC LEMSANNI, Centre Commercial Boissy 2 – 94470 BOISSY-SAINT-LEGER, est autorisé à modifier ce système de vidéosurveillance qui compte 4 caméras intérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 2002/2255 du 27 juin 2002 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n° 2002/2255 du 27 juin 2002 susvisé est modifié comme suit :

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter. »

Article 4 : Il est inséré à l'arrêté n° 2002/2255 du 27 juin 2002 susvisé un article 4 bis ainsi rédigé :

« L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. »

Le reste sans changement.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 21 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 21 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5935

**modifiant l'arrêté n° 97/4163 du 17 novembre 1997
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Restaurant « MCDONALD'S » à VINCENNES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4163 du 17 novembre 1997 autorisant le responsable du restaurant MCDONALD'S, 26 avenue du Château – 94300 VINCENNES, à poursuivre l'exploitation du système de vidéosurveillance existant au sein de son établissement (récépissé n° 97/94/DEC/270) ;
- VU** la demande, reçue le 26 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0123, de Monsieur Jean MENDY, Directeur du restaurant « MCDONALD'S », 26 avenue du Château – 94300 VINCENNES, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 97/4163 du 17 novembre 1997 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Le Directeur du restaurant « MCDONALD'S », 26 avenue du Château – 94300 VINCENNES, est autorisé à modifier ce système de vidéosurveillance qui compte désormais 8 caméras intérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 97/4163 du 17 novembre 1997 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n° 97/4163 du 17 novembre 1997 susvisé est modifié comme suit :

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter. »

Article 4 : Il est inséré à l'arrêté n°97/4163 du 17 novembre 1997 susvisé un article 4 bis ainsi rédigé :

« L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. »

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté n° 97/4163 du 17 novembre 1997 susvisé est modifié comme suit :

« Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable. »

Le reste sans changement.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 21 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 21 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5936

**modifiant l'arrêté n° 2006/1211 du 27 mars 2006
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Hypermarché « CORA » à ARCUEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/1211 du 27 mars 2006 autorisant le directeur de l'hypermarché CORA situé dans le Centre Commercial Forum 20, 75 avenue Aristide Briand – 94110 ARCUEIL, à installer un système de vidéosurveillance au sein de ce magasin (récépissé n° 98/94/AUT/410) ;
- VU** la demande, reçue le 18 juin 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0222, de Monsieur Stéphane DEMET, Directeur de l'hypermarché « CORA », Centre Commercial Forum 20 – 94110 ARCUEIL, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2006/1211 du 27 mars 2006 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Le Directeur de l'hypermarché « CORA », Centre Commercial Forum 20 – 94110 ARCUEIL, est autorisé à modifier ce système de vidéosurveillance qui compte désormais 63 caméras intérieures et 8 caméras extérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 2006/1211 du 27 mars 2006 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n° 2006/1211 du 27 mars 2006 susvisé est modifié comme suit :

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter. »

Article 4 : Il est inséré à l'arrêté n° 2006/1211 du 27 mars 2006 susvisé un article 4 bis ainsi rédigé :

« L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. »

Le reste sans changement.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 21 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 21 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5937

**modifiant l'arrêté n° 2006/972 du 7 mars 2006
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DE CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/972 du 7 mars 2006 autorisant le président du Syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion de la Base de plein air et de loisirs de Créteil (SMEAG), Rue Jean Gabin – 94000 CRETEIL, à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de la Base de plein air et de loisirs de Créteil (récépissé n° 2006/94/AUT/1318) ;
- VU** la demande, reçue le 11 mai 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0234, de Monsieur Dominique DE RONCHI, Directeur du Syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion de la BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DE CRETEIL, Rue Jean Gabin – 94000 CRETEIL, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé sur ce site ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2006/972 du 7 mars 2006 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Le Directeur du Syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion de la BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DE CRETEIL, Rue Jean Gabin – 94000 CRETEIL, est autorisé à modifier ce système de vidéosurveillance qui compte désormais 7 caméras intérieures et 6 caméras extérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 2006/972 du 7 mars 2006 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n° 2006/972 du 7 mars 2006 susvisé est modifié comme suit :

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter. »

Article 4 : Il est inséré à l'arrêté n° 2006/972 du 7 mars 2006 susvisé un article 4 bis ainsi rédigé :

« L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. »

Article 5 : L'article 6 de l'arrêté n° 2006/972 du 7 mars 2006 susvisé est modifié comme suit :

« Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du Syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion de la Base de plein air et de loisirs de Créteil**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. »

Le reste sans changement.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 21 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 21 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5938
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasin « LIDL » à SUCY-EN-BRIE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99/297 du 5 février 1999 modifié autorisant les responsables de certains magasins « LIDL » à installer des systèmes de vidéosurveillance au sein de leurs établissements respectifs ;
- VU** la demande, reçue le 21 mai 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0230, de Monsieur Bertrand MASSON, Directeur régional de la société LIDL – Direction régionale de Meaux, ZAC du Chaillouet – Rue des Ricouardes – 77124 CREGY-LES-MEAUX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé au sein du magasin « LIDL » démolie et reconstruit sur le même site, Rue des Amériques – ZAC du Petit Marais – 94370 SUCY-EN-BRIE ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 99/297 du 5 février 1999 modifié, autorisant les responsables des magasins « LIDL » à installer des systèmes de vidéosurveillance au sein de leurs établissements respectifs, **sont abrogées en ce qui concerne le magasin « LIDL » situé Rue des Amériques – ZAC du Petit Marais – 94370 SUCY-EN-BRIE (récépissé n° 98/94/AUT/663).**

.../...

Article 2 : Le Directeur régional de la société LIDL – Direction régionale de Meaux, ZAC du Chaillouet – Rue des Ricouardes – 77124 CREGY-LES-MEAUX, est autorisé à installer au sein du magasin « LIDL », Rue des Amériques – ZAC du Petit Marais – 94370 SUCY-EN-BRIE, un système de vidéosurveillance comportant 9 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur régional de la société LIDL – Direction régionale de Meaux**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 21 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 21 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5939
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasin « LIDL » à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99/297 du 5 février 1999 modifié autorisant les responsables de certains magasins « LIDL » à installer des systèmes de vidéosurveillance au sein de leurs établissements respectifs ;
- VU** la demande, reçue le 25 mai 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0229, de Monsieur Bertrand MASSON, Directeur régional de la société LIDL – Direction régionale de Meaux, ZAC du Chaillouet – Rue des Ricouardes – 77124 CREGY-LES-MEAUX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé au sein du magasin « LIDL », Rue de Bernau – ZAC des Nations – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 99/297 du 5 février 1999 modifié, autorisant les responsables des magasins « LIDL » à installer des systèmes de vidéosurveillance au sein de leurs établissements respectifs, **sont abrogées en ce qui concerne le magasin « LIDL » situé Rue de Bernau – ZAC des Nations – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE (récépissé n° 98/94/AUT/670).**

.../...

Article 2 : Le Directeur régional de la société LIDL – Direction régionale de Meaux, ZAC du Chaillouet – Rue des Ricouardes – 77124 CREGY-LES-MEAUX, est autorisé à installer au sein du magasin « LIDL », Rue de Bernau – ZAC des Nations – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéosurveillance comportant 12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur régional de la société LIDL – Direction régionale de Meaux**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 21 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 21 juillet 2010

A R R E T E N° 2010 / 5940

**modifiant l'arrêté n° 99/297 du 5 février 1999 modifié
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasins « LIDL »**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** les récépissés n° 98/94/AUT/663 et n° 98/94/AUT/670 du 7 janvier 1999 ;
- VU** l'arrêté n° 99/297 du 5 février 1999 modifié autorisant les responsables de certains magasins LIDL à installer des systèmes de vidéosurveillance au sein de leurs établissements respectifs ;
- VU** les demandes, reçues les 21 et 25 mai 2010 et enregistrées sous les n° 2010/0230 et n° 2010/229, de Monsieur Bertrand MASSON, Directeur régional de la société LIDL – Direction régionale de Meaux, ZAC du Chaillouet – Rue des Ricourdes – 77124 CREGY-LES-MEAUX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans les magasins « LIDL » situés Rue des Amériques – ZAC du Petit Marais – 94370 SUCY-EN-BRIE et Rue de Bernau – ZAC des Nations – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, deux nouveaux systèmes de vidéosurveillance se substituant aux systèmes précédemment autorisés ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'annexe jointe à l'arrêté préfectoral n° 99/297 du 5 février 1999 modifié, autorisant les responsables de certains magasins LIDL à installer des systèmes de vidéosurveillance au sein de leurs établissements respectifs, est modifiée ainsi qu'il suit :

« Les magasins « LIDL » suivants sont rayés de la liste :

- Rue des Amériques – ZAC du Petit Marais – 94370 SUCY-EN-BRIE
- Rue de Bernau – ZAC des Nations – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 21 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 21 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5941

**modifiant l'arrêté n° 2003/4590 du 1^{er} décembre 2003
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Station-service « ESSO EXPRESS ARCUEIL » à ARCUEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/4590 du 1^{er} décembre 2003 autorisant la société ESSO S.A.F. à installer un système de vidéosurveillance au sein de la station-service « ESSO ARCUEIL », 20 avenue Paul Vaillant Couturier – 94110 ARCUEIL (récépissé n° 2003/94/AUT/1106) ;
- VU** la demande, reçue le 25 mai 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0125, de Monsieur Charles AMYOT, Directeur Ventes Réseau de la société ESSO S.A.F., Tour Manhattan – La Défense 2 – 5/6 place de l'Iris – 92400 COURBEVOIE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de la station-service « ESSO EXPRESS ARCUEIL », 20 avenue Paul Vaillant Couturier – 94110 ARCUEIL ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2003/4590 du 1^{er} décembre 2003 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Le Directeur Ventes Réseau de la société ESSO S.A.F., Tour Manhattan – La Défense 2 – 5/6 place de l'Iris – 92400 COURBEVOIE, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de la station-service « ESSO EXPRESS ARCUEIL », 20 avenue Paul Vaillant Couturier – 94110 ARCUEIL, et autorisé par arrêté n° 2003/4590 du 1^{er} décembre 2003. Le système compte désormais 3 caméras extérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 2003/4590 du 1^{er} décembre 2003 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

Article 3 : Il est inséré à l'arrêté n° 2003/4590 du 1^{er} décembre 2003 susvisé un article 4 bis ainsi rédigé :

« L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. »

Article 4 : L'article 6 de l'arrêté n° 2003/4590 du 1^{er} décembre 2003 susvisé est modifié comme suit :

« Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Ventes Réseau de la société ESSO S.A.F.**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. »

Le reste sans changement.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 21 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 21 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5942

**modifiant l'arrêté n° 2002/2235 du 27 juin 2002
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Station-service « ESSO EXPRESS BONNEUIL » à BONNEUIL-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/2235 du 27 juin 2002 autorisant le directeur de la division projet de la société ESSO S.A.F. à installer un système de vidéosurveillance au sein de la station-service « ES BONNEUIL », Route de Pompadour – CD 60 – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE (récépissé n° 2002/94/AUT/990) ;
- VU** la demande, reçue le 25 mai 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0126, de Monsieur Charles AMYOT, Directeur Ventes Réseau de la société ESSO S.A.F., Tour Manhattan – La Défense 2 – 5/6 place de l'Iris – 92400 COURBEVOIE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de la station-service « ESSO EXPRESS BONNEUIL », Route de Pompadour – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2002/2235 du 27 juin 2002 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Le Directeur Ventes Réseau de la société ESSO S.A.F., Tour Manhattan – La Défense 2 – 5/6 place de l'Iris – 92400 COURBEVOIE, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de la station-service « ESSO EXPRESS BONNEUIL », Route de Pompadour – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, et autorisé par arrêté n° 2002/2235 du 27 juin 2002. Le système compte désormais 3 caméras extérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 2002/2235 du 27 juin 2002 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n° 2002/2235 du 27 juin 2002 susvisé est modifié comme suit :

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter. »

Article 4 : Il est inséré à l'arrêté n° 2002/2235 du 27 juin 2002 susvisé un article 4 bis ainsi rédigé :

« L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. »

Article 5 : L'article 6 de l'arrêté n° 2002/2235 du 27 juin 2002 susvisé est modifié comme suit :

« Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Ventes Réseau de la société ESSO S.A.F.**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. »

Le reste sans changement.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 21 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 21 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5943

**modifiant l'arrêté n° 2002/2236 du 27 juin 2002
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Station-service « ESSO EXPRESS PARIS ALSACE » à CHAMPIGNY-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/2236 du 27 juin 2002 autorisant le directeur de la division projet de la société ESSO S.A.F. à installer un système de vidéosurveillance au sein de la station-service « ES PARIS ALSACE », 133 avenue Marx Dormoy – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE (récépissé n° 2002/94/AUT/991) ;
- VU** la demande, reçue le 25 mai 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0127, de Monsieur Charles AMYOT, Directeur Ventes Réseau de la société ESSO S.A.F., Tour Manhattan – La Défense 2 – 5/6 place de l'Iris – 92400 COURBEVOIE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de la station-service « ESSO EXPRESS PARIS ALSACE », 133 avenue Marx Dormoy – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2002/2236 du 27 juin 2002 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Le Directeur Ventes Réseau de la société ESSO S.A.F., Tour Manhattan – La Défense 2 – 5/6 place de l'Iris – 92400 COURBEVOIE, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de la station-service « ESSO EXPRESS PARIS ALSACE », 133 avenue Marx Dormoy – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, et autorisé par arrêté n° 2002/2236 du 27 juin 2002. Le système compte désormais 2 caméras extérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 2002/2236 du 27 juin 2002 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n° 2002/2236 du 27 juin 2002 susvisé est modifié comme suit :

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter. »

Article 4 : Il est inséré à l'arrêté n° 2002/2236 du 27 juin 2002 susvisé un article 4 bis ainsi rédigé :

« L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. »

Article 5 : L'article 6 de l'arrêté n° 2002/2236 du 27 juin 2002 susvisé est modifié comme suit :

« Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Ventes Réseau de la société ESSO S.A.F.**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. »

Le reste sans changement.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 21 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 21 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5944

**modifiant l'arrêté n° 2009/359 du 5 février 2009
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Station-service « ESSO EXPRESS CHEVILLY-LARUE » à CHEVILLY-LARUE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/359 du 5 février 2009 autorisant le Directeur des Ventes Réseau ESSO S.A.F., Tour Manhattan – 92095 PARIS LE DEFENSE CEDEX, à installer un système de vidéosurveillance au sein de la station-service « ESSO EXPRESS CHEVILLY-LARUE », 264/278 avenue de Stalingrad – 94550 CHEVILLY-LARUE (récépissé n° 2008/94/AUT/1640) ;
- VU** la demande, reçue le 25 mai 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0129, de Monsieur Charles AMYOT, Directeur Ventes Réseau de la société ESSO S.A.F., Tour Manhattan – La Défense 2 – 5/6 place de l'Iris – 92400 COURBEVOIE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de la station-service « ESSO EXPRESS CHEVILLY-LARUE », 264 avenue de Stalingrad – 94550 CHEVILLY-LARUE ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2009/359 du 5 février 2009 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Le Directeur Ventes Réseau de la société ESSO S.A.F., Tour Manhattan – La Défense 2 – 5/6 place de l'Iris – 92400 COURBEVOIE, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de la station-service « ESSO EXPRESS CHEVILLY-LARUE », 264 avenue de Stalingrad – 94550 CHEVILLY-LARUE, et autorisé par arrêté n° 2009/359 du 5 février 2009. Le système compte désormais 3 caméras extérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 2009/359 du 5 février 2009 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

Le reste sans changement.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 21 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 21 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5945

**modifiant l'arrêté n° 2002/4307 du 30 octobre 2002
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Station-service « ESSO EXPRESS RN 305 » à CHOISY-LE-ROI**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/4307 du 30 octobre 2002 autorisant la société ESSO S.A.F. à installer un système de vidéosurveillance au sein de la station-service « ESSO SERVICE RN 305 », 14 boulevard de Stalingrad – 94600 CHOISY-LE-ROI (récépissé n° 2002/94/AUT/1036) ;
- VU** la demande, reçue le 25 mai 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0130, de Monsieur Charles AMYOT, Directeur Ventes Réseau de la société ESSO S.A.F., Tour Manhattan – La Défense 2 – 5/6 place de l'Iris – 92400 COURBEVOIE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de la station-service « ESSO EXPRESS RN 305 », 14 boulevard de Stalingrad – 94600 CHOISY-LE-ROI ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2002/4307 du 30 octobre 2002 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Le Directeur Ventes Réseau de la société ESSO S.A.F., Tour Manhattan – La Défense 2 – 5/6 place de l'Iris – 92400 COURBEVOIE, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de la station-service « ESSO EXPRESS RN 305 », 14 boulevard de Stalingrad – 94600 CHOISY-LE-ROI, et autorisé par arrêté n° 2002/4307 du 30 octobre 2002. Le système compte désormais 3 caméras extérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 2002/4307 du 30 octobre 2002 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

Article 3 : Il est inséré à l'arrêté n° 2002/4307 du 30 octobre 2002 susvisé un article 4 bis ainsi rédigé :

« L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. »

Article 4 : L'article 6 de l'arrêté n° 2002/4307 du 30 octobre 2002 susvisé est modifié comme suit :

« Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Ventes Réseau de la société ESSO S.A.F.**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. »

Le reste sans changement.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 21 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 21 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5946

**modifiant l'arrêté n° 2003/2535 du 4 juillet 2003
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Station-service « ESSO EXPRESS ROUTE DES ROSES » à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/2535 du 4 juillet 2003 autorisant la société ESSO S.A.F. à installer un système de vidéosurveillance au sein de la station-service « ESSO ROUTE DES ROSES », 22 avenue Pierre Brossolette – 94000 CRETEIL (récépissé n° 2003/94/AUT/1100) ;
- VU** la demande, reçue le 25 mai 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0131, de Monsieur Charles AMYOT, Directeur Ventes Réseau de la société ESSO S.A.F., Tour Manhattan – La Défense 2 – 5/6 place de l'Iris – 92400 COURBEVOIE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de la station-service « ESSO EXPRESS ROUTE DES ROSES », 22 avenue Pierre Brossolette – 94000 CRETEIL ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2003/2535 du 4 juillet 2003 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Le Directeur Ventes Réseau de la société ESSO S.A.F., Tour Manhattan – La Défense 2 – 5/6 place de l'Iris – 92400 COURBEVOIE, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de la station-service « ESSO EXPRESS ROUTE DES ROSES », 22 avenue Pierre Brossolette – 94000 CRETEIL, et autorisé par arrêté n° 2003/2535 du 4 juillet 2003. Le système compte désormais 3 caméras extérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 2003/2535 du 4 juillet 2003 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n° 2003/2535 du 4 juillet 2003 susvisé est modifié comme suit :

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter. »

Article 4 : Il est inséré à l'arrêté n° 2003/2535 du 4 juillet 2003 susvisé un article 4 bis ainsi rédigé :

« L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. »

Article 5 : L'article 6 de l'arrêté n° 2003/2535 du 4 juillet 2003 susvisé est modifié comme suit :

« Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Ventes Réseau de la société ESSO S.A.F.**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. »

Le reste sans changement.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 21 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 21 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5947

**modifiant l'arrêté n° 2002/2240 du 27 juin 2002
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Station-service « ESSO EXPRESS GENTILLY » à GENTILLY**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/2240 du 27 juin 2002 autorisant le directeur de la division projet de la société ESSO S.A.F. à installer un système de vidéosurveillance au sein de la station-service « ES GENTILLY », 67 avenue Raspail – 94250 GENTILLY (récépissé n° 2002/94/AUT/994) ;
- VU** la demande, reçue le 25 mai 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0132, de Monsieur Charles AMYOT, Directeur Ventes Réseau de la société ESSO S.A.F., Tour Manhattan – La Défense 2 – 5/6 place de l'Iris – 92400 COURBEVOIE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de la station-service « ESSO EXPRESS GENTILLY », 67 avenue Raspail – 94250 GENTILLY ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2002/2240 du 27 juin 2002 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Le Directeur Ventes Réseau de la société ESSO S.A.F., Tour Manhattan – La Défense 2 – 5/6 place de l'Iris – 92400 COURBEVOIE, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de la station-service « ESSO EXPRESS GENTILLY », 67 avenue Raspail – 94250 GENTILLY, et autorisé par arrêté n° 2002/2240 du 27 juin 2002. Le système compte désormais 3 caméras extérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 2002/2240 du 27 juin 2002 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n° 2002/2240 du 27 juin 2002 susvisé est modifié comme suit :

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter. »

Article 4 : Il est inséré à l'arrêté n° 2002/2240 du 27 juin 2002 susvisé un article 4 bis ainsi rédigé :

« L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. »

Article 5 : L'article 6 de l'arrêté n° 2002/2240 du 27 juin 2002 susvisé est modifié comme suit :

« Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Ventes Réseau de la société ESSO S.A.F.**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. »

Le reste sans changement.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 21 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 21 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5948

**modifiant l'arrêté n° 2003/4592 du 1^{er} décembre 2003
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Station-service « ESSO EXPRESS JOINVILLE » à JOINVILLE-LE-PONT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/4592 du 1^{er} décembre 2003 autorisant la société ESSO S.A.F. à installer un système de vidéosurveillance au sein de la station-service « ESSO JOINVILLE », 8 boulevard de l'Europe – 94340 JOINVILLE-LE-PONT (récépissé n° 2003/94/AUT/1109) ;
- VU** la demande, reçue le 25 mai 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0133, de Monsieur Charles AMYOT, Directeur Ventes Réseau de la société ESSO S.A.F., Tour Manhattan – La Défense 2 – 5/6 place de l'Iris – 92400 COURBEVOIE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de la station-service « ESSO EXPRESS JOINVILLE », 8 boulevard de l'Europe – 94340 JOINVILLE-LE-PONT ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2003/4592 du 1^{er} décembre 2003 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Le Directeur Ventes Réseau de la société ESSO S.A.F., Tour Manhattan – La Défense 2 – 5/6 place de l'Iris – 92400 COURBEVOIE, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de la station-service « ESSO EXPRESS JOINVILLE », 8 boulevard de l'Europe – 94340 JOINVILLE-LE-PONT, et autorisé par arrêté n° 2003/4592 du 1^{er} décembre 2003. Le système compte désormais 3 caméras extérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 2003/4592 du 1^{er} décembre 2003 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n° 2003/4592 du 1^{er} décembre 2003 susvisé est modifié comme suit :

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter. »

Article 4 : Il est inséré à l'arrêté n° 2003/4592 du 1^{er} décembre 2003 susvisé un article 4 bis ainsi rédigé :

« L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. »

Article 5 : L'article 6 de l'arrêté n° 2003/4592 du 1^{er} décembre 2003 susvisé est modifié comme suit :

« Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Ventes Réseau de la société ESSO S.A.F.**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. »

Le reste sans changement.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 21 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 21 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5949

**modifiant l'arrêté n° 2002/2237 du 27 juin 2002
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Station-service « ESSO EXPRESS PARIS GENEVE » à MAISONS-ALFORT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/2237 du 27 juin 2002 autorisant le directeur de la division projet de la société ESSO S.A.F. à installer un système de vidéosurveillance au sein de la station-service « ES PARIS GENEVE », 5 avenue Léon Blum – 94700 MAISONS-ALFORT (récépissé n° 2002/94/AUT/992) ;
- VU** la demande, reçue le 25 mai 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0134, de Monsieur Charles AMYOT, Directeur Ventes Réseau de la société ESSO S.A.F., Tour Manhattan – La Défense 2 – 5/6 place de l'Iris – 92400 COURBEVOIE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de la station-service « ESSO EXPRESS PARIS GENEVE », Avenue Léon Blum – 94700 MAISONS-ALFORT ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2002/2237 du 27 juin 2002 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Le Directeur Ventes Réseau de la société ESSO S.A.F., Tour Manhattan – La Défense 2 – 5/6 place de l'Iris – 92400 COURBEVOIE, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de la station-service « ESSO EXPRESS PARIS GENEVE », Avenue Léon Blum – 94700 MAISONS-ALFORT, et autorisé par arrêté n° 2002/2237 du 27 juin 2002. Le système compte désormais 3 caméras extérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 2002/2237 du 27 juin 2002 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n° 2002/2237 du 27 juin 2002 susvisé est modifié comme suit :

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter. »

Article 4 : Il est inséré à l'arrêté n° 2002/2237 du 27 juin 2002 susvisé un article 4 bis ainsi rédigé :

« L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. »

Article 5 : L'article 6 de l'arrêté n° 2002/2237 du 27 juin 2002 susvisé est modifié comme suit :

« Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Ventes Réseau de la société ESSO S.A.F.**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. »

Le reste sans changement.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 21 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 21 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5950

**modifiant l'arrêté n° 2002/2245 du 27 juin 2002
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Station-service « ESSO EXPRESS LE PERREUX » au PERREUX-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/2245 du 27 juin 2002 autorisant le directeur de la division projet de la société ESSO S.A.F. à installer un système de vidéosurveillance au sein de la station-service « ES LE PERREUX », 264/266 avenue du Général de Gaulle – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE (récépissé n° 2002/94/AUT/996) ;
- VU** la demande, reçue le 25 mai 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0135, de Monsieur Charles AMYOT, Directeur Ventes Réseau de la société ESSO S.A.F., Tour Manhattan – La Défense 2 – 5/6 place de l'Iris – 92400 COURBEVOIE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de la station-service « ESSO EXPRESS LE PERREUX », 264-266 avenue du Général de Gaulle – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2002/2245 du 27 juin 2002 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Le Directeur Ventes Réseau de la société ESSO S.A.F., Tour Manhattan – La Défense 2 – 5/6 place de l'Iris – 92400 COURBEVOIE, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de la station-service « ESSO EXPRESS LE PERREUX », 264-266 avenue du Général de Gaulle – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE, et autorisé par arrêté n° 2002/2245 du 27 juin 2002. Le système compte désormais 3 caméras extérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 2002/2245 du 27 juin 2002 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n° 2002/2245 du 27 juin 2002 susvisé est modifié comme suit :

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter. »

Article 4 : Il est inséré à l'arrêté n° 2002/2245 du 27 juin 2002 susvisé un article 4 bis ainsi rédigé :

« L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. »

Article 5 : L'article 6 de l'arrêté n° 2002/2245 du 27 juin 2002 susvisé est modifié comme suit :

« Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Ventes Réseau de la société ESSO S.A.F.**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. »

Le reste sans changement.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 21 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 21 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5951

**modifiant l'arrêté n° 2003/2538 du 4 juillet 2003
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Station-service « ESSO EXPRESS PETIT MARAIS » à SUCY-EN-BRIE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/2538 du 4 juillet 2003 autorisant la société ESSO S.A.F. à installer un système de vidéosurveillance au sein de la station-service « ESSO PETIT MARAIS », 1 rue de Paris – 94370 SUCY-EN-BRIE (récépissé n° 2003/94/AUT/1102) ;
- VU** la demande, reçue le 25 mai 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0137, de Monsieur Charles AMYOT, Directeur Ventes Réseau de la société ESSO S.A.F., Tour Manhattan – La Défense 2 – 5/6 place de l'Iris – 92400 COURBEVOIE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de la station-service « ESSO EXPRESS PETIT MARAIS », 1 rue de Paris – 94370 SUCY-EN-BRIE ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2003/2538 du 4 juillet 2003 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Le Directeur Ventes Réseau de la société ESSO S.A.F., Tour Manhattan – La Défense 2 – 5/6 place de l'Iris – 92400 COURBEVOIE, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de la station-service « ESSO EXPRESS PETIT MARAIS », 1 rue de Paris – 94370 SUCY-EN-BRIE, et autorisé par arrêté n° 2003/2538 du 4 juillet 2003. Le système compte désormais 3 caméras extérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 2003/2538 du 4 juillet 2003 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n° 2003/2538 du 4 juillet 2003 susvisé est modifié comme suit :

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter. »

Article 4 : Il est inséré à l'arrêté n° 2003/2538 du 4 juillet 2003 susvisé un article 4 bis ainsi rédigé :

« L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. »

Article 5 : L'article 6 de l'arrêté n° 2003/2538 du 4 juillet 2003 susvisé est modifié comme suit :

« Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Ventes Réseau de la société ESSO S.A.F.**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. »

Le reste sans changement.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 21 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 21 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5952

**modifiant l'arrêté n° 2002/4972 du 10 décembre 2002
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Station-service « ESSO EXPRESS VALENTON CHURCHILL » à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/4972 du 10 décembre 2002 autorisant la société ESSO S.A.F. à installer un système de vidéosurveillance au sein de la station-service « ES VALENTON », Avenue Winston Churchill – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (récépissé n° 2002/94/AUT/1044) ;
- VU** la demande, reçue le 25 mai 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0138, de Monsieur Charles AMYOT, Directeur Ventes Réseau de la société ESSO S.A.F., Tour Manhattan – La Défense 2 – 5/6 place de l'Iris – 92400 COURBEVOIE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de la station-service « ESSO EXPRESS VALENTON CHURCHILL », 20 avenue Winston Churchill – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2002/4972 du 10 décembre 2002 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Le Directeur Ventes Réseau de la société ESSO S.A.F., Tour Manhattan – La Défense 2 – 5/6 place de l'Iris – 92400 COURBEVOIE, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de la station-service « ESSO EXPRESS VALENTON CHURCHILL », 20 avenue Winston Churchill – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, et autorisé par arrêté n° 2002/4972 du 10 décembre 2002. Le système compte désormais 3 caméras extérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 2002/4972 du 10 décembre 2002 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n° 2002/4972 du 10 décembre 2002 susvisé est modifié comme suit :

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter. »

Article 4 : Il est inséré à l'arrêté n° 2002/4972 du 10 décembre 2002 susvisé un article 4 bis ainsi rédigé :

« L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. »

Article 5 : L'article 6 de l'arrêté n° 2002/4972 du 10 décembre 2002 susvisé est modifié comme suit :

« Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Ventes Réseau de la société ESSO S.A.F.**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. »

Le reste sans changement.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 21 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 21 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5953

**modifiant l'arrêté n° 2004/1033 du 2 avril 2004
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Station-service « ESSO EXPRESS ROUGET DE L'ISLE » à VITRY-SUR-SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/1033 du 2 avril 2004 autorisant la société ESSO S.A.F. à installer un système de vidéosurveillance au sein de la station-service « ESSO EXPRESS ROUGET DE L'ISLE », 159-161 avenue Rouget de l'Isle – 94400 VITRY-SUR-SEINE (récépissé n° 2004/94/AUT/1132) ;
- VU** la demande, reçue le 25 mai 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0139, de Monsieur Charles AMYOT, Directeur Ventes Réseau de la société ESSO S.A.F., Tour Manhattan – La Défense 2 – 5/6 place de l'Iris – 92400 COURBEVOIE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de la station-service « ESSO EXPRESS ROUGET DE L'ISLE », 159-161 avenue Rouget de l'Isle – 94400 VITRY-SUR-SEINE ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2004/1033 du 2 avril 2004 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Le Directeur Ventes Réseau de la société ESSO S.A.F., Tour Manhattan – La Défense 2 – 5/6 place de l'Iris – 92400 COURBEVOIE, est autorisé à modifier ce système de vidéosurveillance qui compte désormais 3 caméras extérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 2004/1033 du 2 avril 2004 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n° 2004/1033 du 2 avril 2004 susvisé est modifié comme suit :

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter. »

Article 4 : Il est inséré à l'arrêté n° 2004/1033 du 2 avril 2004 susvisé un article 4 bis ainsi rédigé :

« L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. »

Article 5 : L'article 6 de l'arrêté n° 2004/1033 du 2 avril 2004 susvisé est modifié comme suit :

« Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Ventes Réseau de la société ESSO S.A.F.**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. »

Le reste sans changement.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 21 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5977

**modifiant l'arrêté n° 2006/2908 du 20 juillet 2006
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » à SAINT-MAURICE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/2908 du 20 juillet 2006 autorisant LE CREDIT LYONNAIS à installer un système de vidéosurveillance au sein de son agence bancaire, 8 rue Paul Verlaine – 94410 SAINT-MAURICE (récépissé n° 2006/94/AUT/1358) ;
- VU** la demande, reçue le 31 mai 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0144, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94150 RUNGIS MIN, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de l'agence bancaire « LCL », 8 rue Paul Verlaine – 94410 SAINT-MAURICE ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2006/2908 du 20 juillet 2006 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94150 RUNGIS MIN, est autorisée à modifier ce système de vidéosurveillance qui compte désormais 3 caméras intérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 2006/2908 du 20 juillet 2006 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

Article 3 : L'article 7 de l'arrêté n° 2006/2908 du 20 juillet 2006 susvisé est modifié comme suit :

« Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. »

Le reste sans changement.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 23 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5978

**modifiant l'arrêté n° 2004/4529 du 29 novembre 2004
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » à CHEVILLY-LARUE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/4529 du 29 novembre 2004 autorisant LE CREDIT LYONNAIS à installer un système de vidéosurveillance au sein de son agence bancaire, 30 rue Edith Piaf – 94550 CHEVILLY-LARUE (récépissé n° 97/94/DEC/123) ;
- VU** la demande, reçue le 23 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0145, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de l'agence bancaire « LCL », 30 rue Edith Piaf – ZAC Petite Bretagne – 94550 CHEVILLY-LARUE ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2004/4529 du 29 novembre 2004 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à modifier ce système de vidéosurveillance qui compte désormais 3 caméras intérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 2004/4529 du 29 novembre 2004 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n° 2004/4529 du 29 novembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter. »

Article 4 : Il est inséré à l'arrêté n° 2004/4529 du 29 novembre 2004 susvisé un article 4 bis ainsi rédigé :

« L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. »

Le reste sans changement.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 23 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5980

**modifiant l'arrêté n° 2002/4970 du 10 décembre 2002
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » à MAISONS-ALFORT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/4970 du 10 décembre 2002 autorisant LE CREDIT LYONNAIS à installer un système de vidéosurveillance au sein de son agence bancaire, 11 rue Eugène Renault – 94700 MAISONS-ALFORT (récépissé n° 2002/94/AUT/1039) ;
- VU** la demande, reçue le 31 mai 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0146, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94150 RUNGIS MIN, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de l'agence bancaire « LCL », 11 rue Eugène Renault – 94700 MAISONS-ALFORT ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2002/4970 du 10 décembre 2002 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94150 RUNGIS MIN, est autorisée à modifier ce système de vidéosurveillance qui compte désormais 5 caméras intérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 2002/4970 du 10 décembre 2002 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

Article 3 : Il est inséré à l'arrêté n° 2002/4970 du 10 décembre 2002 susvisé un article 4 bis ainsi rédigé :

« L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. »

Le reste sans changement.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 23 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5981

**modifiant l'arrêté n° 2004/4527 du 29 novembre 2004
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » à ARCUEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/4527 du 29 novembre 2004 autorisant LE CREDIT LYONNAIS à installer un système de vidéosurveillance au sein de son agence bancaire, 31 avenue Laplace – 94110 ARCUEIL (récépissé n° 97/94/DEC/113) ;
- VU** la demande, reçue le 22 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0148, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de l'agence bancaire « LCL », 31 avenue Laplace – 94110 ARCUEIL ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2004/4527 du 29 novembre 2004 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à modifier ce système de vidéosurveillance qui compte désormais 3 caméras intérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 2004/4527 du 29 novembre 2004 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n° 2004/4527 du 29 novembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter. »

Article 4 : Il est inséré à l'arrêté n° 2004/4527 du 29 novembre 2004 susvisé un article 4 bis ainsi rédigé :

« L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. »

Le reste sans changement.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 23 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5982

**modifiant l'arrêté n° 2004/4526 du 30 novembre 2004
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » à L'HAY-LES-ROSES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/4526 du 30 novembre 2004 autorisant LE CREDIT LYONNAIS à installer un système de vidéosurveillance au sein de son agence bancaire, 19 rue Jean Jaurès – 94240 L'HAY-LES-ROSES (récépissé n° 97/94/DEC/143) ;
- VU** la demande, reçue le 22 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0151, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de l'agence bancaire « LCL », 19 avenue Jean Jaurès – 94240 L'HAY-LES-ROSES ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2004/4526 du 30 novembre 2004 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à modifier ce système de vidéosurveillance qui compte désormais 4 caméras intérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 2004/4526 du 30 novembre 2004 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n° 2004/4526 du 30 novembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter. »

Article 4 : Il est inséré à l'arrêté n° 2004/4526 du 30 novembre 2004 susvisé un article 4 bis ainsi rédigé :

« L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. »

Le reste sans changement.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 23 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5983

**modifiant l'arrêté n° 2004/4530 du 29 novembre 2004
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » à RUNGIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/4530 du 29 novembre 2004 autorisant LE CREDIT LYONNAIS à installer un système de vidéosurveillance au sein de son agence bancaire, 68 rue de la Tour, MIN – 94150 RUNGIS (récépissé n° 97/94/DEC/151) ;
- VU** la demande, reçue le 22 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0152, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de l'agence bancaire « LCL », 68 rue de la Tour – 94150 RUNGIS ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2004/4530 du 29 novembre 2004 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à modifier ce système de vidéosurveillance qui compte désormais 4 caméras intérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 2004/4530 du 29 novembre 2004 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n° 2004/4530 du 29 novembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter. »

Article 4 : Il est inséré à l'arrêté n° 2004/4530 du 29 novembre 2004 susvisé un article 4 bis ainsi rédigé :

« L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. »

Le reste sans changement.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 23 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5984

**modifiant l'arrêté n° 2004/4522 du 29 novembre 2004
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » à VILLEJUIF**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/4522 du 29 novembre 2004 autorisant LE CREDIT LYONNAIS à installer un système de vidéosurveillance au sein de son agence bancaire, 20 avenue de Stalingrad – 94800 VILLEJUIF (récépissé n° 97/94/DEC/164) ;
- VU** la demande, reçue le 22 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0155, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de l'agence bancaire « LCL », 20 avenue de Stalingrad – 94800 VILLEJUIF ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2004/4522 du 29 novembre 2004 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à modifier ce système de vidéosurveillance qui compte désormais 5 caméras intérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 2004/4522 du 29 novembre 2004 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n° 2004/4522 du 29 novembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter. »

Article 4 : Il est inséré à l'arrêté n° 2004/4522 du 29 novembre 2004 susvisé un article 4 bis ainsi rédigé :

« L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. »

Le reste sans changement.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 23 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5985

**modifiant l'arrêté n° 2004/4528 du 29 novembre 2004
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » à GENTILLY**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/4528 du 29 novembre 2004 autorisant LE CREDIT LYONNAIS à installer un système de vidéosurveillance au sein de son agence bancaire, 11 avenue Jean Jaurès – 94250 GENTILLY (récépissé n° 97/94/DEC/134) ;
- VU** la demande, reçue le 22 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0156, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de l'agence bancaire « LCL », 11 avenue Jean Jaurès – 94250 GENTILLY ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2004/4528 du 29 novembre 2004 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à modifier ce système de vidéosurveillance qui compte désormais 3 caméras intérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 2004/4528 du 29 novembre 2004 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n° 2004/4528 du 29 novembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter. »

Article 4 : Il est inséré à l'arrêté n° 2004/4528 du 29 novembre 2004 susvisé un article 4 bis ainsi rédigé :

« L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. »

Le reste sans changement.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 23 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5986

**modifiant l'arrêté n° 2004/4524 du 29 novembre 2004
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » à THIAIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/4524 du 29 novembre 2004 autorisant LE CREDIT LYONNAIS à installer un système de vidéosurveillance au sein de son agence bancaire, 15 rue Maurepas – 94320 THIAIS (récépissé n° 97/94/DEC/160) ;
- VU** la demande, reçue le 23 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0163, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de l'agence bancaire « LCL », 15 rue de Maurepas – 94320 THIAIS ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2004/4524 du 29 novembre 2004 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à modifier ce système de vidéosurveillance qui compte désormais 3 caméras intérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 2004/4524 du 29 novembre 2004 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n° 2004/4524 du 29 novembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter. »

Article 4 : Il est inséré à l'arrêté n° 2004/4524 du 29 novembre 2004 susvisé un article 4 bis ainsi rédigé :

« L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. »

Le reste sans changement.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 23 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5987

**modifiant l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » à THIAIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance installé au sein de l'agence « CREDIT LYONNAIS », Centre Commercial Belle Epine – 94320 THIAIS (récépissé n° 97/94/DEC/159) ;
- VU** la demande, reçue le 23 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0164, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de l'agence bancaire « LCL », Centre Commercial Belle Epine – 94320 THIAIS ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié, susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à modifier ce système de vidéosurveillance qui compte désormais 4 caméras intérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié, susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

Le reste sans changement.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 23 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5988

**modifiant l'arrêté n° 2004/4521 du 29 novembre 2004
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/4521 du 29 novembre 2004 autorisant LE CREDIT LYONNAIS à installer un système de vidéosurveillance au sein de son agence bancaire, Centre Commercial Créteil Soleil – 94000 CRETEIL (récépissé n° 97/94/DEC/126) ;
- VU** la demande, reçue le 23 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0166, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de l'agence bancaire « LCL », Centre Commercial Régional « Créteil Soleil » – 94000 CRETEIL ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2004/4521 du 29 novembre 2004 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à modifier ce système de vidéosurveillance qui compte désormais 6 caméras intérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 2004/4521 du 29 novembre 2004 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n° 2004/4521 du 29 novembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter. »

Article 4 : Il est inséré à l'arrêté n° 2004/4521 du 29 novembre 2004 susvisé un article 4 bis ainsi rédigé :

« L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. »

Le reste sans changement.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 23 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5989

**modifiant l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » à CHARENTON-LE-PONT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance installé au sein de l'agence « CREDIT LYONNAIS », 135 rue de Paris – 94220 CHARENTON-LE-PONT (récépissé n° 97/94/DEC/122) ;
- VU** la demande, reçue le 23 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0171, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de l'agence bancaire « LCL », 135 bis rue de Paris – 94220 CHARENTON-LE-PONT ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié, susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à modifier ce système de vidéosurveillance qui compte désormais 3 caméras intérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié, susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

Le reste sans changement.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 23 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5990

**modifiant l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance installé au sein de l'agence « CREDIT LYONNAIS », 117 rue Chéret – 94000 CRETEIL (récépissé n° 97/94/DEC/128) ;
- VU** la demande, reçue le 23 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0172, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de l'agence bancaire « LCL », 117 rue Chéret – 94000 CRETEIL ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié, susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à modifier ce système de vidéosurveillance qui compte désormais 3 caméras intérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié, susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

Le reste sans changement.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 23 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5991

**modifiant l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » à SAINT-MANDE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance installé au sein de l'agence « CREDIT LYONNAIS », 5 place du Général Leclerc – 94160 SAINT-MANDE (récépissé n° 97/94/DEC/153) ;
- VU** la demande, reçue le 23 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0185, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de l'agence bancaire « LCL », 5 place du Général Leclerc – 94160 SAINT-MANDE ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié, susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à modifier ce système de vidéosurveillance qui compte désormais 3 caméras intérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié, susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

Le reste sans changement.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 23 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5992

**modifiant l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance installé au sein de l'agence « CREDIT LYONNAIS », 83-85 rue du Général Leclerc – 94000 CRETEIL (récépissé n° 97/94/DEC/129) ;
- VU** la demande, reçue le 23 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0209, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de l'agence bancaire « LCL » transférée au 111 rue du Général Leclerc – 94000 CRETEIL ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié, susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de l'agence « LCL » transférée au 111 rue du Général Leclerc – 94000 CRETEIL et autorisé par arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié. Le système compte désormais 3 caméras intérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié, susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

Le reste sans changement.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 23 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5993

**modifiant l'arrêté n° 2004/4702 du 13 décembre 2004
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » à CACHAN**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/4702 du 13 décembre 2004 autorisant LE CREDIT LYONNAIS à installer un système de vidéosurveillance au sein de son agence bancaire, 1 rue Camille Desmoulins – 94230 CACHAN (récépissé n° 97/94/DEC/117) ;
- VU** la demande, reçue le 23 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0173, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de l'agence bancaire « LCL », 1 bis rue Camille Desmoulins – 94230 CACHAN ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2004/4702 du 13 décembre 2004 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à modifier ce système de vidéosurveillance qui compte désormais 4 caméras intérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 2004/4702 du 13 décembre 2004 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n° 2004/4702 du 13 décembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter. »

Article 4 : Il est inséré à l'arrêté n° 2004/4702 du 13 décembre 2004 susvisé un article 4 bis ainsi rédigé :

« L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. »

Le reste sans changement.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 23 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5994

**modifiant l'arrêté n° 2004/4703 du 13 décembre 2004
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » à IVRY-SUR-SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/4703 du 13 décembre 2004 autorisant LE CREDIT LYONNAIS à installer un système de vidéosurveillance au sein de son agence bancaire, Centre Commercial Jeanne Hachette – 95 avenue Georges Gosnat – 94200 IVRY-SUR-SEINE (récépissé n° 97/94/DEC/135) ;
- VU** la demande, reçue le 23 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0182, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de l'agence bancaire « LCL », Centre Commercial Jeanne Hachette – 95 avenue Georges Gosnat – 94200 IVRY-SUR-SEINE ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2004/4703 du 13 décembre 2004 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à modifier ce système de vidéosurveillance qui compte désormais 6 caméras intérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 2004/4703 du 13 décembre 2004 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n° 2004/4703 du 13 décembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter. »

Article 4 : Il est inséré à l'arrêté n° 2004/4703 du 13 décembre 2004 susvisé un article 4 bis ainsi rédigé :

« L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. »

Le reste sans changement.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 23 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5995

**modifiant l'arrêté n° 2004/4525 du 29 novembre 2004
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » au KREMLIN-BICETRE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/4525 du 29 novembre 2004 autorisant LE CREDIT LYONNAIS à installer un système de vidéosurveillance au sein de son agence bancaire, 58 avenue de Fontainebleau – 94270 LE KREMLIN-BICETRE (récépissé n° 97/94/DEC/139) ;
- VU** la demande, reçue le 23 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0180, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de l'agence bancaire « LCL », 58 rue de Fontainebleau – 94270 LE KREMLIN-BICETRE ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2004/4525 du 29 novembre 2004 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à modifier ce système de vidéosurveillance qui compte désormais 5 caméras intérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 2004/4525 du 29 novembre 2004 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n° 2004/4525 du 29 novembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter. »

Article 4 : Il est inséré à l'arrêté n° 2004/4525 du 29 novembre 2004 susvisé un article 4 bis ainsi rédigé :

« L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. »

Le reste sans changement.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 23 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5996

**modifiant l'arrêté n° 2004/4417 du 22 novembre 2004
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » à VITRY-SUR-SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/4417 du 22 novembre 2004 autorisant LE CREDIT LYONNAIS à installer un système de vidéosurveillance au sein de son agence bancaire, 6 avenue Henri Barbusse – 94400 VITRY-SUR-SEINE (récépissé n° 2004/94/AUT/1187) ;
- VU** la demande, reçue le 23 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0189, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de l'agence bancaire « LCL », 6 avenue Henri Barbusse – 94400 VITRY-SUR-SEINE ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2004/4417 du 22 novembre 2004 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à modifier ce système de vidéosurveillance qui compte désormais 4 caméras intérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 2004/4417 du 22 novembre 2004 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n° 2004/4417 du 22 novembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter. »

Article 4 : Il est inséré à l'arrêté n° 2004/4417 du 22 novembre 2004 susvisé un article 4 bis ainsi rédigé :

« L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. »

Le reste sans changement.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 23 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 27 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 6029
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » à CHENNEVIERES-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3270 du 22 septembre 1997 autorisant le responsable de l'agence du CREDIT LYONNAIS, 5/7 avenue du Maréchal Leclerc – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, à installer un système de vidéosurveillance au sein de cet établissement (récépissé n° 97/94/AUT/109) ;
- VU** la demande, reçue le 23 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010-0204, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « LCL », 7 avenue du Maréchal Leclerc – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 97/3270 du 22 septembre 1997 autorisant le responsable de l'agence du CREDIT LYONNAIS, 5/7 avenue du Maréchal Leclerc – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, à installer un système de vidéosurveillance au sein de cet établissement **sont abrogées.**

.../...

Article 2 : La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à installer au sein de l'agence bancaire « LCL », 7 avenue du Maréchal Leclerc – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, un système de vidéosurveillance comportant 3 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 27 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 27 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 6030
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » à FRESNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS ;
- VU** la demande, reçue le 22 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010-0147, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « LCL », 40 boulevard Pasteur – La Peupleraie – 94260 FRESNES, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/DEC/133) ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié, portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « CREDIT LYONNAIS », 40 boulevard Pasteur – La Peupleraie – 94260 FRESNES.**

.../...

Article 2 : La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à installer au sein de l'agence bancaire « LCL », 40 boulevard Pasteur – La Peupleraie – 94260 FRESNES, un système de vidéosurveillance comportant 3 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 27 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 27 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 6031
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS ;
- VU** la demande, reçue le 22 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010-0149, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « LCL », 2 rue du Clos d'Orléans – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/DEC/131) ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié, portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « CREDIT LYONNAIS », 2 rue du Clos d'Orléans – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS.**

.../...

Article 2 : La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à installer au sein de l'agence bancaire « LCL », 2 rue du Clos d'Orléans – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, un système de vidéosurveillance comportant 3 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 27 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 27 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 6032
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » au PERREUX-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS ;
- VU** la demande, reçue le 22 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010-0150, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « LCL », 226 avenue Pierre Brossolette – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/DEC/141) ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié, portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « CREDIT LYONNAIS », 226 avenue Pierre Brossolette – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE.**

.../...

Article 2 : La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à installer au sein de l'agence bancaire « LCL », 226 avenue Pierre Brossolette – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE, un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 27 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 27 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 6033
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS ;
- VU** la demande, reçue le 22 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010-0154, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « LCL », 6 place du Fer à Cheval – 94310 ORLY, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/DEC/150) ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié, portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « CREDIT LYONNAIS », Place du Fer à Cheval – 94310 ORLY.**

.../...

Article 2 : La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à installer au sein de l'agence bancaire « LCL », 6 place du Fer à Cheval – 94310 ORLY, un système de vidéosurveillance comportant 3 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 27 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 27 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 6034
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » à CHOISY-LE-ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS ;
- VU** la demande, reçue le 22 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010-0157, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « LCL », 2 rue Rouget de l'Isle – Centre Commercial Choisy Sud – 94600 CHOISY-LE-ROI, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/DEC/124) ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié, portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « CREDIT LYONNAIS », 2 rue Rouget de l'Isle – Centre Commercial Choisy Sud – 94600 CHOISY-LE-ROI.**

.../...

Article 2 : La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à installer au sein de l'agence bancaire « LCL », 2 rue Rouget de l'Isle – Centre Commercial Choisy Sud – 94600 CHOISY-LE-ROI, un système de vidéosurveillance comportant 3 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 27 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 27 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 6035
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » à SAINT-MANDE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS ;
- VU** la demande, reçue le 22 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010-0158, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « LCL », 88 avenue du Général de Gaulle – 94160 SAINT-MANDE, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/DEC/152) ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié, portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « CREDIT LYONNAIS », 88 avenue du Général de Gaulle – 94160 SAINT-MANDE.**

.../...

Article 2 : La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à installer au sein de l'agence bancaire « LCL », 88 avenue du Général de Gaulle – 94160 SAINT-MANDE, un système de vidéosurveillance comportant 3 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 27 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 27 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 6036
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » à LIMEIL-BREVANNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS ;
- VU** la demande, reçue le 23 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010-0159, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « LCL », 3 place Jean Jaurès – 94450 LIMEIL-BREVANNES, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/DEC/144) ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié, portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « CREDIT LYONNAIS », 3 place Jean Jaurès – 94450 LIMEIL-BREVANNES.**

.../...

Article 2 : La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à installer au sein de l'agence bancaire « LCL », 3 place Jean Jaurès – 94450 LIMEIL-BRECVANNES, un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 27 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 27 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 6037
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » à VILLECRESNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS ;
- VU** la demande, reçue le 23 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010-0160, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « LCL », 63 rue du Lieutenant Dagorno – 94440 VILLECRESNES, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/DEC/162) ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié, portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « CREDIT LYONNAIS », 63 rue du Lieutenant Dagorno – 94440 VILLECRESNES.**

.../...

Article 2 : La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à installer au sein de l'agence bancaire « LCL », 63 rue du Lieutenant Dagorno – 94440 VILLECRESNES, un système de vidéosurveillance comportant 3 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 27 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 27 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 6038
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS ;
- VU** la demande, reçue le 23 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010-0161, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « LCL », 6 place Pierre Sépard – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/DEC/166) ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié, portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « CREDIT LYONNAIS », 6 place Sépard – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES.**

.../...

Article 2 : La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à installer au sein de l'agence bancaire « LCL », 6 place Pierre Sémard – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, un système de vidéosurveillance comportant 6 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 27 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 27 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 6039
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » à VALENTON

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS ;
- VU** la demande, reçue le 23 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010-0162, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « LCL », 37 rue du Colonel Fabien – 94460 VALENTON, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/DEC/161) ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié, portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « CREDIT LYONNAIS », 37 rue du Colonel Fabien – 94460 VALENTON.**

.../...

Article 2 : La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à installer au sein de l'agence bancaire « LCL », 37 rue du Colonel Fabien – 94460 VALENTON, un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 27 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 27 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 6040
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » à SUCY-EN-BRIE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS ;
- VU** la demande, reçue le 23 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010-0165, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « LCL », 33 rue du Moutier – 94370 SUCY-EN-BRIE, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/DEC/158) ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié, portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « CREDIT LYONNAIS », 33 rue des Moutiers – 94370 SUCY-EN-BRIE.**

.../...

Article 2 : La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à installer au sein de l'agence bancaire « LCL », 33 rue du Moutier – 94370 SUCY-EN-BRIE, un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 27 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 27 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 6041
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS ;
- VU** la demande, reçue le 23 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010-0168, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « LCL », 90 avenue Gambetta – 94700 MAISONS-ALFORT, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/DEC/145) ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié, portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « CREDIT LYONNAIS », 90 avenue Gambetta – 94700 MAISONS-ALFORT.**

.../...

Article 2 : La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à installer au sein de l'agence bancaire « LCL », 90 avenue Gambetta – 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéosurveillance comportant 3 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 27 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 27 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 6042
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » à BRY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS ;
- VU** la demande, reçue le 23 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010-0169, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « LCL », 66 Grande Rue Charles de Gaulle – 94360 BRY-SUR-MARNE, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/DEC/116) ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié, portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « CREDIT LYONNAIS », 66 Grande Rue Charles de Gaulle – 94360 BRY-SUR-MARNE.**

.../...

Article 2 : La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à installer au sein de l'agence bancaire « LCL », 66 Grande Rue Charles de Gaulle – 94360 BRY-SUR-MARNE, un système de vidéosurveillance comportant 3 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 27 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 27 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 6043
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » au PERREUX-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS ;
- VU** la demande, reçue le 23 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010-0170, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « LCL », 132 avenue du Général de Gaulle – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/DEC/140) ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié, portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « CREDIT LYONNAIS », 132 avenue du Général de Gaulle – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE.**

.../...

Article 2 : La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à installer au sein de l'agence bancaire « LCL », 132 avenue du Général de Gaulle – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE, un système de vidéosurveillance comportant 3 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 27 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 27 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 6044
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS ;
- VU** la demande, reçue le 23 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010-0174, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « LCL », Centre Commercial Val de Fontenay – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/DEC/130) ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié, portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « CREDIT LYONNAIS », Centre Commercial Val de Fontenay – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS.**

.../...

Article 2 : La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à installer au sein de l'agence bancaire « LCL », Centre Commercial Val de Fontenay – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 27 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 27 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 6045
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » au PLESSIS-TREVISE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS ;
- VU** la demande, reçue le 23 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010-0175, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « LCL », 1 avenue Thérèse – 94420 LE PLESSIS-TREVISE, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/DEC/142) ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié, portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « CREDIT LYONNAIS », 1 avenue Thérèse – 94420 LE PLESSIS-TREVISE.**

.../...

Article 2 : La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à installer au sein de l'agence bancaire « LCL », 1 avenue Thérèse – 94420 LE PLESSIS-TREVISE, un système de vidéosurveillance comportant 3 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 27 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 27 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 6046
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » à VILLIERS-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS ;
- VU** la demande, reçue le 23 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010-0177, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « LCL », 12 rue Louis Lenoir – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/DEC/167) ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié, portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « CREDIT LYONNAIS », 12 rue Lenoir – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE.**

.../...

Article 2 : La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à installer au sein de l'agence bancaire « LCL », 12 rue Louis Lenoir – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, un système de vidéosurveillance comportant 5 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 27 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 27 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 6047
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS ;
- VU** la demande, reçue le 23 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010-0178, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « LCL », 1 avenue Charles de Gaulle – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/DEC/154) ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié, portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « CREDIT LYONNAIS », 1 avenue Charles de Gaulle – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES.**

.../...

Article 2 : La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à installer au sein de l'agence bancaire « LCL », 1 avenue Charles de Gaulle – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéosurveillance comportant 3 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 27 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 28 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 6061
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS ;
- VU** la demande, reçue le 23 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010-0179, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « LCL », 74 avenue Jean Jaurès – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/DEC/156) ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié, portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « CREDIT LYONNAIS », 74 avenue Jean Jaurès – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES.**

.../...

Article 2 : La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à installer au sein de l'agence bancaire « LCL », 74 avenue Jean Jaurès – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéosurveillance comportant 3 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 28 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 28 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 6062
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » à ABLON-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS ;
- VU** la demande, reçue le 23 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010-0181, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « LCL », 35 rue du Bac – 94480 ABLON-SUR-SEINE, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/DEC/110) ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié, portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « CREDIT LYONNAIS », 35 bis rue du Bac – 94480 ABLON-SUR-SEINE.**

.../...

Article 2 : La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à installer au sein de l'agence bancaire « LCL », 35 rue du Bac – 94480 ABLON-SUR-SEINE, un système de vidéosurveillance comportant 3 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 28 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 28 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 6063
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » à JOINVILLE-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS ;
- VU** la demande, reçue le 23 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010-0183, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « LCL », 29 rue de Paris – 94340 JOINVILLE-LE-PONT, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/DEC/136) ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié, portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « CREDIT LYONNAIS », 29 rue de Paris – 94340 JOINVILLE-LE-PONT.**

.../...

Article 2 : La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à installer au sein de l'agence bancaire « LCL », 29 rue de Paris – 94340 JOINVILLE-LE-PONT, un système de vidéosurveillance comportant 3 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 28 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 28 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 6064
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » à CHARENTON-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS ;
- VU** la demande, reçue le 23 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010-0184, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « LCL », 79 rue de Paris – 94220 CHARENTON-LE-PONT, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/DEC/121) ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié, portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « CREDIT LYONNAIS », 79 rue de Paris – 94220 CHARENTON-LE-PONT.**

.../...

Article 2 : La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à installer au sein de l'agence bancaire « LCL », 79 rue de Paris – 94220 CHARENTON-LE-PONT, un système de vidéosurveillance comportant 5 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 28 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 28 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 6065
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS ;
- VU** la demande, reçue le 23 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010-0186, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « LCL », 68 rue Jean Jaurès – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/DEC/118) ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié, portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « CREDIT LYONNAIS », 68 rue Jean Jaurès – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE.**

.../...

Article 2 : La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à installer au sein de l'agence bancaire « LCL », 68 rue Jean Jaurès – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéosurveillance comportant 5 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 28 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 28 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 6066
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS ;
- VU** la demande, reçue le 23 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010-0187, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « LCL », 74 avenue du Général Leclerc – 94700 MAISONS-ALFORT, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/DEC/147) ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié, portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « CREDIT LYONNAIS », 74 avenue du Général Leclerc – 94700 MAISONS-ALFORT.**

.../...

Article 2 : La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à installer au sein de l'agence bancaire « LCL », 74 avenue du Général Leclerc – 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéosurveillance comportant 3 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 28 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 28 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 6067
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS ;
- VU** la demande, reçue le 23 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010-0188, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « LCL », 31 avenue du Château – 94300 VINCENNES, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/DEC/168) ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié, portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « CREDIT LYONNAIS », 31 avenue du Château – 94300 VINCENNES.**

.../...

Article 2 : La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à installer au sein de l'agence bancaire « LCL », 31 avenue du Château – 94300 VINCENNES, un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 28 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 28 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 6068
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS ;
- VU** la demande, reçue le 23 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010-0190, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « LCL », 22 bis avenue Roger Salengro – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/DEC/120) ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié, portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « CREDIT LYONNAIS », 22 bis avenue Roger Salengro – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE.**

.../...

Article 2 : La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à installer au sein de l'agence bancaire « LCL », 22 bis avenue Roger Salengro – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéosurveillance comportant 6 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 28 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 28 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 6069
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS ;
- VU** la demande, reçue le 23 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010-0191, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « LCL », 110 boulevard de Créteil – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/DEC/155) ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié, portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « CREDIT LYONNAIS », 110 boulevard de Créteil – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES.**

.../...

Article 2 : La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à installer au sein de l'agence bancaire « LCL », 110 boulevard de Créteil – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéosurveillance comportant 3 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 28 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 28 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 6070
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » à ALFORTVILLE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS ;
- VU** la demande, reçue le 23 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010-0192, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « LCL », 176 avenue Paul Vaillant Couturier – 94140 ALFORTVILLE, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/DEC/112) ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié, portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « CREDIT LYONNAIS », 176 avenue Paul Vaillant Couturier – 94140 ALFORTVILLE.**

.../...

Article 2 : La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à installer au sein de l'agence bancaire « LCL », 176 avenue Paul Vaillant Couturier – 94140 ALFORTVILLE, un système de vidéosurveillance comportant 3 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 28 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 28 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 6071
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS ;
- VU** la demande, reçue le 23 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010-0193, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « LCL », 4 avenue de Stalingrad – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/DEC/132) ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié, portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « CREDIT LYONNAIS », 4 avenue de Stalingrad – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS.**

.../...

Article 2 : La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à installer au sein de l'agence bancaire « LCL », 4 avenue de Stalingrad – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 28 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 28 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 6072
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS ;
- VU** la demande, reçue le 23 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010-0195, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « LCL », 12 Le Parvis de Saint Maur – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/DEC/157) ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié, portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « CREDIT LYONNAIS », 12 Le Parvis de Saint Maur – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES.**

.../...

Article 2 : La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à installer au sein de l'agence bancaire « LCL », 12 Le Parvis de Saint Maur – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéosurveillance comportant 3 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 28 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 28 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 6073
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » à NOGENT-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS ;
- VU** la demande, reçue le 23 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010-0197, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « LCL », 5 avenue de Joinville – 94130 NOGENT-SUR-MARNE, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/DEC/149) ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié, portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « CREDIT LYONNAIS », 5 avenue de Joinville – 94130 NOGENT-SUR-MARNE.**

.../...

Article 2 : La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à installer au sein de l'agence bancaire « LCL », 5 avenue de Joinville – 94130 NOGENT-SUR-MARNE, un système de vidéosurveillance comportant 3 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 28 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 28 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 6074
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS ;
- VU** la demande, reçue le 23 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010-0198, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « LCL », 55/57 avenue de Paris – 94300 VINCENNES, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/DEC/169) ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié, portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « CREDIT LYONNAIS », 55/57 avenue de Paris – 94300 VINCENNES.**

.../...

Article 2 : La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à installer au sein de l'agence bancaire « LCL », 55/57 avenue de Paris – 94300 VINCENNES, un système de vidéosurveillance comportant 3 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 28 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 28 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 6075
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » à ALFORTVILLE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS ;
- VU** la demande, reçue le 1^{er} avril 2010 et enregistrée sous le n° 2010-0201, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « LCL », 27 boulevard Carnot – 94140 ALFORTVILLE, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/DEC/111) ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié, portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « CREDIT LYONNAIS », 27 boulevard Carnot – 94140 ALFORTVILLE.**

.../...

Article 2 : La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à installer au sein de l'agence bancaire « LCL », 27 boulevard Carnot – 94140 ALFORTVILLE, un système de vidéosurveillance comportant 7 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 28 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 28 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 6076
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » à NOGENT-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS ;
- VU** la demande, reçue le 23 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010-0176, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « LCL », 171 Grande Rue Charles de Gaulle – 94130 NOGENT-SUR-MARNE, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/DEC/148) ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié, portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « CREDIT LYONNAIS », 171 Grande Rue Charles de Gaulle – 94130 NOGENT-SUR-MARNE.**

.../...

Article 2 : La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à installer au sein de l'agence bancaire « LCL », 171 Grande Rue Charles de Gaulle – 94130 NOGENT-SUR-MARNE, un système de vidéosurveillance comportant 8 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 28 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 28 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 6077
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » à BOISSY-SAINT-LEGER

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS ;
- VU** la demande, reçue le 23 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010-0211, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « LCL », 39 rue de Paris (anciennement Centre Commercial Le Boétien) – 94470 BOISSY-SAINT-LEGER, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/DEC/114) ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié, portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « CREDIT LYONNAIS », Centre Commercial Le Boétien – 94470 BOISSY-SAINT-LEGER.**

.../...

Article 2 : La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à installer au sein de l'agence bancaire « LCL », 39 rue de Paris – 94470 BOISSY-SAINT-LEGER, un système de vidéosurveillance comportant 5 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 28 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 28 juillet 2010

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 6078
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « LCL » à VILLENEUVE-LE-ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS ;
- VU** la demande, reçue le 23 mars 2010 et enregistrée sous le n° 2010-0210, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « LCL », transférée du 38 au 74 rue du Général de Gaulle – 94290 VILLENEUVE-LE-ROI, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/DEC/165) ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié, portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « CREDIT LYONNAIS », 38 rue du Général de Gaulle – 94290 VILLENEUVE-LE-ROI.**

.../...

Article 2 : La société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, est autorisée à installer au sein de l'agence bancaire « LCL », 74 rue du Général de Gaulle – 94290 VILLENEUVE-LE-ROI, un système de vidéosurveillance comportant 3 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 28 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 28 juillet 2010

A R R E T E N° 2010 / 6079

**modifiant l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agences bancaires « CREDIT LYONNAIS »**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS ;
- VU** les demandes, reçues les 22 et 23 mars 2010 ainsi que le 1^{er} avril 2010, de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans certaines agences bancaires « LCL » de nouveaux systèmes de vidéosurveillance se substituant aux systèmes précédemment autorisés ;
- VU** le courrier faxé le 28 juin 2010 de la société LCL – LE CREDIT LYONNAIS, 68 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX, informant que les locaux du CREDIT LYONNAIS, 28/30 avenue du Petit Parc – 94300 VINCENNES, ne comportent aucune installation de vidéosurveillance ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : L'annexe jointe à l'arrêté préfectoral n° 97/3271 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires du CREDIT LYONNAIS, est modifiée ainsi qu'il suit :

« Les agences bancaires du CREDIT LYONNAIS suivantes sont rayées de la liste :

- 35 bis rue du Bac – 94480 ABLON-SUR-SEINE (récépissé n° 97/94/DEC/110)
- 27 boulevard Carnot – 94140 ALFORTVILLE (récépissé n° 97/94/DEC/111)
- 176 avenue Paul Vaillant Couturier – 94140 ALFORTVILLE (récépissé n° 97/94/DEC/112)
- Centre Commercial Le Boétien – 94470 BOISSY-SAINT-LEGER (récépissé n° 97/94/DEC/114)
- 66 Grande Rue Charles de Gaulle – 94360 BRY-SUR-MARNE (récépissé n° 97/94/DEC/116)
- 68 rue Jean Jaurès – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE (récépissé n° 97/94/DEC/118)
- 22 bis avenue Roger Salengro – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE (récépissé n° 97/94/DEC/120)
- 79 rue de Paris – 94220 CHARENTON-LE-PONT (récépissé n° 97/94/DEC/121)
- 2 rue Rouget de l'Isle – C. C. Choisy Sud – 94600 CHOISY-LE-ROI (récépissé n° 97/94/DEC/124)
- C. C. Val de Fontenay – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS (récépissé n° 97/94/DEC/130)
- 2 rue du Clos d'Orléans – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS (récépissé n° 97/94/DEC/131)
- 4 avenue de Stalingrad – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS (récépissé n° 97/94/DEC/132)
- 40 boulevard Pasteur – 94260 FRESNES (récépissé n° 97/94/DEC/133)
- 29 rue de Paris – 94340 JOINVILLE-LE-PONT (récépissé n° 97/94/DEC/136)
- 132 avenue du Gal de Gaulle – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE (récépissé n° 97/94/DEC/140)
- 226 avenue Pierre Brossolette – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE (récépissé n° 97/94/DEC/141)
- 1 avenue Thérèse – 94420 LE PLESSIS-TREVISE (récépissé n° 97/94/DEC/142)
- 3 place Jean Jaurès – 94450 LIMEIL-BREVANNES (récépissé n° 97/94/DEC/144)
- 90 avenue Gambetta – 94700 MAISONS-ALFORT (récépissé n° 97/94/DEC/145)
- 74 avenue du Général Leclerc – 94700 MAISONS-ALFORT (récépissé n° 97/94/DEC/147)
- 171 Grande Rue Charles de Gaulle – 94130 NOGENT-SUR-MARNE (récépissé n° 97/94/DEC/148)
- 5 avenue de Joinville – 94130 NOGENT-SUR-MARNE (récépissé n° 97/94/DEC/149)
- Place du Fer à Cheval – 94310 ORLY (récépissé n° 97/94/DEC/150)
- 88 avenue du Général de Gaulle – 94160 SAINT-MANDE (récépissé n° 97/94/DEC/152)
- 1 avenue Charles de Gaulle – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES (récépissé n° 97/94/DEC/154)
- 110 boulevard de Créteil – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES (récépissé n° 97/94/DEC/155)
- 74 avenue Jean Jaurès – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES (récépissé n° 97/94/DEC/156)
- 12 Le Parvis de Saint Maur – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES (récépissé n° 97/94/DEC/157)
- 33 rue des Moutiers – 94370 SUCY-EN-BRIE (récépissé n° 97/94/DEC/158)
- 37 rue du Colonel Fabien – 94460 VALENTON (récépissé n° 97/94/DEC/161)
- 63 rue du Lieutenant Dagorno – 94440 VILLECRESNES (récépissé n° 97/94/DEC/162)
- 38 rue du Général de Gaulle – 94290 VILLENEUVE-LE-ROI (récépissé n° 97/94/DEC/165)
- 6 place Sémard – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (récépissé n° 97/94/DEC/166)
- 12 rue Lenoir – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE (récépissé n° 97/94/DEC/167)
- 31 avenue du Château – 94300 VINCENNES (récépissé n° 97/94/DEC/168)
- 55/57 avenue de Paris – 94300 VINCENNES (récépissé n° 97/94/DEC/169)
- 28/30 avenue du Petit Parc – 94300 VINCENNES (récépissé n° 97/94/DEC/170) »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 28 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
SERVICES DU CABINET

BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 33
✉ : 01.49.56.64.29
AFFAIRE SUIVIE PAR MME BOUSSAC-LOAREC

Créteil, le 26 juillet 2010

ARRETE n°2010/6020
portant retrait d'autorisation de fonctionnement
de l'entreprise de surveillance, de gardiennage
« NOUVELLE STRATEGIE DE SECURITE PRIVEE »

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment ses articles 5 et 12 ;
- **VU** l'arrêté n° 2005-4395 du 17 novembre 2005 du Préfet du Val-de-Marne autorisant la société « NOUVELLE STRATEGIE DE SECURITE PRIVEE » à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage;
- **VU** l'arrêté n°2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne
- **VU** le rapport de la Direction départementale de la police aux frontières de l'Oise en date du 24 décembre 2009 ;
- **VU** le jugement du Tribunal Correctionnel de Senlis du 17 février 2010 ;
- **CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport précité de la Direction départementale de la police aux frontières de l'Oise que la Société « NOUVELLE STRATEGIE DE SECURITE PRIVEE » a employé un salarié en situation irrégulière sur le territoire national, dénommé Justin FONJA, et a envoyé en formation, dix salariés, dépourvus de titres de séjour, et n'ayant fait l'objet d'aucune déclaration préalable à leur embauche auprès des services de l'URSSAF ;
- **CONSIDERANT** qu'il ressort de ce même rapport que la gérante de la société Mme Anne BIH épouse DOUA était dans l'incapacité de communiquer aux services de police l'identité exacte des employés de la société précitée et que M. SERY Daleba, qui s'est présenté lors d'une audition comme le directeur des ressources humaines de cette entreprise, était lui aussi démuné de titre de travail.
- **CONSIDERANT** qu'il ressort également de ce rapport que Mme BIH épouse DOUA n'exerçait pas effectivement la gérance de l'établissement, celle-ci étant assurée dans les faits par M. DOUA Tiémoko alors même qu'ayant été lui-même gérant d'une entreprise de gardiennage mise en liquidation judiciaire, il fait l'objet d'une interdiction de gérance de société ;

- **CONSIDERANT** que par un jugement du tribunal correctionnel de Senlis du 3 mars 2010, Mme BIH épouse DOUA a été condamnée à une peine de 6 mois de prison avec sursis et 4000 € d'amende pour avoir engagé comme salariés MM. Justin FONJA et Daleba SERY, étrangers démunis de titre les autorisant à exercer une activité salariée en France, pour avoir facilité, par aide directe ou indirecte l'entrée irrégulière, la circulation ou le séjour irrégulier sur le territoire national de ces deux personnes, et enfin, pour avoir employé Monsieur Justin FONJA en se soustrayant intentionnellement à l'obligation de lui remettre lors du paiement de la rémunération un bulletin de paye et de transmettre à l'organisme de recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale la déclaration nominative préalable à l'embauche de ce salarié ;

- **CONSIDERANT** que par ce même jugement, Société « Nouvelle Stratégie de Sécurité Privée » a été reconnue coupable des mêmes faits et condamnée au paiement d'une amende de 6000€

- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, l'autorisation administrative de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et gardiennage peut être retirée, notamment, :

« 1° A la personne morale, qui conserve comme dirigeant ou gérant une personne titulaire de l'agrément mais ne remplissant plus les conditions fixées à l'article 5 [de cette loi],

3° A la personne morale dont la direction ou la gestion est exercée en fait par une personne agissant directement ou par personne interposée en lieu et place des représentants légaux; [...]

5° A la personne physique ou morale qui ne se conforme pas aux dispositions du présent titre, à celles de la législation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers ou à celles des titres II et IV du livre Ier, des titres Ier et II du livre II, des titres II et IV du livre III et du livre VI du code du travail ».

- **CONSIDERANT** qu'en application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1983, nul ne peut diriger ou gérer une personne morale exerçant une activité privée de sécurité, s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire, ou si son comportement, ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens.

- **CONSIDERANT** qu'il résulte du rapport de la Direction départementale de la police aux frontières de l'Oise en date du 24 décembre 2009 et du jugement précité que Mme BIH épouse DOUA ne remplit plus les conditions fixées par l'article 5 de la loi précitée et qu'elle a employé des salariés en violation de la législation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers et des règles établies par le code du travail ;

- **CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi précitée, un courrier recommandé avec accusé réception a été adressé à Madame BIH épouse DOUA, gérante de la société « NOUVELLE STRATEGIE DE SECURITE PRIVEE », le 1^{er} juin 2010, l'informant des faits reprochés à la société dont elle assume la gérance, la mettant en demeure de se conformer à la réglementation issue de la loi du 12 juillet 1983 susvisée et l'invitant à présenter ses observations écrites dans un délai de 15 jours et ses observations orales lors d'un entretien en Préfecture dont la date était fixée au 6 juillet 2010 ;

- **CONSIDERANT** que Madame BIH épouse DOUA, représentée par son conseil, Maître LONGY-DEGUITRE, a présenté ses observations écrites par courrier du 24 juin 2010,

- **CONSIDERANT** que les faits reprochés à l'entreprise « NOUVELLE STRATEGIE DE SECURITE PRIVEE » constituent une infraction aux dispositions de la loi n°83-629 précitée et démontre une carence manifeste dans l'exploitation de l'entreprise ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à NOUVELLE STRATEGIE DE SECURITE PRIVEE, sise 12 Avenue Maurice Thorez à IVRY SUR SEINE, par arrêté n°2005-4395 du 17 novembre 2005 est retirée.

Article 2 : Le pétitionnaire est informé que la présente décision est susceptible de faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux auprès de mes services et/ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques), Place Beauvau, 75800 PARIS, sans condition de délai.
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il est précisé que le droit de former un recours contentieux après un recours gracieux ou hiérarchique n'est préservé que si ceux-ci ont été introduits dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Dans ce cas, le délai de recevabilité du recours contentieux est également de deux mois.

Article 3 : Le directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val de Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
SERVICES DU CABINET

BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 33

✉ : 01.49.56.64.29

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BOUSSAC-LOAREC

Créteil, le 26 juillet 2010

ARRETE n°2010/6021

portant retrait d'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance, de gardiennage « EAGLE'S PROTECT SECURITE PRIVEE »

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 12 ;
- **VU** l'arrêté n° 05-697 du Sous-Préfet de Nogent sur Marne autorisant la société « EAGLE'S PROTECT SECURITE PRIVEE » à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage;
- **VU** l'arrêté n°2010/5693 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne
- **VU** le rapport de la Direction départementale de la police aux frontières de l'Oise en date du 10 mars 2010 ;
- **VU** le rapport des services de police de la circonscription de sécurité de proximité de Vincennes du 12 juin 2010 ;
- **CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport précité de la Direction départementale de la police aux frontières de l'Oise que le gérant de la société « EAGLE'S PROTECT SECURITE PRIVEE » a facturé à son donneur d'ordre, la société Impact Sécurité, des prestations équivalentes à 1850 heures mensuelles, ce qui correspond à l'emploi de 13 salariés employés à temps plein, alors qu'il a dans le même temps procédé à la déclaration de 13 personnes à mi-temps et qu'au titre de l'année 2009, il n'a déclaré à l'URSSAF que 16 728 € ce qui correspond à l'emploi d'un seul salarié travaillant à temps plein ;
- **CONSIDERANT** qu'il ressort également de ce rapport que la société précitée a embauché Monsieur Adama TRAORE, en situation irrégulière sur le territoire national, que ce dernier a déclaré travailler pour le compte de cette société depuis avril 2009, sans avoir signé de contrat de travail, ni recevoir de fiches de paie et être payé par chèque environ 1000€ par mois ;
- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, l'autorisation administrative de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et gardiennage peut être retirée, notamment, : 5° A la personne physique ou morale qui ne se conforme pas aux dispositions du présent titre, à celles de la législation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers ou à celles des titres II et IV du livre Ier, des titres Ier et II du livre II, des titres II et IV du livre III et du livre VI du code du travail ;
- **CONSIDERANT** que les faits mentionnés dans le rapport de la Direction départementale de la police aux frontières de l'Oise en date du 10 mars 2010 attestent de l'emploi de salariés en violation de la législation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers et des règles établies par le code du travail ;

- **CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi précitée, un courrier recommandé avec accusé réception a été adressé à Monsieur Flavien TOVAVE, gérant de la société « EAGLE'S PROTECT SECURITE PRIVEE », le 3 mai 2010, l'informant des faits reprochés à la société dont il assume la gérance, le mettant en demeure de se conformer à la réglementation issue de la loi du 12 juillet 1983 susvisée et l'invitant à présenter ses observations écrites dans un délai de 15 jours et ses observations orales lors d'un entretien en Préfecture dont la date était fixée au 19 mai 2010 ;

- **CONSIDERANT** que le courrier précité est revenu avec la mention « boîte non identifiable »,

- **CONSIDERANT** qu'il ressort d'un rapport de police de la circonscription de Vincennes en date du 12 juin 2010, que ceux-ci n'ont pas été en mesure de procéder à la notification du dit courrier, Monsieur TOVAVE n'étant présent que très rarement au siège de sa société, fixé dans une entreprise de domiciliation, et aucun numéro de téléphone de l'intéressé n'ayant pu être communiqué aux services de police,

- **CONSIDERANT** que ce faisant l'intéressé a renoncé à exercer ses droits en défense,

- **CONSIDERANT** que les faits reprochés à l'entreprise « EAGLE'S PROTECT SECURITE PRIVEE » constituent une infraction aux dispositions de la loi n°83-629 précitée et démontre une carence manifeste dans l'exploitation de l'entreprise ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à « EAGLE'S PROTECT SECURITE PRIVEE », sise 112 Avenue de Paris à VINCENNES, par arrêté n°05-697 du sous-préfet de Nogent sur Marne est retirée.

Article 2 : Le pétitionnaire est informé que la présente décision est susceptible de faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux auprès de mes services et/ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques), Place Beauvau, 75800 PARIS, sans condition de délai.
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il est précisé que le droit de former un recours contentieux après un recours gracieux ou hiérarchique n'est préservé que si ceux-ci ont été introduits dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Dans ce cas, le délai de recevabilité du recours contentieux est également de deux mois.

Article 3 : Le directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val de Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Patrick DALLENNES

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la vie et des institutions locales
DRCL/3 B/JB

ARRETE

N° 2010-1486 du 22 juin 2010

Autorisant le retrait de la commune de Vaires-sur-Marne du syndicat intercommunal
pour la restauration collective (SIRESCO)

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE LA SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-19 et L5211-25-1 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 93-2405 du 16 juin 1993 portant autorisation de création du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) ;

Vu les arrêtés n° 98-4314 du 7 octobre 1998, n° 99-3434 du 26 août 1999, n° 00-0865 du 17 mars 2000 et n° 02-1649 du 18 avril 2002 autorisant respectivement l'adhésion des communes de Mitry-Mory, la Courneuve, Fosses et Ivry-sur-Seine au SIRESCO ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 99-0226 du 3 février 1999 autorisant la transformation du SIRESCO en syndicat à vocations multiples dit " à la carte " ;

Vu les arrêtés n° 02-3936 du 2 septembre 2002, n° 03-4054 du 22 septembre 2003, n° 04-1893 du 28 avril 2004, n° 04-6308 du 31 décembre 2004 et n° 06-3331 du 1^{er} septembre 2006 autorisant respectivement l'adhésion des communes de La Queue-en-Brie, Romainville, Marly-la-Ville, Aubervilliers, Tremblay-en-France, Vaires-sur-Marne, Brou-sur-Chantereine et Arcueil au syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) ;

Vu l'arrêté n° 07-4142 du 16 novembre 2007 autorisant la transformation du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) à vocations multiples dit « à la carte » en syndicat à vocation unique de restauration collective ;

Vu l'arrêté n° 09-1082 du 22 avril 2009 modifiant les statuts du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vaires-sur-Marne en date du 25 juin 2009 approuvant son retrait du SIRESCO ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 15 décembre 2009 répondant favorablement au retrait de la commune de Vaires-sur-Marne du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des villes de Brou-sur-Chantereine en date du 5 février 2010, Mitry-Mory, Tremblay en France, Ivry-sur-Seine et Aubervilliers le 18 février 2010, Romainville le 24 février 2010, Fosses le 24 mars 2010, Arcueil et La Courneuve le 25 mars 2010, La Queue en Brie le 26 mars 2010, Marly-la-Ville le 29 mars 2010, Bobigny le 1^{er} avril 2010 et Champigny-sur-Marne le 14 avril 2010 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des départements du Val-d'Oise, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETENT

Article 1er : La ville de Vaires-sur-Marne est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) au 31 décembre 2010.

Article 2 : Les secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat de chacun des départements et dont copie sera adressée à :

-Messieurs les maires des communes concernées ;

-Messieurs les trésoriers payeurs généraux du Val-d'Oise, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis ;

-Monsieur le président du comité syndical.

**Le préfet du département
du Val-de-Marne,
pour le Préfet et par délégation
le secrétaire Général,**

Christian ROCK

**Le préfet du département
du Val d'Oise,
pour le Préfet et par délégation
le secrétaire Général,**

Pierre LAMBERT

**Le préfet du département
de Seine-et-Marne
pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale**

Colette DESPREZ

**Le préfet du département
de Seine-Saint-Denis
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général**

Arnaud COCHET

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE
ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION DE LA COORDINATION
INTERMINISTRIELLE

Arrêté n° 2010 /6125 portant délégation de signature à Mme Muriel GENTHON, Directrice Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat ;
- VU le code général des propriétés des personnes publiques ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code du travail ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU Le code de l'urbanisme ;
- VU Le code l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles modifiée ;
- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République modifiée par le décret N° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, portant charte de la déconcentration ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés publiques et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre chargée de la culture et de la communication du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles modifiée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

.../...

- VU le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Michel CAMUX, Préfet du Val-de-Marne ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 2009 nommant Madame Muriel GENTHON, directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France pour une période de trois ans ;
- VU l'arrêté n°2010/2020 du 13 janvier 2010 portant délégation de signature à Mme Muriel GENTHON, Directrice Régionale des Affaires Culturelles ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :Délégation de signature est donnée à Madame Muriel GENTHON, Directrice Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions ci-après énumérés :

1. Autorisations d'occupation temporaire de prises de vues et de photographies concernant les biens immobiliers classés ou inscrits appartenant à l'Etat (affectés au Ministère de la culture et de la communication) (art. L2222-1 du code général des propriétés des personnes publiques et R 53 du code du domaine de l'Etat), non remis en gestion à un établissement public
2. Les procédures de revendication (art L.523-14 al 4 du code du patrimoine), de renonciation (art L.531-16 al 3 du code du patrimoine) ou de partage (art L.523-14 du code du patrimoine) en matière de vestiges archéologiques mobiliers :
 - tout acte portant revendication ou renonciation à l'exercice du droit de revendication,
 - tout acte relatif à la désignation d'expert et à la transmission de leur rapport,
 - arrêtés constatant la propriété de l'Etat sur les vestiges qu'il a revendiqués ou attribués par le partage,
 - propositions et conventions portant partage des vestiges mobiliers issus d'opération d'archéologie préventive,
3. Décisions et arrêtés relatifs aux licences d'entrepreneurs de spectacles
4. Les autorisations des travaux prévus à l'article L 621-32 du code du patrimoine, lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit
5. L'autorisation spéciale prévue aux articles L 341-7 et L341-10 du code de l'environnement lorsqu'elle est demandé pour les modifications à l'état des lieux ou à leur aspect résultant :
 - des ouvrages mentionnés aux articles R 421-2 et R 421-8 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus par l'article R 421-3
 - des constructions, travaux ou ouvrages soumis à déclaration préalable en application des articles R 421-9 et R 421-12 et R 421-17 et R 421-23 du code de l'urbanisme
 - de l'édification ou de la modification des clôtures.

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article 44-I du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, Madame Muriel GENTHON, directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, peut donner délégation de signature à des agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions et sous réserve des dispositions prévues à l'article 1^{er} et 3 du présent arrêté.

Cet arrêté devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : Sont exclus de la délégation consentie au présent arrêté :

- les conventions avec le département, les communes et leurs établissements publics,
- les mémoires conclus au nom de l'Etat à l'occasion des recours formés devant les juridictions et nés de l'activité de la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, sauf en ce qui concerne les procédures d'urgence prévues au livre V du code de justice administrative.
- les correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'Etat, au président du conseil régional, au président du conseil général, aux maires et aux présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,
- les réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional, du président du conseil général, des maires et des présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Une copie des mémoires produits dans le cadre des procédures d'urgence susmentionnées sera adressée au Secrétaire général de la Préfecture.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2010 / 2020 du 13 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Muriel GENTHON, Directrice Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 30 juillet 2010

Michel CAMUX



PREFET DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

MISSION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE

**Arrêté préfectoral n°2010/6126
donnant délégation de signature à M Bernard DOROSZCZUK,
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie
d'Ile-de-France**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche ;

VU le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 et l'arrêté du 10 mars 1986 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU le décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, notamment son article 17 ;

VU le décret n°97-1194 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 1^{er} de l'article 2 du décret n°97 34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du 2^{ème} de l'article 2 du décret n° 97-24 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

VU le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de

l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1^{er} de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 modifiant le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1^{er} de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, notamment son article 4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment ses articles 3 à 6,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

VU le décret du Président de la République du 9 octobre 2008 nommant M. Michel CAMUX, préfet du Val-de-Marne,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010, nommant M. Bernard DOROSZCZUK directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée, pour le département du Val-de-Marne, à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, à l'effet de signer les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de la DRIEE.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Bernard DOROSZCZUK , directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, à l'effet de signer, les décisions entrant dans le champ des activités visées dans les points II à VIII de la liste ci-dessous et les décisions administratives individuelles même si celles-ci prennent la forme d'un arrêté dans le cadre de ses attributions et compétences, de la liste ci-dessous :

I – CONTROLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

- 1°) - Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun des personnes (articles R. 323-23 et R. 323-24 du Code de la Route et articles 85, 86 et 92 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié)
- 2°) - Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (articles 7 et 17 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié)

- 3°) - Procès-verbal de réception de véhicules (articles R. 321-15 et 321-16 du Code de la Route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié)
- 4°) - Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 modifié)

II – EQUIPEMENT SOUS PRESSION – CANALISATION

- 1°) – Délivrance des dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d’inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, mise en demeure, aménagements divers, etc...) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999 et leurs arrêtés d’application).
- 2°) – Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d’hydrocarbures (décret du 8 juillet 1950 modifié le 4 février 1963 et décrets des 16 mai 1959 et 14 juillet 1959), de gaz combustibles (décret modifié du 15 octobre 1985), et de la vapeur d’eau, de l’eau surchauffée et des produits chimiques (décrets modifiés du 2 mars 1926 et du 1^{er} janvier 1943 et du décret du 18 octobre 1965) et l’ensemble des arrêtés d’application desdits décrets.
- 3°) – Habilitation, sous la forme d’un arrêté, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transports d’hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel (décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004), étendue aux contrôles des canalisations de vapeur d’eau surchauffée qui requièrent des compétences similaires. (Instruction DARQSI/SDSIM/BSEI 2005 8 29 288).

III – SOUS-SOL (Mines et Carrières)

Dérogations aux prescriptions réglementaires suivantes :

- 1°) – Règlement général des industries extractives (article 2 (§5) du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives)
- 2°) – Exploitation des carrières à ciel ouvert (articles 2 et 6 (§1^{er} et §6) du décret n° 64.1148 du 16 novembre 1964)
- 3°) – Exploitation des carrières souterraines (articles 2 et 6 (§1^{er} et §6) du décret n° 64-1149 du 16 novembre 1964)
- 4°) – Travaux de recherches par sondages ou d’exploitation par sondages des mines d’hydrocarbures liquides ou gazeux (article 1^{er} du décret n° 62-725 du 27 juin 1962 et article 273 (§1^{er} et §6) du décret n° 59-285 du 27 janvier 1959)
- 5°) – Sécurité des silos et trémies (article 12 du décret n° 55-318 du 22 mars 1955)
- 6°) – Sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières (article 13 du décret n° 73-404 du 26 mars 1973)
- 7°) – Signification à l’exploitant, sous forme d’un arrêté, des mesures à prendre pour remédier à la situation, y compris la suspension des travaux en application de l’article 107 du code minier (article 4 alinéa 2 du décret 99.116 du 12 février

1999)

- 8°) - déclaration de début de travaux (publication dans les journaux, notifications) – code minier
- 9°) - déclaration de fin de travaux (notifications aux pétitionnaires, propriétaires, mairies...) – code minier
- 10°) - tous actes relatifs à l'utilisation d'explosifs en carrière – code minier

IV – ÉNERGIE

- 1°) - Approbation des projets et autorisations d'exécution des travaux des ouvrages électriques (décret du 29 juillet 1927 modifié)
- 2°) - Autorisation simplifiée relative au transport de gaz par canalisation délivrée sous forme d'arrêté (décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003)
- 3°) - Acceptation d'une renonciation prononcée par le décret et avis émis pour le compte du préfet pour les renonciations prononcées par le ministre (décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 – article 33)
- 4°) - Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général, établie sous forme d'arrêté préfectoral (article 1^{er} du décret 2004-251 du 19 mars 2004)
- 5°) - Délivrance des titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié)
- 6°) - Autorisation de traverser des «lignes de chemin de fer» par des lignes du réseau d'alimentation générale en énergie électrique (article 69 du décret du 29 juillet 1927)
- 7°) - Inscription des abonnés prioritaires sur les listes de service minimum de l'électricité (arrêté ministériel du 5 juillet 1990)
- 8°) - Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret n° 2001-410 du 10 mai 2001)
- 9°) - Certificat d'économie d'énergie (décret n° 2006-603 du 23 mai 2006)

V – DECHETS

- 1°) - Décisions prises en application du règlement européen CE 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, à l'exception de celles prises en application de l'article 6, alinéa 7 de ce règlement (règlement européen 1013/2006 du 14 juin 2006)

VI – ICPE

- 1°) - Demandes de compléments aux dossiers de demande d'autorisation et à la procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (article 4 alinéa 2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement)

VII- Police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche :

1°) - Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement :

* pour les dossiers soumis à déclaration :

- délivrance de récépissés de déclaration
- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
- arrêtés de prescriptions complémentaires,
- arrêtés d'opposition à déclaration,

* pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
- avis de réception d'autorisation
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
- proposition d'arrêté d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
- arrêté d'autorisation, complémentaire ou de refus d'autorisation,
- arrêté de prescription complémentaire

2°) En cas d'infraction à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce :

- en matière de contravention : proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- en matière de délit : proposition de transaction au préfet de département puis, en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas de transaction.
- proposition de prescription complémentaire,
- arrêtés imposant les prescriptions complémentaires,
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction pour les dossiers soumis à autorisation

3°) Autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces envahissantes

VIII – PROTECTION DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES

1°) CITES

Décisions et autorisations relatives :

- à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrées conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,
- à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement,

2°) ZNIEFF

- les arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non-closes (à

l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.

3°) ESPECES PROTEGEES

–Dérogation préfectorale après avis CNPN (AM 19/02/2007 annexe 3)

–Autorisations de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées

–Autorisations de détention et d'utilisation sur le territoire national d'écaille de tortue marine de l'espèce *Eretmochelys imbricata* par des fabricants d'objets qui en sont composés

–Autorisations exceptionnelles de capture temporaire à des fins scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activités est interdite en application des articles L.411-1 et L. 411-2 du C.E.

–Autorisations exceptionnelles de transport en vue de réintroduction dans la nature à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.

–Autorisations exceptionnelles de transport à des fins scientifiques autres que de réintroduction dans la nature d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.

–Autorisations exceptionnelles de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces dont la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.

–Dérogations pour la capture temporaire ou définitive à d'autres fins que scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.

–Dérogations pour la destruction d'œufs ou la destruction d'animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.

–Dérogations pour le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat d'animaux ou de végétaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.

–Dérogations pour la destruction, l'altération ou la dégradation des listes de reproduction ou des aires de repos des animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de chasse, pêche et réglementation de la nature, toutes décisions, à l'exception des arrêtés réglementaires et des décisions figurant ci-dessous :

Chasse

- interdiction permanente et temporaire de la commercialisation et du transport du gibier art L 424-8 à L 424-13 du code de l'environnement

- suspension, autorisation, ou interdiction de l'exercice de la chasse sous certaines conditions pour la protection du gibier, par temps de neige ou en cas de calamité- art R224-7 à R224-9 du code rural,

- battues administratives art L 427-6 du code de l'environnement

- Examen des demandes de plans de chasse art R 425.5- à R 425-8 du code de l'environnement

- nomination des membres du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage et de sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » art R 421-29 à 32 du de l'environnement

- arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse art R 424-4 et R 424-8 du code de l'environnement

- arrêté annuel fixant la liste des espèces nuisibles et les modalités de destruction art R 427-6 et

Pêche

- agrément des associations de pêche et de pisciculture art R 434-26 du code de l'environnement
- autorisation de pisciculture art L431-6 du code de l'environnement
- réglementation de la pêche en eau douce art R436-6 du code de l'environnement et suivants

Réglementation de la nature

- classement des biotopes (D.77.1295)

ARTICLE 4 : Sont exclues de la présente délégation les décisions qui

- ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics ;
- font intervenir une procédure d'enquête publique ou de servitudes ou qui concernent l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur les dits terrains,

ainsi que:

- les correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'Etat, au président du conseil régional, au président du conseil général, aux maires et aux présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,
- les réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional, du président du conseil général, des maires et des présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,
- les mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses.

ARTICLE 5 : En application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, M. Bernard DOROSZCZUK peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Il devra définir, par arrêté ou par décision pris au nom du préfet, la liste de ses subdélégués. Cet arrêté ou cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 : Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 juillet 2010

Michel CAMUX



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE
ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION DE LA COORDINATION
INTERMINISTRIELLE

ARRETE N° 2010/ 6137 **portant délégation de signature à M. Jean-Claude RUYSSCHAERT** **Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de** **l'aménagement**

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44;

Vu le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de M. Michel CAMUX en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret n° 2010-687 du 23 juin 2010 portant organisation et missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France

Vu l'arrêté du 28 juin 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer portant nomination de M. Jean-Claude RUYSSCHAERT directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France dans les matières et actes ci-après énumérés :

Code	Désignation des actes	Base juridique
	A – Administration générale	
	<u>Ampliation d'actes</u>	
A1	Ampliations d'arrêtés et de tous actes administratifs relatifs à l'exercice des attributions de l'Etat en matière d'équipement, de fonctionnement des services, de logement, d'urbanisme, de construction, de routes, de circulation et de sécurité routières, d'acquisitions foncières sur le territoire du département des Hauts-de-Seine.	
A2	Réponse aux recours gracieux formulés à l'encontre des actes pris dans le cadre de la présente délégation de signature	
	B – Infrastructures	
	<u>1) Domaine public routier</u>	
	* Gestion et conservation du domaine public routier national et du domaine privé qui s'y rattache	
B 1.1	Autorisation d'occupation temporaire ; Délivrance des autorisations.	Code du Domaine de l'Etat – article 53 circulaire N° 80 du 24/12/66
B 1.2	Délivrance des accords de voirie pour : 1. les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique ; 2. les ouvrages de transports et distribution de gaz ; 3. les ouvrages de télécommunication.	Art L 113.1 et suivants et R. 113.1 et suivant du Code de la Voirie Routière D décret 64-81 du 23/01/64 - circulaire n° 80 du 24/12/66 circulaire du 21/1/69 Circulaire n° 51 du 9 octobre 1968
B 1.3	Délivrance d'autorisation de voirie pour la pose de canalisation d'eau, de	Arrêté préfectoral

	gaz, d'assainissement.	réglementaire du 20/08/1953 Circulaire TP n° 46 du 5 juin 1956 n° 45 du 27 mai 1958 Circulaire interministérielle n° 71-79 du 26/7/1971 et n° 71-85 du 09/08/1971
B 1.4	Délivrance, renouvellement des autorisations pour l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs : <ul style="list-style-type: none"> • sur le domaine public ; • sur terrain privé (hors agglomération) ; • en agglomération (domaine public et terrain privé). 	Circulaire TP n° 46 du 05/06/56 n° 45 du 27/03/58 – Circulaire interministérielle n° 71-79 du 26/07/71 et n° 71-85 du 26/08/71 Circulaire TP n° 62 du 06/05/54 – n° 5 du 12/01/55 – n° 66 du 24/08/60 – n° 60 du 27/06/61 circulaire n° 69-113 DU 06/11/69
B 1.5	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire n° 50 du 09/10/1968
B 1.6	Dérogations aux dispositions de l'article R.122.5 du code de la voirie routière interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Décret n° 94-1235 du 29/12/94
B 1.7	Délivrance des alignements, approbation des avants-projets de plans d'alignement.	Article R.53 du Code du domaine de l'Etat
B 1.8	Délivrance des autorisations de voirie n'entraînant ni occupation privative du domaine public ni paiement d'un droit autre que le droit fixe, sauf si les avis du maire et de la DRIEA sont divergents.	
B 1.9	Délivrance des autorisations de voirie entraînant occupation privative du domaine public sans paiement de droit autre que le droit fixe, sauf si les avis du maire et de la DRIEA sont divergents.	
B 1.10	Délivrance des autorisations de voirie entraînant paiement des redevances sauf si les avis du maire et de la DRIEA sont divergents.	
B 1.11	Autorisations de chantiers sur le domaine public, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune intéressée.	L 121-1 et L 121-2 du Code la voirie routière et L 28 du Code du domaine public
B 1.12	Signature des conventions relatives à la gestion du domaine public.	
B 1.13	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : <ul style="list-style-type: none"> • la signalisation ; • l'entretien des espaces verts ; • l'éclairage ; • l'entretien de la route. 	
** Exploitation des routes		

B 1.14	<p>Instruction et délivrance des autorisations de circulation et d'occupation du domaine public à titre permanent ou temporaire, sur les secteurs des autoroutes ou des routes express situés sur le territoire de la DRIEA, des personnels et des matériels</p> <ul style="list-style-type: none"> ● des services de sécurité ● des administrations publiques ● des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute ou la route express 	Article R 432-7 du code de la route
B 1.15	Établissement des barrières de dégel	Code de la route - Art. R.411-20 Circulaire N° 78-141 du 8/11/78
B 1.16	Réglementation de la circulation pendant la fermeture (barrières de dégel)	Code de la route - Art. R.411-20 Circulaire N° 78-141 du 8/11/78
B 1.17	Réglementation de la circulation sur les ponts	Code de la route – Art. R. 422-4
B 1.18	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées pôles verts.	Circulaire N° 91-1706 SR/R1 du 26/06/91
B 1.19	Autorisation d'exécution d'abattage d'arbres en bordure des routes nationales.	
B 1.20	Actes portant sur des prescriptions particulières liées à l'exploitation, à l'entretien des tunnels et à la circulation du personnel d'entretien et d'exploitation dans ceux -ci.	Décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 Circulaire n° 200_63 du 25 août 2000 Circulaire interministérielle n° 2006-20 du 29 mars 2006
*** Transports routiers et exploitation de la route		
B 1.21	Dérogations exceptionnelles aux dispositions des arrêtés ministériels du 22 octobre 1970 et du 25 mai 1971 interdisant l'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un PTC supérieur à 3,5 tonnes dans le cadre des autorisations ministérielles	Article R.314-3 du Code de la route
****Opérations domaniales, acquisitions foncières et expropriations		
B 1.22	Approbation d'opérations domaniales.	Code de l'expropriation arrêté du 4/8/1948, art 1er § R modifié par arrêté du 23/12/1970
B 1.23	Décisions et tous actes relatifs à la fixation des indemnités dues à la suite d'expropriations pour cause d'utilité publique.	Code de l'expropriation articles R 13-1 à R13-53
B 1.24	Arrêtés désignant les experts dans la procédure d'urgence.	
B 1.25	Certificats constatant les notifications des ordonnances et des jugements d'expropriation.	Code de l'expropriation arrêté du 04/08/1948, art 1er § R modifié par arrêté du 23 décembre 1970

B 1.26	Arrêtés prescrivant le paiement, la consignation ou la déconsignation des indemnités pour acquisitions foncières	
B 1.27	Certificats de l'identité des parties pour tous actes sujets à publicité dans un bureau des hypothèques.	
B 1.28	Approbations de métrés, saisine de France Domaine pour les estimations concernant les acquisitions amiables.	
B 1.29	Délaissements et mises en demeure d'acquérir	Code de l'urbanisme Articles L 230-1 à L 230-6
B 1.30	Cession gratuite de terrains	Code de l'urbanisme Article R 332-15
B 1.31	Autorisation de remise à France Domaine des terrains devenus inutiles au service des routes.	
	<u>2) Ouvrages publics et domaine public</u>	
B 2.1	Délivrance des alignements et des permissions de voirie à la limite du domaine public, lorsque cette limite a été régulièrement déterminée, qu'elle se confond avec l'alignement approuvé et qu'elle n'entraîne pas une occupation privative du domaine public.	L.112-1, L.112-3, L.113-2 et R.112-1 et suivants du Code de la voirie routière.
B 2.2	Autorisations d'établissement ou de modification des saillies sur les murs de face des immeubles.	L.112-5 et R.112-3 du Code de la voirie routière.
B 2.3	Autorisations de modifications ou de réparation d'aqueduc, tuyaux ou passages sur fossés.	L.115-1 et R.115-4 du Code de la voirie routière (pour agglomérations)
B 2.4	Autorisations de construction, modification ou de réparation de trottoirs régulièrement autorisés.	L.115-1 et R.115-4 du Code de la voirie routière (pour agglomérations)
B 2.5	Autorisations d'ouvrages et travaux à faire pour éviter les dégradations de la voie publique.	L.115-1 et R.115-4 du Code de la voirie routière (pour agglomérations)
B 2.6	Autorisations de tous travaux sur les propriétés en saillie ou en retrait sur les limites régulièrement déterminées de la voie publique, non assujetties à la servitude de reculement.	L.115-1 et R.115-4 du Code de la voirie routière (pour agglomérations)
B 2.7	Autorisations de tous travaux non confortatifs aux immeubles assujettis à la servitude de reculement.	L.112-6 du Code de la voirie routière.
B 2.8	Autorisations d'établissement de pistes d'accès pour les distributeurs de carburant ou stations-service situés sur terrains privés.	L.123-8 et R.123-5 du Code de la voirie routière.
B 2.9	Autorisations de voirie pour canalisations.	L.113-2 du Code de la voirie routière et circulaire n° 51 du 9 octobre 1968 ; décret n° 97-683 du 30 mai 1997.
B 2.10	Autorisations de chantiers sur le domaine public sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune intéressée.	Articles L.121-1 et L.121-2 du Code de la voirie routière et article A12 du Code du domaine de l'Etat
B 2.11	Renouvellement de l'autorisation d'emprunt ou de traversée à niveau du Domaine Public des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire n° 50 du 9 octobre 1968.
B 2.12	Arrêtés prescrivant les enquêtes hydrauliques avant la déclaration d'utilité publique.	Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié et L.123-1 du

		code de l'environnement.
B 2.13	Arrêtés d'autorisation de prises d'eau et de déversement dans les rivières non navigables ni flottables et arrêtés définissant les conditions à observer pour l'édification de constructions en bordure de ces rivières.	Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié. L. 211-3 Code de l'environnement
B 2.14	Arrêtés d'alignement à la limite du domaine public des voies ferrées exploitées par la Régie Autonome des Transports Parisiens dans le département.	Décret modifié n° 75-470 du 4 juin 1975 approuvant le cahier des charges de la R.A.T.P.
B 2.15	Arrêtés d'alignement et d'autorisation de construire en bordure des lignes de chemin de fer et autres transports guidés.	Article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.
B 2.16	Autorisations d'occupation temporaire du domaine public national.	L.121-2 du Code de la voirie routière ; R.53 et A.13 du Code du domaine de l'Etat
<u>3) Opérations domaniales.</u>		
B 3.1	Tous les actes relatifs aux immeubles et aux terrains dont la gestion lui a été confiée.	Tableau général des propriétés de l'Etat de la Direction des Services Fiscaux.
B 3.2	Tous les actes relatifs à l'exercice des missions du service dans la limite des dépenses autorisées pour l'exécution d'un travail, de dépenses d'acquisition, d'indemnités de frais de loyer, à régler sur le budget de l'Etat.	Article 1 ^{er} paragraphe "r", de l'arrêté du 4 août 1948 du Ministre des travaux publics des transports et du tourisme modifié par l'arrêté du 23 décembre 1970.
<u>4) Distribution de l'énergie électrique.</u>		
		Loi du 15 juin 1906.
B 4.1	Approbation et autorisation d'exécution des projets d'ouvrages des réseaux de distribution publique.	Articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifiés par le décret n° 75-781 du 14 août 1975.
B 4.2	Autorisation de mise sous tension des ouvrages des réseaux de distribution publique.	Article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 75-781 du 14 août 1975.
B 4.3	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation.	Article 63 du décret du 29 juillet 1927.
C – Circulation et sécurité routières		
<u>1) Autorisations spéciales de circulation</u>		
C 1.1	Arrêtés d'autorisation de transports exceptionnels ou de masses indivisibles ;	Article R 433-1 à R 433-8
C 1.2	Arrêtés de circulation et de stationnement, de toute nature, effectués dans les emprises du réseau routier national, ou des routes classées à grande circulation ;	Article L.411-5 du Code de la route.
C 1.3	Arrêtés interdisant ou réglementant la circulation et le stationnement sur le réseau routier national et sur le réseau des voies classées à grande circulation, dans le cas d'un avis favorable	Article L.411-5 du Code de la route.

	des maires intéressés.	
C 1.4	Arrêtés d'autorisation d'utilisation de dispositifs lumineux et d'avertisseurs spéciaux pour l'équipement des véhicules d'exploitation sur autoroutes et voies rapides urbaines ;	Article R.313-27 du code de la route
C 1.5	Réglementation de la circulation sur les ponts	Article R 422-4 du Code de la route
C 1.6	Arrêtés de restriction ou de permission de circulation nécessaires en cas de crise ;	
C 1.7	Visa préalable des projets d'aménagement sur les emprises du réseau routier national ou des routes classées à grande circulation, en application de l'article R411-8-1 du code de la route ;	Article R411-8-1 du code de la route
C 1.8	Dérogation aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes	Arrêté interministériel du 28 mars 2006
C 1.9	Dérogation aux interdictions de circulations les fins de semaine et les jours fériés aux véhicules chargés d'acheminer en cas de nécessité les matériels de secours destinés aux centrales nucléaires.	Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 Arrêté interministériel du 28 mars 2006
C 1.10	Agréments des dépanneurs-remorqueurs sur autoroute	Article R 411-9 du code de la route
C 1.11	Dérogation exceptionnelles aux dispositions des arrêtés ministériels du 22 octobre 1970 et du 25 mai 1971 interdisant l'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs anti-glissants.	Article R 314-3 du code de la route
C 1.12	Validation des plans de gestion du trafic ;	
C 1.12	Délivrance des autorisations de circulations aux personnels et aux matériels de la Direction interdépartementale des routes d'Ile-de-France (D.I.R.I.F).	R.432-7 du Code de la route.
C 1.13	Délivrance des autorisations de circulations aux personnels et aux matériels des entreprises de travaux publics.	R.432-7 du Code de la route.
	<u>2) Éducation et sécurité routières</u>	
	* Sécurité routière	
C 2.1	Élaboration et mise en œuvre du plan d'action de sécurité routière.	
C 2.2	Arrêtés de déclenchement d'enquêtes E.C.P.A. (enquêtes comprendre pour agir)	
C 2.3	Nomination des enquêteurs E.C.P.A. ;	
C 2.4	Nomination des I.D.S.R. (intervenants départementaux de sécurité routière) ;	
C 2.5	Notification des décisions d'attribution de subventions dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (P.D.A.S.R.) ;	
C 2.6	Tous les documents liés à la mise en service et à la gestion des radars automatiques ;	
	* Éducation routière	
C 2.7	Décisions individuelles d'autorisation d'inscription ou de refus d'inscription aux épreuves du permis de conduire,	

C 2.8	Autorisations d'enseigner la conduite automobile en application de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001,	
C 2.9	Arrêtés portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur en application de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001,	
C 2.10	Signature de tous actes, décisions, pièces et correspondances relative aux demandes de dérogations à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen de permis de conduire.	Article 8 de l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire (NOR: EQU9900105A)
C 2.11	Présidence de la commission départementale de la sécurité routière lorsqu'elle se réunit en « Section enseignement de la conduite des véhicules à moteur et formation des moniteurs d'enseignement de la conduite de véhicules à moteur ».	
C 2.12	Actes et décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du comité local de suivi.	
C 2.13	Signature des conventions entre l'État et les établissements d'enseignement relative aux prêts ne portant pas intérêt destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie B et à la sécurité routière.	décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière et l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 29 septembre 2005 (NOR: EQU90501458A)
D – Aménagement, Urbanisme et Construction		
<u>1) Aménagement</u>		
* Zones d'Aménagement Différé (Z.A.D.)		
D 1.1	Tous les actes administratifs et de procédure relatifs à l'exercice ou non exercice du droit de préemption dans les Z.A.D. et dans les zones réservées aux services publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces libres par un document d'urbanisme publié, ainsi qu'au non exercice du pouvoir de substitution dans les Z.A.D.	R.212-1 et suivants ; R.213-1 du Code de l'urbanisme.
** Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C)		
D 1.2	Transmission de la copie de l'acte de création au Président du Conseil Régional et au Président du Conseil Général lorsque la Z.A.C. relève de la compétence du Préfet.	L.311-1 du Code de l'urbanisme.
D 1.3	Transmission du dossier de réalisation au Maire lorsque la Z.A.C. relève de la compétence du Préfet.	R.311-8 du Code de l'urbanisme.
D 1.4	Accord de l'Etat sur le programme des équipements publics relevant de sa compétence.	R.311-7 du Code de l'urbanisme.
D 1.5	Approbation du programme des équipements publics lorsque la Z.A.C. relève de la compétence du Préfet.	R.311-8 du Code de l'urbanisme.
D 1.6	Approbation du cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains des Z.A.C. relevant de la compétence du représentant	L.311-6 du Code de l'urbanisme.

	de l'Etat dans le département.	
	*** Documents de planification spatiale	
D 1.7	Demande d'association des services de l'Etat à l'élaboration du projet de PLU.	L.123-7 du Code de l'urbanisme.
D 1.8	Document portant à la connaissance du maire ou de l'établissement public, des dispositions particulières applicables au territoire concerné.	L.121-1; L.121-2 et R.121-2 du Code de l'urbanisme.
D 1.9	Document portant à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents, des informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.	L.121-1 et R.121-1 du Code de l'urbanisme.
	<u>2) Urbanisme</u>	
	<i>2.1) DEMANDES DEPOSEES AVANT LE 1^{ER} OCTOBRE 2007 POUR LES ACTES MENTIONNES aux rubriques ci-dessous de D2.3-1 à D3.8-2</i>	
	* Lotissements	R.315-40 du Code de l'urbanisme.
D 2.1.1	Envoi aux demandeurs de la lettre prévue par les articles R.315-15 et suivants du Code de l'urbanisme.	R.315-15, R.315-16 et R.315-20 du Code de l'urbanisme
D 2.1.2	Émission de l'avis prévu par l'article R.315-23 du Code de l'urbanisme.	L.421-2-2 b) du Code de l'urbanisme.
D 2.1.3	Délivrance de l'autorisation dans les conditions prévues par l'article R.315-31-1 2 ^{ème} alinéa du Code de l'urbanisme (POS ou PLU approuvé), sous réserve de l'avis conforme du maire.	L.421-2-1 4 ^{ème} alinéa, R.315-31-1 2 ^{ème} alinéa (POS ou PLU approuvé) et R.315-31-4 (POS ou PLU non approuvé) du Code de l'urbanisme.
D 2.1.4	Délivrance des certificats prévus à l'article R.315-36 du Code de l'urbanisme.	R.315-36 du Code de l'urbanisme.
D 2.1.5	Lotissements défectueux : approbation des procès-verbaux d'adjudication et de marchés, fixation des clauses et des conditions générales du cahier des charges des adjudications et toutes autorisations et décisions d'exécution de travaux.	R.317-46 du Code de l'urbanisme.
	** Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol.	
	Certificats d'Urbanisme	R.410-23 du Code de l'urbanisme
D 2.1.6	Délivrance des certificats d'urbanisme.	R.410-19 2 ^{ème} alinéa (POS ou PLU approuvé) et R.410-22 (POS ou PLU non approuvé) du Code de l'urbanisme.
D 2.1.7	Permis de démolir	R.430-15-6 du Code de l'urbanisme.
D 2.1.8	Envoi de la lettre prévue aux articles R.430-7-1 et R.430-8 du Code de l'urbanisme.	R.430-7-1 et R.430-8 du Code de l'urbanisme.
D 2.1.9	Emission de l'avis sur une demande de démolition rendue obligatoire au regard de la situation d'un bâtiment.	R.430-10-2 2 ^{ème} alinéa du Code de l'urbanisme.
D 2.1.10	Emission de l'avis conforme pour les cas prévus à l'article L.421-2-2 b) du Code de l'urbanisme.	R.430-10-3 du Code de l'urbanisme.

D 2.1.11	Délivrance et refus des permis de démolir sous réserve de l'avis conforme du maire.	R.430-15-1 2 ^{ème} alinéa (POS ou PLU approuvé) et R.430-15-4 (POS ou PLU non approuvé) du Code de l'urbanisme.
D 2.1.12	Permis de construire	R.421-42 du Code de l'urbanisme
D 2.1.13	Envoi de la lettre prévue aux articles R.421-12, R.421-13 et R.421-20 du Code de l'urbanisme.	Articles R.421-12, R.421-13 et R.421-20 du Code de l'urbanisme.
D 2.1.14	Toutes décisions relatives aux demandes de permis de construire lorsque la demande n'excède pas 5000 m ² de surface hors œuvre nette, sous réserve de l'avis conforme du maire.	R.421-33 2 ^{ème} alinéa (POS ou PLU approuvé) et R.421-36 alinéas 1 à 5 et 7 à 15 (POS ou PLU non approuvé) du Code de l'urbanisme
D 2.1.15	Délivrance des autorisations de construire à titre précaire sous réserve de l'avis favorable du maire de la commune.	L.423-1 du Code de l'urbanisme.
D 2.1.16	Émission de l'avis lorsque la délivrance du permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès à une voie publique de domanialité nationale.	R.421-15 alinéa 6 du Code de l'urbanisme.
D 2.1.17	Émission de l'avis conforme pour les cas prévus à l'article L.421-2-2 b) du Code de l'urbanisme.	R.421-22 du Code de l'urbanisme.
	Certificat de conformité	R.460-4-3 du Code de l'urbanisme
D 2.1.18	Délivrance du certificat de conformité.	R.460-4-1 2 ^{ème} alinéa (POS ou PLU approuvé) et R.460-4-2 (POS ou PLU non approuvé) du Code de l'urbanisme.
D 2.1.19	Installations et travaux divers	R.442-6-6 du Code de l'urbanisme
D 2.1.20	Envoi de la lettre prévue aux articles R.442-4-4. et R.442-4-5 du Code de l'urbanisme.	
D 2.1.21	Décisions relatives aux demandes d'installations ou de travaux sous réserve de l'avis conforme du Maire de la commune intéressée.	R.442-6-1 2 ^{ème} alinéa (POS ou PLU approuvé) et R.442-6-4 alinéas 2 à 5 (POS ou PLU non approuvé) du Code de l'urbanisme.
D 2.1.22	Déclarations de travaux exemptés de permis de construire (y compris clôtures)	R.422-9 3^{ème} alinéa du Code de l'urbanisme
D 2.1.23	Envoi de la lettre prévue à l'article R.422-5 du Code de l'urbanisme.	
D 2.1.24	Émission de l'avis conforme pour les cas prévus à l'article L.421-2-2 b) du Code de l'urbanisme.	R.421-22 du Code de l'urbanisme.
D 2.1.25	Décisions d'opposition ou de prescriptions dans les conditions prévues à l'article R.422-9 2 ^{ème} alinéa du Code de l'urbanisme, sous réserve de l'avis conforme du maire.	
	Coupes et abattages d'arbres	
D 2.1.26	Décisions relatives aux demandes de coupes et abattages d'arbres.	L.130-1 ; R.130-11 et R.130-14 du Code de l'urbanisme.
	Camping et stationnement des caravanes	

D 2.1.27	Envoi de la lettre fixant le délai d'instruction, demandant des pièces complémentaires ou prorogeant le délai d'instruction.	R.443-7-2 du Code de l'urbanisme.
D 2.1.28	Décision d'aménager un terrain de camping ou de caravanage.	R.443-7-4 (POS ou PLU approuvé) et R.443-7-5 (POS ou PLU approuvé) du Code de l'urbanisme.
2.2) DEMANDES DEPOSEES A PARTIR DU 1^{ER} OCTOBRE 2007 POUR LES ACTES MENTIONNES aux rubriques ci-dessous de D2.3-1 à D3.8-2		
D 2.2.1	Certificat d'urbanisme	R. 410-11 du Code de l'urbanisme.
D 2.2.2	Permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable	Articles L 421-1, L 421-3, L 421-4 et R. 422-2 du Code de l'urbanisme
D 2.2.3	Certificat en cas de permis tacite ou de non-opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration	R. 424-13 du Code de l'urbanisme.
D 2.2.4	Notification de la liste des pièces manquantes Notification des majorations et prolongations de délais prévues aux articles R. 423-24 à R. 423-37-	R. 423-38 à R. 423-40 et 423-42 à R. 423-44 du Code de l'urbanisme.
D 2.2.5	Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés	R. 423-50 à R. 423-55 du Code de l'urbanisme
Certificat de conformité		
D 2.2.6	Mise en demeure du maître d'ouvrage en cas de travaux non conformes à l'autorisation	R. 462-9 du Code de l'urbanisme.
D 2.2.7	Attestation de non-contestation de la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration.	R. 462-10 du Code de l'urbanisme.
D 2.2.8	Contestation de la conformité des travaux au permis ou à la déclaration.	R 462-6 du Code de l'urbanisme
Divers		
D 2.2.9	Participations exigibles du bénéficiaire du permis ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable	L. 424-6 du Code de l'urbanisme.
D 2.2.10	Prorogation du permis de construire, d'aménager ou de démolir ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable	R. 424-21 et R. 424-23 du Code de l'urbanisme.
D 2.2.11	Avis conforme d'un projet en cas d'absence de document d'urbanisme	L. 422-5 et L. 422-6 du Code de l'urbanisme
<u>3) Construction</u>		
* Sécurité et accessibilité		
D 3.1	Décisions relatives aux demandes de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées aux établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation prévues par les articles R 111-18 et suivants et R 111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation.	L 111-7 et suivants du du code de la construction et de l'habitation. Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées Décret 95-260 du 8 mars 1995

D 3.2	avis sur la sécurité émis sur les dossiers d'autorisation de construire et permis d'aménagement	décret n° 95-260 du 8 mars 1995,
D3.3	convocations des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité et signature des avis de cette sous-commission.	décret n° 95-260 du 8 mars 1995,
D 3.4	<ul style="list-style-type: none"> actes résultant de la participation aux visites des sous-commissions départementales « sécurité contre les risques d'incendie et de panique » et « d'accessibilité aux handicapés dans les établissements recevant du public » actes résultant de l'appartenance aux commissions communales de sécurité et d'accessibilité. 	décret n° 95-260 du 8 mars 1995,
** Changement d'affectation de locaux		
D3.5	Instruction des demandes et décisions en matière de changement d'affectation de locaux.	L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.
E – Ingénierie publique		
E 1	<p>Engagement de l'État au titre des prestations de services assurées par la DRIEA pour le compte de tiers.</p> <p>Assistance à maîtrise d'ouvrage, conduite d'opération, mandat, maîtrise d'œuvre pour le compte de tiers, après que l'autorisation préalable se rapportant à la soumission ait été accordée par le préfet lorsqu'elle est requise ;</p> <p>Tous documents relatifs aux soumissions et candidatures ;</p> <p>Toutes pièces et courriers relatifs à la passation des marchés et à leur</p> <p>exécution ;</p>	Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 Titre 1er
E 2	Signature au nom de l'Etat des marchés de prestations d'ingénierie publique réalisées pour le compte de tiers et toutes les pièces afférentes à la passation de ces marchés ;	<p>Décret n° 200-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture</p> <p>Circulaire interministérielle du 1er octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie publique.</p>
E 3	Signature de toutes les pièces relatives au recouvrement des honoraires et au reversement de la TVA au titre des prestations d'ingénierie publique.	Loi de finance 2000 et Code Général des Impôts
E 4	Signature des actes nécessaires à la conduite d'opération et la maîtrise d'ouvrage pour le compte du Ministère de l'Intérieur et de l'Outre Mer	
F – Redevances et subventions feder		

	<u>1) Redevance sur l'archéologie préventive</u>	
F 1	Signature de tous les actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du Code de l'Urbanisme constituent le fait générateur.	L. 524-2 à L.524-13 du Code du patrimoine
	<u>2) Subventions FEDER</u>	
F2	Vérification du service fait pour les opérations subventionnées et établissement du rapport de contrôle.	Règlements européens n° 1260/1999 et n° 1783/1999 relatif au FEDER Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 ; Loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 – Décret n° 95-1140 du 27 octobre 1995.
	G – Marchés publics	
G 1	Signature des marchés et des conventions de l'État et de tous actes dévolus à la personne responsable des marchés ou au pouvoir adjudicateur pour les affaires relevant des ministères : <ul style="list-style-type: none"> • de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire, • du Logement et de la Ville, • de la Justice, • de la Culture et de la Communication. 	Code des marchés publics et cahier des clauses administratives générales.
	H – affaires juridiques	
H 1	Représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs, présentation d'observations orales devant les juridictions administratives.	R 431-10 du Code de justice administrative.
H 2	Actes, saisine du Ministère public et présentations orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions, ainsi que tous les actes nécessaires au recouvrement des astreintes prononcées par le juge.	Code de procédure pénale et Article L 480-1 et suivants du code de l'urbanisme
H 3	Présentation des observations et représentation auprès du tribunal administratif saisi en référé.	L.511-1 et suivants et R.522-1 et suivants du Code de justice administrative.
H 4	Référés précontractuels en matière d'élaboration ou d'exécution d'un marché public après accord du pouvoir adjudicateur.	
H 5	Représentation du Préfet pour les missions de conciliation exercées par le tribunal administratif.	L.211-4 du Code de justice administrative.
H 6	Formulation de l'avis qui peut être demandé par le tribunal administratif.	L.212-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les refus opposés aux demandes de dérogation aux règles d'accessibilité (D 3,1).

- les correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'État, au président du conseil régional, au président du conseil général, aux maires et aux présidents d'EPCI, à l'exception des courriers relatifs à des demandes d'avis ou de compléments d'information, à des demandes d'interventions techniques ou d'échanges de données à caractère technique et à des transmissions.
- les réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional, du président du conseil général, des maires et des présidents d'EPCI.
- les mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude RUYSSCHAERT, les délégations prévues par le présent arrêté sont données par suppléance à M. Daniel BAZIN, ingénieur général des ponts, eaux et forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et M. Gérard SAUZET, ingénieur général des ponts, eaux et forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

ARTICLE 4 : M. Jean-Claude RUYSSCHAERT, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs. Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Les délégations accordées au titre du présent arrêté sont également valables en cas d'intérim exercé par le délégataire désigné par le supérieur hiérarchique.

ARTICLE 6 : L'arrêté n° 2008/4452 en date du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à M. Francis OZIOL, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement du Val-de-Marne, est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Créteil, le 30 juillet 2010

Michel CAMUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

☎ : 01 49 56 62 94
✉ : 01 49 56 64 08

Créteil, le 19 juillet 2010

ARRÊTE N°2010/5911

Portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire

**« SARL IVRY FUNÉRAIRE »
Angle Place Parmentier et Rue Raspail
94200 IVRY SUR SEINE**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du mérite**

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires » et R 2223-56 à 65 (§ 2 – habilitation) ;
- **VU** l'arrêté n°2010/5721 du 05 juillet 2010 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Marc Etienne PINAULDT, Sous Préfet de L'Haÿ-les-Roses ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2004/2758 du 3 août 2004, modifié par l'arrêté n°2009/3255 du 21 août 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire, de l'établissement, dénommé « Ivry Funéraire » sis Angle Place Parmentier et Rue Raspail à IVRY SUR SEINE (94) ;
- **VU** la demande de renouvellement d'habilitation déposée le 28 juin 2010 par, M. Yves SPORTES gérant de la SARL « IVRY FUNÉRAIRE » ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de l'Haÿ-les-Roses ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2004/2758, modifié par l'arrêté n°2009/3255 du 21 août 2009 à la SARL « Ivry Funéraire » située Angle Place Parmentier et rue Raspail à IVRY SUR SEINE (94), exploité par M. Yves SPORTES, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel, et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

.../...

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10.94.186.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée **pour 6 ans jusqu'au 02 août 2016** pour l'ensemble de l'activité précitée.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation doit **être présentée deux mois avant la date d'expiration de sa validité fixée à l'article 3 ci-dessus.**

Article 5 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de L'Haÿ-les-Roses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Maire de Ivry sur Seine pour information.

Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de L'Haÿ-les-Roses

Marc Etienne PINAULDT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

☎ : 01 49 56 62 94
✉ : 01 49 56 64 08

Créteil, le 21 juillet 2010

A R R E T E N°2010/5933

**Portant renouvellement d'habilitation d'un établissement
dans le domaine funéraire**

**« SARL POMPES FUNEBRES DERRIAN DERUY »
22, avenue de la Victoire
94310 ORLY**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du mérite**

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires » et R 2223-56 à 65 (§ 2 – habilitation) ;
- **VU** l'arrêté n°2010/5721 du 05 juillet 2010 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Marc Etienne PINAULDT, Sous Préfet de L'Haÿ-les-Roses ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2004/2123 du 18 juin 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire, de l'établissement secondaire, dénommé « POMPES FUNEBRES DERRIAN DERUY » sis 22, avenue de la Victoire à ORLY (94) ;
- **VU** la demande de renouvellement d'habilitation déposée le 12 juillet 2010 par, Mme Sophie DERRIAN gérante de la SARL « POMPES FUNEBRES DREEIAN DERUY » dont le siège social est situé 1, boulevard Jean Mermoz à CHEVILLY LARUE ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de l'Haÿ-les-Roses ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2004/2123 du 18 juin 2004 à la SARL « POMPES FUNEBRES DERRIAN DERUY » à l'établissement secondaire situé 22, avenue de la Victoire à ORLY (94), exploitée par Mme Sophie DERRIAN, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

.../...

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10.94.138.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée **pour 6 ans jusqu'au 05 juillet 2016** pour l'ensemble de l'activité précitée.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation doit **être présentée deux mois avant la date d'expiration de sa validité fixée à l'article 3 ci-dessus.**

Article 5 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de L'Haÿ-les-Roses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Maire d'Orly pour information.

Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de L'Haÿ-les-Roses

Marc Etienne PINAULDT



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ N° DDPP 2010-42

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/5682 du 1^{er} juillet 2010, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne ;

VU la demande de Madame BOURDIN Estelle, Docteur Vétérinaire, assistante des Docteurs CORDIER ET GAU, exerçant au Centre commercial de Pincevent – 85 route de Provins – 94490 ORMESSON SUR MARNE, en vue d'être admise au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDSV 08/13/PP/DDSV en date du 19 mai 2008 accordant à Madame BOURDIN Estelle le mandat sanitaire à titre définitif dans le département de Paris ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er. – Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, pour une période de 5 ans pour l'ensemble du département du Val-de-Marne, au docteur vétérinaire BOURDIN Estelle.

Article 2. – A l'issue de cette période de 5 ans, le mandat sanitaire du docteur vétérinaire BOURDIN Estelle sera renouvelé par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.221-7 du code rural, sous réserve des conditions prévues aux articles R.221-4 à R.221-20-1 du code rural notamment en matière de formation continue.

Article 3. – Le docteur vétérinaire BOURDIN Estelle Sophie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

Article 4. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 5. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 16 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations

Gilles LE LARD



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ N° DDPP 2010-43

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/5682 du 1^{er} juillet 2010, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne ;

VU la demande de Madame TROMEUR Florence, Docteur Vétérinaire, assistante du Docteur COLLAS Guylaine, exerçant 146-148 rue de la Jarry – 94300 VINCENNES, en vue d'être admise au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/7149 A en date du 17 octobre 2003 accordant au Docteur Vétérinaire TROMEUR Florence le mandat sanitaire dans le département de Paris ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er. – Madame TROMEUR Florence, Docteur Vétérinaire, est nommée Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire pour une durée d'un an dans le département du Val de Marne.

Article 2. – Madame TROMEUR Florence s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 16 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations

Gilles LE LARD



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ N° DDPP 2010-44

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/5682 du 1^{er} juillet 2010, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne ;

VU la demande de Mademoiselle LE COUSTER Morgane, Docteur Vétérinaire, assistante des Docteurs MERCIER et LABBAYE, exerçant 3 avenue Foch – 94700 MAISONS ALFORT, en vue d'être admise au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département du Val-de-Marne ;

VU l'inscription au tableau de l'Ordre Régional des Vétérinaires du docteur LE COUSTER Morgane sous le n° 17489 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRÊTE :

Article 1er. – Mademoiselle LE COUSTER Morgane, Docteur Vétérinaire, est nommée Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire pour une durée d'un an dans le département du Val de Marne.

Article 2. – Mademoiselle LE COUSTER Morgane s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 16 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations

Gilles LE LARD



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ N° DDPP 2010-45

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/5682 du 1^{er} juillet 2010, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne ;

VU la demande de Mademoiselle VINCINAUX Delphine, Docteur Vétérinaire, assistante des Docteurs BERIGAUD, LAROYE, SERGEANT et SEROKA, exerçant 27 avenue de Paris – 94300 VINCENNES, en vue d'être admise au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-DDSV-017 en date du 25 février 2009 accordant à Mademoiselle VINCINAUX Delphine le mandat sanitaire à titre provisoire dans le département de l'Essonne ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er. – Mademoiselle VINCINAUX Delphine, Docteur Vétérinaire, est nommée Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire pour une durée d'un an dans le département du Val de Marne.

Article 2. – Mademoiselle VINCINAUX Delphine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 16 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations

Gilles LE LARD



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ N° DDPP 2010-46

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/5682 du 1^{er} juillet 2010, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne ;

VU la demande de Monsieur MAES Paul, Docteur Vétérinaire, assistant du Docteur OLIVIER André, exerçant 99 avenue Georges Gosnat – 94200 IVRY SUR SEINE, en vue d'être admis au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/10/PP/DDSV en date du 03 juin 2010 accordant à Monsieur MAES Paul le mandat sanitaire dans le département de Paris ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er. – Monsieur MAES Paul, Docteur Vétérinaire, est nommé Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire pour une durée d'un an dans le département du Val de Marne.

Article 2. – Monsieur MAES Paul s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 16 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations

Gilles LE LARD



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ N° DDPP 2010-47

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010/5682 du 1^{er} juillet 2010, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté n° DDPP 2010/40 du 15 juillet 2010 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande de Mademoiselle BLANCHET Juliette, Docteur Vétérinaire, assistante du Docteur HAZAN Thierry, exerçant 17 boulevard Alsace Lorraine – 94170 LE PERREUX SUR MARNE, en vue d'être admise au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10/08/PP/DDSV en date du 20 mai 2010 accordant à Mademoiselle BLANCHET Juliette le mandat sanitaire dans le département de Paris ;
- SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er. – Mademoiselle BLANCHET Juliette, Docteur Vétérinaire, est nommée Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire pour une durée d'un an dans le département du Val de Marne.

Article 2. – Mademoiselle BLANCHET Juliette s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 20 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations

Frédérique LE QUERREC



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ N° DDPP 2010-48

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/5682 du 1^{er} juillet 2010, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n° DDPP 2010/40 du 15 juillet 2010 portant subdélégation de signature ;

VU la demande de Mademoiselle GAULIARD Laure, Docteur Vétérinaire, assistante du Docteur GOEBEL Jean, exerçant 9 C rue Pasteur – 94190 VILLENEUVE ST GEORGES, en vue d'être admise au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDSV 06 en date du 30 juin 2010 accordant à Mademoiselle GAULIARD Laure le mandat sanitaire dans le département de l'Essonne ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er. – Mademoiselle GAULIARD Laure, Docteur Vétérinaire, est nommée Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire pour une durée d'un an dans le département du Val de Marne.

Article 2. – Mademoiselle GAULIARD Laure s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 20 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations

Frédérique LE QUERREC.



PREFET DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N°2010-022 JS

Le Préfet,

Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 16/06/2010,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,
Monsieur **Jérémy TURPIN**, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

**Piscine de Chennevières
99 rue des Bordes 94440 Chennevières**

Pour la période du 20 juillet au 31 août 2010.

Fait à Créteil, le 20 juillet 2010

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
L'inspecteur de la Jeunesse et des Sports,

Pierre-Philippe CAMPOCASSO

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne

12, rue Georges Enesco 94025 CRETEIL Cedex - Tél. 01 45 17 09 25 - Fax 01 45 17 09 26

Courriel : mjs-094@jeunesse-sports.gouv.fr

Site Internet : www.ddjs94.jeunesse-sports.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et 13h45 à 17h00



PREFET DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N°2010-026 JS

Le Préfet,

Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressée en date du 21/06/2010,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport, Mademoiselle **Jenny DUCHEMIN**, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisée à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

**Piscine de Cachan
4 avenue de l'Europe
94230 CACHAN**

Pour la période du 1^{er} août au 29 août 2010.

Fait à Créteil, le 23 juillet 2010

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
L'inspecteur de la Jeunesse et des Sports,

Pierre-Philippe CAMPOCASSO

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne

12, rue Georges Enesco 94025 CRETEIL Cedex - Tél. 01 45 17 09 25 - Fax 01 45 17 09 26

Courriel : mjs-094@jeunesse-sports.gouv.fr

Site Internet : www.ddjs94.jeunesse-sports.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et 13h45 à 17h00



PREFET DU VAL-DE-MARNE

**Direction départementale
de la Cohésion Sociale**

A R R E T E N° 10 – 024

portant attribution de l'agrément « SPORT »

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

A R R E T E

- Vu l'article L121-4 du Code du Sport ;
- Vu Les articles R121-1 à 6 du Code du Sport ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/5681 du 1^{er} juillet 2010 portant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale ;
- Vu la demande formulée par l'Association des Personnels du Conseil Général 94 en date du 17 mai 2010

Article 1^{er} : l'agrément prévu par les articles du Code du Sport susvisés est accordé pour le développement et la coordination des activités physiques et sportives au sein du département du Val de Marne à l'association :

Association des Personnels du Conseil Général 94
dont le siège social est situé
10 bis, avenue des Canadiens
94410 SAINT-MAURICE

Sous le n° 94 – S – 162

Article 2 : Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 29 juillet 2010

Pour le Préfet du Val de Marne
et par délégation,
Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale
P/le Directeur,
l'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

Pierre-Philippe CAMPOCASSO

Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne

12, rue Georges Enesco 94025 CRETEIL Cedex
- Tél. 01 45 17 09 25 - Fax 01 45 17 09 26 - **Courriel** : ddcs@val-de-marne.gouv.fr
Site Internet : www.ddjs94.jeunesse-sports.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et 13h45 à 17h00



PREFET DU VAL-DE-MARNE

**Direction départementale
de la Cohésion Sociale**

A R R E T E N° 10 – 025

portant attribution de l'agrément « SPORT »

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

A R R E T E

- Vu l'article L121-4 du Code du Sport ;
- Vu Les articles R121-1 à 6 du Code du Sport ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/5681 du 1^{er} juillet 2010 portant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale ;
- Vu la demande formulée par l'Association des Personnels du Conseil Général 94 en date du 17 mai 2010

Article 1^{er} : l'agrément prévu par les articles du Code du Sport susvisés est accordé pour le développement et la coordination des activités physiques et sportives au sein du département du Val de Marne à l'association :

Taekwondo Vincennes
dont le siège social est situé
Maisons des Associations
41/43, rue Raymond du Temple
94300 VINCENNES

Sous le n° 94 – S – 163

Article 2 : Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 29 juillet 2010

Pour le Préfet du Val de Marne
et par délégation,
Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale
P/le Directeur,
l'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

Pierre-Philippe CAMPOCASSO

Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne

12, rue Georges Enesco 94025 CRETEIL Cedex
- Tél. 01 45 17 09 25 - Fax 01 45 17 09 26 - **Courriel** : ddcs@val-de-marne.gouv.fr
Site Internet : www.ddjs94.jeunesse-sports.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et 13h45 à 17h00

ARRETE N°10- 240

Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2010.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE D'ILE DE FRANCE**

- VU - le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-5 (I), R.162-31 et R.162-41-3 ;
- VU - l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés au *d* et *e* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;
- VU - l'arrêté du 28 avril 2010 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2010 ;
- VU - l'avis de la Fédération régionale de l'hospitalisation privée en date du 6 juillet 2010

ARRETE :

Article 1^{er}

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation pour 2010 a été fixé à 0,45 %

Le taux d'évolution des tarifs des prestations alloués à chaque établissement pour les activités de psychiatrie ne peut être inférieur à 0 % ni supérieur à 150 %.

Article 2

A l'exception du prix de journée de soins de suite en cancérologie qui n'est pas revalorisé, les tarifs de prestations de soins de suite et de réadaptation sont majorés de 0,45 %.

Article 3

Le taux de revalorisation des prix de journée en hospitalisation complète s'applique sur le montant hors forfait journalier.

Article 4

L'ensemble des mesures décrites dans les articles précédents prend effet au **1^{er} mars 2010**.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile de France et au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts de Seine, Seine Saint Denis, Val de Marne et Val d'Oise.

Fait à Paris, le 06 juillet 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de Santé d'Ile-de-France :
Par délégation, la directrice de l'offre de soins et médico sociale

Andrée BARRETEAU



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
Délégation Territoriale du Val-de-Marne

ARRÊTE N°2010/6057
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010/4994 en date du 30 avril 2010

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivants, ainsi que l'article L. 1337-4 ;

VU les articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le rapport d'enquête du 29 mars 2010, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement situé 1^{er} étage, porte droite, du bâtiment de droite dans la cour de l'immeuble sis 14, rue du Château à Vincennes (94300), parcelle cadastrale O 124, par le Technicien Sanitaire dûment habilité et assermenté de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne ;

VU le rapport d'inspection Consuel du 8 avril 2010 réalisé pour le compte de Promotelec sur examen des parties apparentes de l'installation électrique en l'état ;

Considérant que l'état de l'installation électrique du logement situé 1^{er} étage, porte droite, du bâtiment de droite dans la cour de l'immeuble sis 14, rue du Château à Vincennes (94300), parcelle cadastrale O 124, présente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants (risques importants d'incendie, d'électrification et d'électrocution) ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Monsieur Gilbert Abraham RACCAH, demeurant 5, avenue Alphand à Paris – 75116 ; Madame Brigitte Irène RACCAH demeurant 7, rue du Colonel MOLL à Paris 75017 ; Madame Véronique Renée RACCAH demeurant 89, rue de la Pompe à Paris 75116 ; Madame Isabelle RACCAH, épouse LAHMI, demeurant 18, rue Jean GOUJON à Paris 75008 ; Madame Patricia RACCAH, épouse ZARKA, demeurant 4, rue Chernoviz à Paris 75016, propriétaires du logement, occupé par Madame SEEBAL, situé 1^{er} étage, porte droite, du bâtiment de droite dans la cour de l'immeuble sis 14, rue du Château à Vincennes (94300), parcelle cadastrale O 124, sont mises en demeure de prendre les mesures suivantes, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- sécuriser l'installation électrique dans l'ensemble du logement suscité, afin supprimer les risques tels qu'identifiés dans le rapport d'inspection Consuel du 8 avril 2010.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité du logement. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 2

En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des propriétaires mentionnées à l'article 1. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du même code.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnées à l'article 1 et à l'occupante. A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes suscitées, le présent arrêté sera affiché à la mairie de Vincennes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Maire de Vincennes.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - Bureau EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle - 77008 Melun), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Vincennes, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement, le Procureur de la République, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 28 juillet 2010

Signé : Patrick DALLENNES
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

ANNEXES

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation
Article L. 1337-4 du code de la santé publique
Rapport d'inspection Consuel en date du 8 avril 2010 réalisé pour le compte de Promotelec sur examen des parties apparentes de l'installation électrique en l'état



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
Délégation Territoriale du Val-de-Marne

ARRÊTE N°2010/6058
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2010/4993 en date du 30 avril 2010

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivants, ainsi que l'article L. 1337-4 ;

VU les articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le rapport d'enquête du 29 mars 2010, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement situé 2^{ème} étage, porte gauche, du bâtiment sur rue de l'immeuble sis 14, rue du Château à Vincennes (94300), parcelle cadastrale O 124, par le Technicien Sanitaire dûment habilité et assermenté de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne ;

VU le rapport d'inspection Consuel du 8 avril 2010 réalisé pour le compte de Promotelec sur examen des parties apparentes de l'installation électrique en l'état ;

Considérant que l'état de l'installation électrique du logement situé 2^{ème} étage, porte gauche, du bâtiment sur rue de l'immeuble sis 14, rue du Château à Vincennes (94300), parcelle cadastrale O 124, présente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants (risques importants d'incendie, d'électrisation et d'électrocution) ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Monsieur Gilbert Abraham RACCAH, demeurant 5, avenue Alphand à Paris – 75116 ; Madame Brigitte Irène RACCAH demeurant 7, rue du Colonel MOLL à Paris 75017 ; Madame Véronique Renée RACCAH demeurant 89, rue de la Pompe à Paris 75116 ; Madame Isabelle RACCAH, épouse LAHMI, demeurant 18, rue Jean GOUJON à Paris 75008 ; Madame Patricia RACCAH, épouse ZARKA, demeurant 4, rue Chernoviz à Paris 75016, propriétaires du logement, occupé par Monsieur SEHAB et Madame FIERLING, situé 2^{ème} étage, porte gauche, du bâtiment sur rue de l'immeuble sis 14, rue du Château à Vincennes (94300), parcelle cadastrale O 124, sont mises en demeure de prendre les mesures suivantes, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- sécuriser l'installation électrique dans l'ensemble du logement suscité, afin supprimer les risques tels qu'identifiés dans le rapport d'inspection Consuel du 8 avril 2010.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité du logement. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 2

En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du même code.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 et aux occupants. A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes suscitées, le présent arrêté sera affiché à la mairie de Vincennes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Maire de Vincennes.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - Bureau EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle - 77008 Melun), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Vincennes, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement, le Procureur de la République, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Créteil, le 28 juillet 2010

Signé : Patrick DALLENNES
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

ANNEXES

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article L. 1337-4 du code de la santé publique

Rapport d'inspection Consuel en date du 8 avril 2010 réalisé pour le compte de Promotelec sur examen des parties apparentes de l'installation électrique en l'état

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAL-DE-MARNE
SERVICE FRANCE DOMAINE
1, PLACE DU GENERAL PIERRE BILLOTTE
94040 CRETEIL CEDEX

O B J E T – Arrêté portant subdélégation de signature en matière domaniale.

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques et notamment le 9° de l'article 2 ;
- VU** l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques et notamment l'article 12 ;
- VU** l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de directions régionales et départementales de finances publiques, notamment l'article 12 ;
- VU** le décret du 9 octobre 2008 nommant M. Michel CAMUX Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la décision du 16 juillet 2010 nommant M. Pierre PRIEURET administrateur général des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2010/5973 du 23 juillet 2010 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture n°14 du 13 au 23 juillet 2010, portant délégation de signature en matière domaniale à M. Pierre PRIEURET, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne;

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre PRIEURET, la délégation de signature en matière domaniale qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral N° 2010/5973 du 23 juillet 2010 sera exercée par :

M. Patrick GANDON, Directeur du pôle gestion publique,

ou par Mme Claudine BAUCHET, Adjointe au Directeur du pôle gestion publique,

ou par M. Jean-Claude WOHNLICH, Inspecteur principal ou Mme Elisabeth RECHIDI, Receveur-Percepteur.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Créteil.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDFiP du 14 janvier 2010.

Fait à Créteil, le 27 juillet 2010

Le gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques,

Pierre PRIEURET



PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement

L'EMPLOYEUR

Ministère / Collectivité	MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA REFORME DE L'ETAT	SIRET	102 700 002 00201		
Direction / Etablissement	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES				
Service	Direction départementale des finances publiques du Val de Marne	Téléphone	01 43 99 36 36		
Adresse	N° : 1 Place du Général Billotte Commune : CRETEIL Code postal : 94000	Courriel	tgper094.personnel@dgfip.finances.gouv.fr		
Responsable du recrutement	Mme Annie DURAND	Téléphone	01 43 99 38 34		
Fonction	Responsable de la Division ressources Humaines et Formation	Courriel			

L'OFFRE DE RECRUTEMENT

Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction publique de l'ETAT	Date de début	01	12	10
Emploi exercé	Agent d'administration du Trésor public	Date de fin	30	11	11
Rémunération brute mensuelle	1 352,04 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	L'emploi requiert le sens de l'organisation, du contact, de la rigueur et de la discrétion, ainsi que le goût du travail en équipe et des capacités d'initiative et de réactivité.				
Descriptif de l'emploi	Affecté dans un service des Finances Publiques, l'agent assure le traitement administratif et comptable des dossiers.				
Lieu d'exercice de l'emploi	Créteil				
Domaine de formation souhaité					
Nombre de postes ouverts	3				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures	22	09	2010
Lieu des épreuves de sélection	1 place du Général Billotte 94000 CRETEIL		

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de ce ou de ces mêmes départements .

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception				N° d'enregistrement	
-------------------	--	--	--	---------------------	--

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr - rubrique Pacte



PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement

L'EMPLOYEUR

Ministère / Collectivité	MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA REFORME DE L'ETAT	SIRET	179 402 219 00804		
Direction / Etablissement	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES				
Service	Direction départementale des finances publiques du Val de Marne	Téléphone	01 43 99 36 36		
Adresse	N° : 1 Place du Général Billotte Commune : CRETEIL Code postal : 94000	Courriel	ddfip94.pilotageressources@dgfip.finances.gouv.fr		
Responsable du recrutement	Mme Annie DURAND	Téléphone	01 43 99 36 47		
Fonction	Responsable de la Division ressources Humaines et Formation	Courriel			

L'OFFRE DE RECRUTEMENT

Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction publique de l'ETAT	Date de début	01	12	10
Emploi exercé	Agent administratif des impôts	Date de fin	30	11	11
Rémunération brute mensuelle	1 352,04 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	L'emploi requiert le sens de l'organisation, du contact, de la rigueur et de la discrétion, ainsi que le goût du travail en équipe et des capacités d'initiative et de réactivité.				
Descriptif de l'emploi	Affecté dans un service des Finances Publiques, et sous l'autorité d'un contrôleur, l'agent peut y exercer des travaux très variés à l'aide d'applications informatiques diverses (courrier, accueil des usagers, gestion fiscale courante des entreprises ou des particuliers).				
Lieu d'exercice de l'emploi	Centres des Finances Publiques de Champigny-sur-Marne (1 emploi), Ivry-sur-Seine (1 emploi) et Villejuif (2 emplois).				
Domaine de formation souhaité					
Nombre de postes ouverts	4				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures	22	09	2010
Lieu des épreuves de sélection	1 place du Général Billotte 94000 CRETEIL		

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de ce ou de ces mêmes départements .

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception				N° d'enregistrement	
-------------------	--	--	--	---------------------	--

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr - rubrique Pacte



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi

DECISION n°2010-011

**DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'île de France,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel en date 15 juillet 2010 nommant Monsieur Joël BLONDEL directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 1^{er} juillet 2010,

Vu les arrêtés interministériels en date du 19 juillet 2010 nommant à compter du 1^{er} juillet 2010:

- M Michel RICOCHON, directeur du travail détaché dans l'emploi de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris intérimaire chargé de l'unité territoriale de Paris,
- M Philippe NICOLAS, directeur du travail détaché dans l'emploi de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine et Marne intérimaire chargé de l'unité territoriale de Seine et Marne,
- M Jean LE GAC, directeur du travail détaché dans l'emploi de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise intérimaire chargé de l'unité territoriale des Yvelines,
- Mme Martine JEGOUZO, directrice du travail détaché dans l'emploi de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne intérimaire de l'unité territoriale de l'Essonne,
- Mme Corinne CHERUBINI, directrice du travail détaché dans l'emploi de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts de Seine intérimaire de l'unité territoriale des Hauts de Seine,

- M Marc LERAY, directeur du travail détaché dans l'emploi de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine Saint-Denis intérimaire de l'unité territoriale de Seine Saint-Denis,
- Mme Marie DUPORGE, directrice du travail détaché dans l'emploi de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du val de Marne intérimaire de l'unité territoriale du Val de Marne,
- M Didier TILLET, directeur du travail détaché dans l'emploi de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Meuse intérimaire de l'unité territoriale du Val d'Oise,

Décide :

Article 1^{er}. – Délégation permanente est donnée aux responsables par intérim des unités territoriales, ci après désignés, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2 :

- Monsieur Michel RICOCHON, pour l'unité territoriale de Paris
- Monsieur Philippe NICOLAS, pour l'unité territoriale de Seine et Marne,
- Monsieur Jean LE GAC, pour l'unité territoriale des Yvelines,
- Madame Martine JEGOUZO, pour l'unité territoriale de l'Essonne,
- Madame Corinne CHERUBINI, pour l'unité territoriale des Hauts de Seine,
- Monsieur Marc LERAY, pour l'unité territoriale de Seine Saint Denis,
- Madame Marie DUPORGE, pour l'unité territoriale du Val de Marne,
- Monsieur Didier TILLET, pour l'unité territoriale du Val d'Oise.

Article 2 :

Dispositions légales	Décisions
Licenciement pour motif économique	
Articles L 1233-41 et D 1233-8 du code du travail	Décision relative à la réduction du délai de notification des lettres de licenciement pour motif économique
Articles L 1233-52 et D 1233-11 et 13 du code du travail	Constat de la carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L 1233-56 et D 1233-12 et 13 du code du travail	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L 1233-57 et D 1233-13 du code du travail	Propositions d'amélioration ou de modifications du plan de sauvegarde de l'emploi

Santé et sécurité	
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Articles L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du code du travail	Décision accordant ou refusant ou retirant ou suspendant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de 16 ans bénéficiant d'une formation
Article R 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dispense en matière d'accessibilité des locaux de travail aux travailleurs handicapés
Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
Art 85 du Décret du 28 septembre 1979 relatif aux établissements pyrotechniques	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Groupement d'employeur	
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article R 1253-19 à R 1253-26 du code du travail	Décisions accordant ou refusant l'agrément d'un groupement d'employeurs
Article R 1253-27 du code du travail	Décision retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs

Représentation du personnel	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L. 2312-5 et R 2312-1 du code du travail	Décision imposant l'élection de délégués du personnel de site Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel
Articles L 2314-31 et R 2312-2 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)
Articles L 2322-5 et R 2322-1 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)
Articles L. 2322-7 et R 2322-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Articles L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise
Articles L 2327-7 et R 2327- 3 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise Décision de répartition des sièges entre les établissements et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen

Durée du travail	
Article R 3121-23 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Article R 713-44 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant un mode d'enregistrement de la durée du travail
Article R 713-26 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans un département
Article R 713-28 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activités
Article R 713-32 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département
Article R 3121-28 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Article R 714-4 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation au repos dominical
Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Apprentissage	
Articles L 6224-1 et suivants et L 6225-4 à L 6225-8 du code du travail Articles R 6224-1 à R 6225-12 du code du travail	<p>Décisions en matière d'apprentissage et notamment :</p> <p style="padding-left: 40px;">Décision constatant l'absence de validité de l'enregistrement du contrat d'apprentissage (article R 6224-7)</p> <p style="padding-left: 40px;">Mise en demeure de régulariser la validité de l'enregistrement du contrat d'apprentissage (article R 6224-8)</p> <p>Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5)</p> <p style="padding-left: 40px;">Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6)</p> <p style="padding-left: 40px;">Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)</p>

Divers	
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles R 5213-39 à R 5213-51 du code du travail	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)

Article 3 – Les responsables par intérim des unités territoriales mentionnés à l'article 1^{er} peuvent donner délégation de signature aux agents placés sous leur autorité à effet de signer les décisions énumérées à l'article 2. Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 4. – Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et le délégataire désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Fait à Paris, le 23 juillet 2010

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Signé

Joël BLONDEL



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi

Arrêté n° 2010-008
portant subdélégation de signature de M. Joël BLONDEL,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile-de-France.

VU le code de justice administrative,

VU le code du travail,

VU le code du tourisme,

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code des marchés publics,

VU le code du commerce,

VU le code de la consommation,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 92-738 et n° 92-1057 des 27 juillet et 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels et services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Daniel CANEPA, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

VU l'arrêté interministériel du 15 juillet 2010 nommant Monsieur Joël BLONDEL directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1^{er} juillet 2010,

VU l'arrêté n° 2010-671 du 22 juillet de M. Daniel CANEPA, préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, portant délégation de signature à M. Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) en matière administrative ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juillet 2010 désignant Mme Marie DUPORGE, directrice du travail détachée dans l'emploi de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val de Marne en charge de l'intérim de l'unité territoriale du Val de Marne à compter du 1^{er} juillet 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1er : la présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, pièces ou conventions relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet de la région d'Ile-de-France, direction des services administratifs du secrétariat général pour les affaires régionales.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée à : Mme Marie DUPORGE, responsable par intérim de l'unité territoriale du Val de Marne

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie DUPORGE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Yves MEUNIER,
- Bernard CREUSOT,
- Léonide CESAIRE,
- Thérèse ROSSI,
- Pierre DU CHATELLE,

ARTICLE 3 : Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- les mémoires en défense présentés au nom de l'Etat à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, sauf en ce qui concerne les compétences propres exercées par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière d'inspection de la législation du travail, ainsi que dans les cas de procédure d'urgence prévus au livre V du code de justice administrative,

- les correspondances avec les parlementaires, les anciens ministres, les conseillers régionaux et généraux et les présidents des associations des maires,
- les correspondances entrant dans le cadre de la négociation du contrat de projets.

Par ailleurs, une copie de toutes correspondances avec les autres élus, maires, conseillers municipaux ainsi que celles concernant le contrôle de légalité et les mémoires produits dans le cadre des procédures d'urgence susmentionnées, sera adressée en même temps au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Ile de France, et la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Paris, le 26 Juillet 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le DIRECCTE

Joël BLONDEL



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi

Arrêté n° 2010-027
portant subdélégation de signature de M. Joël BLONDEL,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile-de-France.

Vu le code du commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010 - 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'état dans la région et les départements d'ile de France,

Vu le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de Michel CAMUX, en qualité de préfet du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 2010 nommant M Joël BLONDEL., directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1^{er} juillet 2010;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-5976 du 23 juillet 2010 par lequel le préfet du Val de Marne a délégué sa signature à Monsieur Joël BLONDEL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 2010 désignant Mme Marie DUPORGE, directrice du travail détachée dans l'emploi de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val de Marne en charge de l'intérim de l'unité territoriale du Val de Marne à compter du 1er juillet 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Subdélégation de signature est donnée à Madame Marie DUPORGE responsable par intérim de l'unité territoriale du Val de Marne, à l'effet de signer, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile de France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet du Val de Marne.

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Salaires & conseillers des salariés	établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	article L 7422-2 CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	articles L 7422-6 et L 7422-11 CT
	fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	article L 3141-23 CT
	décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L 3232-7 et -8 R 3232-3 et 4 CT
	décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 du CT
	arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	articles D 1232-4 et -5 CT
	décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié	articles D 1232-7 et 8 CT
	décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.	article L 1232-11 CT
	Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés	Article D 3141-11 du CT
	Extension des avenants de salaires en agriculture au niveau départemental	Article D 2261-6 du CT

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Jeunes de moins de 18 ans	délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	article L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du CT, article L 2336-4 du code de la santé publique
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Article L 7124-1 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5 et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequin dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 du CT
Agences de mannequins	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Articles L 7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT
Hébergement collectif	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mises en demeures et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6 et 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 sur l'hébergement collectif
Conciliation	Procédure de conciliation	Articles L 2522-4 et R 2522-1 à R 2522-21 du CT
CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L 4524-1 et R 4524-1 à -9 du CT

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Apprentissage alternance	décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	articles L6223-1 et L6225-1 à 6225-3, R6223-16 et R6225-4 à 6225-8 CT
	délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	loi 92-675 du 17/07/92 décret 92-1258 du 30/11/92
	décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes de droit public pour l'engagement d'apprentis	loi 92-675 du 17/07/92 décret 92-1258 du 30/11/92
Main d'œuvre étrangère	autorisations de travail	articles L5221-2 et 522-5 CT
	visa de la convention de stage d'un étranger	articles R313-10-1 à R313-10-4 du CEDESA
Placement au pair	autorisation de placement au pair de stagiaires "aides familiales"	accord européen du 21/11/99 circulaire 90,20 du 23/01/99
Emploi	convention conclue avec des entreprises de - de 300 salariés pour faire procéder à étude de situation en terme d'égalité professionnelle	article R 1143-1 CT
	attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel	articles L5122-1, R 5122-1 à 5122-29 CT
	convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel	articles L 5122-2, D 5122-30 à 5122-51 CT
	conventions FNE, notamment: d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, de congé de conversion, de cellule de reclassement, de formation et d'adaptation, cessation d'activité de certains travailleurs salariés	articles L 5111-1 à 3, L5123-1 à 9, , L1233-1-3-4, R5112-11, et L 5124-1, R5123-3 et R5111-1 et 2, , circulaires DGEFP 2004-004 du 30/06/04 et 2008-09 du 19/06/08,R 5123-1 à 41
	décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi	articles L5121-4 et 5 et R5121-14 à 18
	convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC	articles L5121-3 , D 5121-4 à 13
	Convention d'engagement de développement de l'emploi et des compétences	Article L.5121-1, L.5121-2, D. 5121-1 à D.5121-3
	décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L2242-16 et 2242-17CT	D2241-3 et 2241-4 CT
notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	articles L1233-84 à L1233-89, D1233-37, 38, 45, 46CT	

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Emploi	agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP)	loi 47,1775 du 19/09/47, loi 78,763 du 19/07/78, loi 92,643 du 13/07/92, décret 87,276 du 16/04/87, décret 10/02/02, circulaire DGEFP 2002,53 du 10/12/02 et 2003,04 du 04/03/03
	dispositifs locaux d'accompagnement	circulaires DGEFP 2002,53 du 10/12/02 et 2003,04 du 04/03/03
	attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	articles L7232-1 et suivants CT
	conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	articles L5132-2 et 5132-4,5,7,8,15,16 R 5132-4,5 et 6, 15 et 16 R 5132-22, 23, R 5132-32 et 33 , R 5132-36, R 5132-38 à 43 R 5132-44 à 47
	conventionnement des missions locales	articles L.5314-1 à L5314-4
	attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments " entreprises solidaires"	R 3332-21-3 du CT
Garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi	exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	articles L5426-2 à L5426-9, R5426-1 à 5426-17 CT
Formation professionnelle et certification	remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	articles R6341-45 à 6341-48 CT
	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE: recevabilité VAE	R 338-7 Code de l'Education R 338-6 Code de l'Education Loi 2002-73 du 17/01/02 décret 2002-615 du 26/04/02, Arrêté 9 mars 2006

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Obligation d'emploi des travailleurs handicapés	contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	articles L5212-5 et 5212-12 CT
	émission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	articles R5212-1 à 5212-11 et R5212-19 à 5212-31 CT
	agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	articles L5212-8 et R5212-12 à 5212-18 CT
Travailleurs handicapés	subvention d'installation d'un travailleur handicapé	articles R5213-52, D5213-53 à 5213-61 CT
	aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	articles L5213-10 et R5213,33 à 5213,38 CT
	attribution primes de reclassement	articles L5213-4 et D5213-15 à 21
	prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	articles L6222,38, R6222,55 à 6222,58 CT, arrêté du 15/03/78
	Aide aux postes des entreprises adaptées	R 5213-74 à 76

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie DUPORGE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Yves MEUNIER,
- Bernard CREUSOT,
- Léonide CESAIRE,
- Thérèse ROSSI,
- Pierre DU CHATELLE,

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pierre GONZALEZ et à Monsieur Lionel SILVERT, à l'effet de signer, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile de France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet du Val de Marne :

Métrieologie légale	attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés	décret 2001-387 du 03/05/01 article 37 et arrêté du 31/12/01 article 45
	approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure(en cas d'absence d'organisme désigné)	articles 18 et 23 décret 2001-387 du 03/05/01
	injonctions aux installateurs d'instruments de mesure	article 26 décret 2001-387 du 03/05/01
	délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés	article 37 du décret 2001-387 du 03/05/01, article 43 arrêté du 31/12/01, arrêtés du 01/10/81 et du 07/07/04
	déroptions aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure	article 41 décret 2007-0387 du 03/05/01
	aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure	article 62,3 arrêté du 31/12/01
	aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais	article 5 décret du 03/05/01 et article 3 arrêté du 31/12/01

Article 3 : sont exclus de la délégation consentie aux articles 1^{er} et deux du présent arrêté :

- les correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'Etat, au président du conseil régional, au président du conseil général, aux maires et aux présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,
- les réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional, du président du conseil général, des maires et des présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,
- les mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses.

Article 4

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet du Val de Marne.

Article 5

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, et les personnes mentionnées ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Val de Marne.

Fait à Paris, le 27 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le DIRECCTE

Joël BLONDEL



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence de la Consommation
du Travail et de l'Emploi d'Ile de France

Unité Territoriale du Val de Marne

**DECISION PORTANT SUBDELEGATION
dans le domaine des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises de la
concurrence de la consommation du travail et de l'emploi**

- **VU** le code du travail,
- **VU** l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 2010 nommant Monsieur Joël BLONDEL directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi
- **VU** la décision en date du 23 juillet 2010 du directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi portant délégation de signature aux directeurs d'unité territoriale chargés des politiques du travail de l'emploi et de la formation professionnelle
- **VU** l'arrêté ministériel du 19 juillet 2010 chargeant Marie DUPORGE directrice du travail, de l'intérim de l'unité territoriale du Val de Marne à compter du 1^{er} Juillet 2010,
- **VU** le décret n°2009-1377 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi
- **VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action de services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France

DECISION :

Article 1er : Subdélégation permanente est donnée à Monsieur Bernard CREUSOT, Directeur du Travail – Adjoint à la directrice du travail en charge de l'intérim de l'Unité Territoriale, à l'effet de signer, les décisions suivantes :

CONTRÔLE DE L'EMPLOI - LICENCIEMENTS ECONOMIQUES

➤ **Articles L1233-41 et D1233-8 du code du travail**

Décision de réduction du délai de notification des lettres de licenciement pour motif économique

➤ **Articles L 1233-52, D1233-12 et 13 du code du travail**

Constat de carence en matière de plan de sauvegarde de l'emploi

➤ **Articles L1233-56 et D1233-12 et 13 du code du travail**

Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique

➤ **Articles L1233-57 et D1233-13 du code du travail**

Propositions d'améliorations ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi

SYNDICAT - REPRESENTANTS DES SALARIES -

➤ **Articles L2143-11 et R 2143-6 du code du travail**

Autorisation ou refus de suppression du mandat de délégué syndical.

➤ **Articles L 2312-5 et R 2312-1 du code du travail**

Décision imposant l'élection de délégués du personnel sur site particulier. Fixation des collèges électoraux et de la répartition des sièges.

➤ **Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail**

Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les différentes catégories de personnel en matière d'élection à la délégation du personnel

➤ **Articles L 2314-31 et R 2312-2 du code du travail**

Reconnaissance ou perte de qualité d'établissement distinct en matière d'élection à la délégation du personnel

➤ **Articles L 2322-5 et R2322-1 du code du travail**

Reconnaissance ou perte de qualité d'établissement distinct pour la constitution du comité d'entreprise.

➤ **Articles L 2322-7 et R 2322-2 du code du travail**

Autorisation ou refus de suppression d'un comité d'entreprise.

➤ **Articles L 2324-13 et R 2324-3 du code du travail**

Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les différentes catégories de personnel en matière d'élection au comité d'entreprise

➤ **Articles L 2327-7 et R 2327-3 du code du travail**

Détermination du nombre d'établissements distincts, du nombre et de la répartition des sièges au Comité Central d'Entreprise

➤ **Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail**

Répartition des sièges entre les élus et les collègues au comité de groupe dans le cas où la moitié des élus ont été présents sur des listes autres que syndicales.

➤ **Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail**

Désignation du remplaçant d'un élu qui cesse ses fonctions au sein du comité de groupe.

➤ **Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail**

Autorisation ou refus de suppression d'un comité d'entreprise européen

SANTE ET SECURITE

➤ **Articles L1242-6 et D1242-6 du code du travail**

Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux

➤ **Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail**

Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux

➤ **Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail**

Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux

➤ **Articles L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du code du travail**

Décision accordant ou refusant ou retirant ou suspendant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de 16 ans bénéficiant d'une formation

➤ **Article R 4214-28 du code du travail**

Décision accordant ou refusant d'accorder une dispense en matière d'accessibilité des locaux de travail aux travailleurs handicapés

➤ **Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail**

Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)

➤ **Article L 4721-1 du code du travail**

Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1 du code du travail

➤ **Article R 4723-5 du code du travail**

Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10 du code du travail

➤ **Art 85 du Décret du 28 septembre 1979 relatif aux établissements pyrotechniques**

Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité

Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires

GROUPEMENT D'EMPLOYEUR

➤ **Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail**

Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs

➤ **Article R 1253-19 à R 1253-26 du code du travail**

Décisions accordant ou refusant l'agrément d'un groupement d'employeurs

➤ **Article R 1253-27 du code du travail**

Décision retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs

DUREE DU TRAVAIL

➤ **Article R 3121-23 du code du travail**

Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail

➤ **Articles R713-44 du code rural**

Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant un mode d'enregistrement de la durée du travail

➤ **Articles R713-26 du code rural**

Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans un département

➤ **Articles R713-28 du code rural**

Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activités

➤ **Articles R713-32 du code rural**

Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département

➤ ***R 3121-28 du code du travail***

Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail

➤ ***Articles R714-4 du code rural***

Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation au repos dominical

APPRENTISSAGE

➤ ***Articles L 6224-1 et suivants, L 6225-4 à L 6225-8 du code du travail, articles R 6224-1 à R 6225-12 du code du travail***

Décisions en matière d'apprentissage et notamment :

Décision constatant l'absence de validité de l'enregistrement du contrat d'apprentissage (article R 6224-7)

Mise en demeure de régulariser la validité de l'enregistrement du contrat d'apprentissage (article R 6224-8)

Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5)

Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6)

Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)

DIVERS

➤ *Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail*

Décision d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail

➤ *Articles R 5213-39 à R 5213-51 du code du travail*

Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap

➤ *Articles R 5422-3 et -4 du code du travail*

Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants

➤ *Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail*

Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard CREUSOT, la subdélégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er sera exercée soit par Madame Zoline CESAIRE, Directrice Adjointe du travail, soit par Madame Thérèse ROSSI Directrice Ajointe du travail, soit par Monsieur Pierre du CHATELLE Directeur Adjoint du travail.

Article 3 : Pour l'exercice des attributions visées aux articles R 2312-2, R 2314-6, R 2322-1 et R 2324-3 du code du travail une subdélégation de signature est également donnée aux Inspecteurs du travail dont les noms suivent :

- Madame FLEURANCE Sophie,
- Madame DETTON Isabelle,
- Madame NAIT-SI Rhizlan
- Monsieur LEJEUNE Christophe,
- Monsieur LESCURE Ludovic
- Monsieur HIDALGO Diégo,
- Madame DELSOL Claude,
- Madame LE GALLOU Nadine,
- Madame SITBON Nelly,
- Madame ZELENKA Martine,
- Madame CHARDIN Sylvie,
- Monsieur CAMUZAT Loïc
- Monsieur CHAUVET Philippe,
- Monsieur AMARA Sélim
- Madame BOUGIE Catherine,
- Monsieur BEUZELIN Jérôme,
- Madame KARAMAN Seyhan
- Madame EMSELLEM Sandra

Elle est limitée, aux demandes dont le périmètre n'excède pas celui de la section dont est chargé l'inspecteur du travail soit en tant qu'inspecteur en titre, soit en tant qu'inspecteur intérimaire.

Article 4 : Pour l'exercice des attributions visées aux articles L1233-41 et L1233-52 du code du travail, délégation de signature est également donnée pour l'ensemble du département du Val de Marne, à :

- Madame BAILLON Elisa, Inspectrice du travail

ainsi que dans la limite de leur compétence géographique tant en qualité d'inspecteur du travail en titre qu'en qualité d'inspecteur du travail intérimaire, aux inspecteurs du travail dont les noms suivent :

- Madame FLEURANCE Sophie,
- Madame DETTON Isabelle,
- Madame NAIT-SI Rhizlan
- Monsieur LEJEUNE Christophe,
- Monsieur LESCURE Ludovic
- Monsieur HIDALGO Diégo,
- Madame DELSOL Claude,
- Madame LE GALLOU Nadine,
- Madame SITBON Nelly,
- Madame ZELENKA Martine,
- Madame CHARDIN Sylvie,
- Monsieur CAMUZAT Loïc
- Monsieur CHAUVET Philippe,
- Monsieur AMARA Sélim
- Madame BOUGIE Catherine,
- Monsieur BEUZELIN Jérôme,
- Madame EMSELLEM Sandra

Article 5 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 27 juillet 2010

La directrice du travail
chargée de l'intérim de l'Unité
Territoriale

Marie DUPORGE



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi

DECISION n°2010-029

**RELATIVE A LA LOCALISATION ET A LA DELIMITATION DES SECTIONS
D'INSPECTION DU TRAVAIL DE LA REGION ILE-DE-FRANCE**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
d'île de France,**

Vu l'article R 8122-9 du code du travail,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire Régional d'Ile de France en date du 22 octobre 2009,

Vu la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France du 28 octobre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail d'Ile de France,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel en date 15 juillet 2010 nommant Monsieur Joël BLONDEL directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 1^{er} juillet 2010,

Vu les arrêtés interministériels en date du 19 juillet 2010 nommant à compter du 1^{er} juillet 2010:

- M Michel RICOCHON, directeur du travail détaché dans l'emploi de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris intérimaire chargé de l'unité territoriale de Paris,
- M Philippe NICOLAS, directeur du travail détaché dans l'emploi de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine et Marne intérimaire chargé de l'unité territoriale de Seine et Marne,
- M Jean LE GAC, directeur du travail détaché dans l'emploi de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise intérimaire chargé de l'unité territoriale des Yvelines,

- Mme Martine JEGOUZO, directrice du travail détaché dans l'emploi de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne intérimaire de l'unité territoriale de l'Essonne,
- Mme Corinne CHERUBINI, directrice du travail détaché dans l'emploi de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts de Seine intérimaire de l'unité territoriale des Hauts de Seine,
- M Marc LERAY, directeur du travail détaché dans l'emploi de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine Saint-Denis intérimaire de l'unité territoriale de Seine Saint-Denis,
- Mme Marie DUPORGE, directrice du travail détaché dans l'emploi de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du val de Marne intérimaire de l'unité territoriale du Val de Marne,
- M Didier TILLET, directeur du travail détaché dans l'emploi de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Meuse intérimaire de l'unité territoriale du Val d'Oise,

DECIDE

Article 1

Dans la décision susvisée du 28 octobre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail d'Ile de France, les termes « directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France » sont remplacés par les termes « directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France », et les termes « directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » sont remplacés par les termes « responsables des unités territoriales ».

Article 2

Délégation permanente est donnée aux responsables par intérim des unités territoriales, ci après désignés, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions d'affectation des inspecteurs du travail dans les sections de l'unité territoriale et d'organiser l'intérim des inspecteurs du travail :

- Monsieur Michel RICOCHON, pour l'unité territoriale de Paris
- Monsieur Philippe NICOLAS, pour l'unité territoriale de Seine et Marne,
- Monsieur Jean LE GAC, pour l'unité territoriale des Yvelines,
- Madame Martine JEGOUZO, pour l'unité territoriale de l'Essonne,
- Madame Corinne CHERUBINI, pour l'unité territoriale des Hauts de Seine,
- Monsieur Marc LERAY, pour l'unité territoriale de Seine Saint Denis,
- Madame Marie DUPORGE, pour l'unité territoriale du Val de Marne,
- Monsieur Didier TILLET, pour l'unité territoriale du Val d'Oise.

Article 3

Pour les sections interdépartementales listées dans l'annexe 1 de la décision du 28 octobre 2009 susvisée, l'affectation des inspecteurs ou directeurs-adjoints du travail et l'organisation de leur intérim figurent en annexe de la présente décision.

Article 4

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et les responsables des unités territoriales de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de Seine Saint-Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Ile de France et des Préfectures des départements concernés.

Fait à Paris, le 23 juillet 2010

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Signé

Joël BLONDEL

Annexe

Affectation des inspecteurs du travail dans les sections d'inspection du travail interdépartementales visées dans la décision du 28 octobre 2009

Section interdépartementale n° 1 : section n° 13 de l'unité territoriale du Val de Marne

Philippe CHAUVET

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim sera assuré par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail habilité par arrêté du ministre du travail.

Section interdépartementale n° 2 : section n° 10c de l'unité territoriale de Paris

Marc FUSINA

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim sera assuré par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail habilité par arrêté du ministre du travail.

Section interdépartementale n° 3 : section n° 15d de l'unité territoriale de Paris

Elsa HOUPIN

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim sera assuré par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail habilité par arrêté du ministre du travail.

Section interdépartementale n° 4 : section n° 12c de l'unité territoriale de Paris

Christelle LAMOUREUX

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim sera assuré par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail habilité par arrêté du ministre du travail.

Section interdépartementale n° 5 : section n° 21 de l'unité territoriale des Hauts de Seine

Delphine HERNANDEZ DE LA MANO

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim sera assuré par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail habilité par arrêté du ministre du travail.

Section interdépartementale n° 6 : section n° 16 de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis

Magali TEYSSIE

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim sera assuré par Gaëlle Bordas ou Dominique Charre.

Section interdépartementale n° 7 : section n° 17 de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis

Dominique CHARRE

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim sera assuré par Gaëlle Bordas ou Magali Teyssié.

Section interdépartementale n° 8 : section n° 18 de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis

Gaëlle BORDAS

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim sera assuré par Magali Teyssié ou Dominique Charre.

Section interdépartementale n° 9 : section n° 14 de l'unité territoriale du Val de Marne

Amara SELIM

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim sera assuré par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail habilité par arrêté du ministre du travail.

Section interdépartementale n° 10 : section n° 15 de l'unité territoriale du Val de Marne

Catherine BOUGIE

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim sera assuré par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail habilité par arrêté du ministre du travail.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**DECISION MODIFICATIVE RELATIVE
A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL
DANS LE DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE**

Direction régionale des entreprises
de la concurrence, de la
consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France
Unité territoriale du Val-de-Marne

Immeuble « le Pascal »
Avenue du Gal de Gaulle
94007 – CRETEIL Cédex

Téléphone : 01.49.56.28.00
Télécopie : 01.49.56.29.70

La Directrice du travail chargée de l'intérim de l'unité territoriale du Val de Marne,

Vu le code du travail et notamment les articles R 8122-5, R 8122-8 et R 8122-9 du code du travail,

Vu les décrets n° 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 2010 chargeant Marie DUPORGE directrice du travail de l'intérim de l'Unité territoriale du Val de Marne à compter du 1^{er} juillet 2010

Vu la décision du 23 juillet 2010 du Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi d'Ile de France relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Ile de France

DECIDE

Article 1 :

Les services d'inspection du travail du Val de Marne comprennent :

- 15 sections d'inspection du travail intervenant chacune dans un périmètre déterminé sur l'ensemble des champs relatifs à l'application de la législation du travail.

- Un service spécialisé travail illégal chargé au niveau départemental d'une mission d'animation de la lutte contre le travail illégal et disposant d'une compétence de contrôle sur l'ensemble du département.

- Un service d'appui ressources méthodes chargé d'une mission d'appui aux agents de l'inspection du travail dans le cadre de leur mission de contrôle sur l'ensemble du département et disposant d'une compétence de contrôle sur l'ensemble du département.

- Une cellule renfort chargée d'une mission de renfort au sein des sections d'inspection du travail dans le domaine du contrôle et disposant d'une compétence de contrôle sur l'ensemble du département.

Article 2 :

Les Inspecteurs du travail dont les noms suivent sont affectés en section selon la répartition qui suit :

1^{ère} section : Mademoiselle Sophie FLEURANCE, Inspectrice du travail,

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.10/46/47
Fax : 01.49.56.28.24

Périmètre de compétence : Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne, Joinville-le-Pont

A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section n°14,
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

2^{ème} section : Madame Isabelle DETTON, Inspectrice du travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.11/41/42
Fax : 01.49.56.29.79

Périmètre de compétence : Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Noisau, Ormesson-sur-Marne, Sucy-en-Brie, Villiers-sur-Marne.

A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section n° 14,
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

3^{ème} section : Madame Rhizlan NAIT-SI, Inspectrice du travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.56/57/58
Fax : 01.49.56.29.70

Périmètre de compétence : toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Créteil, Limeil-Brévannes.

A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section n°14
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

4^{ème} section : Monsieur Christophe LEJEUNE, Inspecteur du travail,

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.67//68/69
Fax : 01.49.56.29.70

Périmètre de compétence : Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Ivry-sur-Seine,

A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section n°14
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

5^{ème} section : Monsieur Ludovic LESCURE, Inspecteur du travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.13//37/38
Fax : 01.49.56.28.24

Périmètre de compétence : Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Arcueil, Cachan, l'Hay-les-Roses, Villejuif.

A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section n° 14,
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

6^{ème} section : Monsieur Diégo HIDALGO, Inspecteur du travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.13/37/38
Fax : 01.49.56.28.24

Périmètre de compétence : Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Fresnes, Rungis (sauf zone SILIC), M.I.N.

A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section n°14,
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

7^{ème} section : Madame Claude DELSOL, Inspectrice du travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.67/68/69
Fax : 01.49.56.29.70

Périmètre de compétence : Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Charenton-le-Pont, Gentilly, le Kremlin-Bicêtre, Saint-Mandé, Saint-Maurice

A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section n°14,
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

8^{ème} section : Madame LE GALLOU, Inspectrice du Travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.56/57/58
Fax : 01.49.56.29.70

Périmètre de compétence : Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Choisy-le-Roi, Vitry-sur-Seine

A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section n°14,
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

9^{ème} section : Mademoiselle Nelly SITBON, Inspectrice du Travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.29.80/81/82
Fax : 01.49.56.29.70

Périmètre de compétence : Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Ablon-sur-Seine, Orly (Ville), Thiais Commercial Belle-Epine, Valenton,
Villeneuve-Le-Roi, Villeneuve-St-Georges,

A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section n°14,
- des entreprises relevant de l'emprise aéroportuaire d'Orly,
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

10^{ème} section : Madame Martine ZELENKA, Inspectrice du Travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.10/46/47
Fax : 01.49.56.28.24

Périmètre de compétence : Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Saint-Maur des Fossés, Zone SILIC (Rungis).

A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section N°14,
- des sièges d'entreprises de transport aérien qui relèvent de la compétence de la section n°15,
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

11^{ème} section : Madame Sylvie CHARDIN, Inspectrice du travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.11/41/42
Fax : 01.49.56.29/79

Périmètre de compétence : Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Boissy-St-Léger, Bry-sur-Marne, Champigny, Mandres-les-Roses, Marolles, Périgny, Santeny, Villecresnes.

A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section N°14,
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

12^{ème} section : Monsieur Loïc CAMUZAT, Inspecteur du travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.29.80/81/82
Fax : 01.49.56.29/79

Périmètre de compétence:

Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Alfortville, Chevilly-Larue (sauf M.I.N.), Thiais (ville), Zone SENIA d'Orly;

A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section N°14
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

13^{ème} section : M. Philippe CHAUVET, Inspecteur du travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.29.90/91/92
Fax : 01.49.56.29/79

Périmètre de compétence : - Contrôle des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, à l'exception des emprises des plateformes aéroportuaires d'Orly, de Roissy et du Bourget.

- Contrôle des entreprises non agricoles intervenant au sein d'une entreprise agricole (entreprises extérieures, chantiers, de bâtiment...)

14^{ème} section : Monsieur Sélim AMARA, Inspecteur du travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.29.90/91/92
Fax : 01.49.56.29.79

Périmètre de compétence : Activités liées aux transport public s'exerçant au sein des établissements et emprises ferroviaires de la RATP et de sa filiale ORLYVAL dans le départements de l'Essonne, de la Seine et Marne et du Val-de-Marne (à l'exception des zones aéroportuaires de Roissy et d'Orly).

Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Maisons-Alfort, Vincennes

A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

15^{ème} section : Madame Catherine BOUGIE, Directrice adjointe du travail

Parc d'activités SILIC – 46, place de la Seine
B.P. 60136
94523 – RUNGIS Cédex
Tél. : 01.56.34.14.60 – Fax : 01.56.34.14.61

Périmètre de compétence : - Contrôle des activités exercées sur l'emprise de la plateforme aéroportuaire d'Orly située sur les départements du Val-de-Marne et de l'Essonne,

- Contrôle des sièges sociaux des entreprises de transport aérien situés dans le département du Val de Marne.

Article 3 :

Les Inspecteurs du travail dont les noms suivent sont affectés selon la répartition qui suit:

Service Appui Ressources Méthodes : Monsieur Jérôme BEUZELIN, Inspecteur du travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.00
Fax : 01.49.56.29.79

Cellule renfort : Madame Sandra EMSELLEM, Inspectrice du travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.00
Fax : 01.49.56.28.24

Article 4 :

A l'exception des sections 13, 14, 15 dont l'intérim est organisé dans des conditions fixées à l'article 5, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs du travail en section ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux, ou par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

- Monsieur Bernard CREUSOT, Directeur du travail,
- Monsieur Pierre du CHATELLE, Directeur adjoint,
- Monsieur Jérôme BEUZELIN, Inspecteur du travail,
- Madame Sandra EMSELLEM, Inspectrice du travail

Article 5: En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail en charge d'une section interdépartementale, l'intérim de la section est assuré dans les conditions déterminées par la décision n°2010-029 du 23 juillet 2010 du Directeur régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi d'Ile de France

Article 6 : en application de l'article R 8122-5 du code du travail, les agents du corps de l'inspection participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par la directrice du travail chargée de l'intérim de l'unité territoriale

Article 7 : La directrice du travail assurant l'intérim de l'unité territoriale du Val de Marne et la mise en œuvre de la politique du travail sur le département du Val-de-Marne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 27 juillet 2010

La Directrice du travail chargée de l'unité territoriale

Marie DUPORGE



PREFET DU VAL-DE-MARNE

ARRETE PREFECTORAL N° 10/99

Portant neutralisation de la voie de droite et du trottoir sur une section de l'allée des FFI (RD 29), comprise entre le carrefour avec la RN19 et 150m en amont de celui-ci dans le sens Sucy-en-Brie vers Boissy-Saint-Léger sur la commune de Boissy Saint Léger.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment l'article 10,

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de PARIS, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne,

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971, portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

Vu le décret en Conseil d'Etat du 16 avril 1999, déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement de la RN19 à Boissy-Saint-Léger prorogée le 14 mars 2006,

Vu le décret n° 2004 / 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005 - 1499 du 5 décembre 2005, relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n° 2009 - 615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la décision ministérielle 4 février 1997 portant approbation de l'avant-projet de l'aménagement de la RN19 à BOISSY-SAINT-LEGER, section comprise entre la RN406 à BONNEUIL-SUR-MARNE et la RD94E à VILLECRESNES,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section avenue du général Leclerc (RN19) / allée des FFI (RD29) à Boissy-saint-Léger,

CONSIDERANT le dossier d'exploitation établi par la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile de France, présenté sur le rapport de monsieur le Responsable du Service d'Ingénierie Routière Sud Est et au vu des avis :

- de Monsieur le Maire de Boissy-Saint-Léger,
- de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de proximité du Val de Marne
- du Service Circulation et Sécurité Routière / Cellule et Gestion des Crises,
- de l'Unité d'Exploitation Routière / Centre d'Exploitation et d'Intervention de Brie-Comte-Robert,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les travaux réalisés par l'entreprise BIR pour le concessionnaire GRDF consistent au dévoiement d'une canalisation de gaz existante au droit du carrefour de l'avenue du Général Leclerc (RN19) et de l'allée des FFI (RD29) sur la commune de Boissy-Saint-Léger.

ARTICLE 2 :

Dans la période comprise entre le 19 juillet 2010 et le 30 juillet 2010, la voie de droite et le trottoir de l'allée des FFI (RD 29) sens Sucy-en-Brie vers Boissy-Saint-Léger sont neutralisés depuis le carrefour et sur 150m en amont de celui-ci.

Dans cette même période, le trottoir de l'avenue du général Leclerc (RN19) sous le pont du RER est neutralisé dans le sens Province-Paris.

Les piétons désirant rejoindre la rue de Paris et le Boulevard de la Gare depuis Sucy emprunteront la chaussée de la voie neutralisée de la RD29.

Un cheminement piétonnier sera fléché pour rejoindre Sucy depuis l'avenue Charles de Gaulle en empruntant le trottoir de la RN19 sens Paris-Province et le passage piétons au droit du carrefour RN19/rue de Paris.

ARTICLE 3:

Les opérations de pose et dépose du balisage et de la signalisation temporaire adéquate à la neutralisation de voie seront assurés par l'entreprise BIR mandatée par le concessionnaire GRDF.

ARTICLE 4:

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Équipement du Val-de-Marne soit par les agents assermentés de la DIRIF, et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, en tant que gestionnaire de voirie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Boissy-Saint-Léger pour information.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Créteil, 23/07/2010

Le Préfet du Val de Marne



PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE N 10/100

Prorogation de l'arrêté n 10-50 du 28 avril 2010 portant modification de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la Route Départementale RD 7 – Avenue de Fontainebleau Carrefour Eugène Thomas au Kremlin Bicêtre dans les deux sens de circulation et boulevard Maxime Gorki Carrefour Jean-Baptiste Clément à Villejuif dans les deux sens de circulation.

- TVAM -

PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411;

VU la loi n 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret du 13 décembre 1952 classant la Route Nationale 7 voie à grande circulation ;

VU le Décret n 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU l'arrêté préfectoral n 2005/4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de Routes Nationales au Conseil Général du Val de Marne ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre à l'Entreprise SEGEX située 4, Boulevard Arago 91320 WISSOUS de réaliser des travaux de suppression et comblement des Passages Souterrains à Gabarit Réduit (PSGR) dans le cadre de la requalification de la RD 7 partie Nord et au vu du retard pris lors de la notification du marché de travaux.

VU l'avis de Monsieur le Maire du Kremlin Bicêtre;

VU l'avis de Madame le Maire de Villejuif;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne
Bureau Technique de la Circulation ;

VU l'avis du Conseil Général du Val de Marne - Direction des Transports, de la Voirie et des
Déplacements – Service de la Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière

VU l'avis de l'Unité Territoriale du Val de Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

SUR proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Val de Marne de la Direction
Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n 10-50 du 28 avril 2010 concernant les travaux de suppression et comblement des PSGR - sur la RD 7 – Avenue de Fontainebleau carrefour Eugène Thomas au Kremlin Bicêtre dans les deux sens de circulation et Boulevard Maxime Gorki carrefour Jean-Baptiste Clément à Villejuif dans les deux sens de circulation est prorogé **jusqu'au 30 novembre 2010 à 17h00**.

ARTICLE 2 – L'emprise du chantier nécessaire aux travaux de suppression et de comblement des PSGR va entraîner une neutralisation partielle du domaine public (file de gauche de la circulation). Une entrée et une sortie de chantier sont créées sur la RD 7.

ARTICLE 3 – La vitesse des véhicules de toutes catégories est limitée dans la section concernée à 30 km/h

ARTICLE 4 – La mise en place de la signalisation horizontale et verticale avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage est assuré par l'Entreprise SEGEX sous contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – Services Territorial Ouest de Villejuif. L'Entreprise devra en outre, prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

ARTICLE 5 – En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux dressés soit par les personnels de Police, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Val de Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation du Préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Maire du Kremlin Bicêtre et à Madame le Maire de Villejuif.

Fait à CRETEIL, le 27/07/2010
LE PREFET DU VAL DE MARNE

PREFET DU VAL DE MARNE

A R R E T E N° 10/101

Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur la RD 120, 42, avenue de Paris pour permettre le démontage d'une grue **une journée** entre **le 2 août et le 6 août 2010** sur le territoire de la commune de **VINCENNES**

==-----==

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la Route et notamment l'article R.411,

VU la loi n° 64-707 du 10 Juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10,

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Général du Val de Marne,

VU la délibération n°2009-3-2.2.18 du 16 mars 2009 portant règlement et nouvelle numérotation des routes départementales ;

CONSIDERANT que la société STEFCO, dont le siège social se situe 13, rue Gutenberg – 91070 BONDOUFLE - (☎ 01 60 76 60 61 - Fax 01 60 86 23 42), doit procéder au démontage d'une grue au droit du 42, avenue de Paris - RD 120 sur le territoire de la commune de VINCENNES,

CONSIDERANT que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions au stationnement et à la circulation sur la chaussée de cette voie afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

VU l'avis de M. le Maire de VINCENNES,

VU l'avis de M. le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

VU l'avis de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements - Service de la Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière,

VU l'avis de l'Unité Territoriale du Val de Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

SUR la proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Val de Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Durant une journée, entre le 2 et le 6 août 2010, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories empruntant la RD 120, avenue de Paris entre le n°40 et n°50, seront réglementés dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les deux files de circulation dans le sens Province / Paris seront neutralisées. La circulation des véhicules dans le sens Province / Paris sera basculée sur la file de gauche du sens Paris / Province et maintenue sur une seule file.

La signalisation horizontale provisoire sera matérialisée par un marquage en peinture thermo-jaune. Le balisage réfléchissant et équipé de tri flache, sera mis en place dès 6h et déposé avant 21h et entretenu, si nécessaire.

ARTICLE 3 - Pour des raisons de sécurité liée au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part, le non-respect (par des véhicules non identifiés comme ayant une activité liée au chantier) de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10-IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325-1 et L.325-3 du Code de la route.

ARTICLE 4 – La vitesse des véhicules de toutes catégories sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

ARTICLE 5 – Une signalisation sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux sera assurée par l'entreprise AXIMUM Ile de France Nord, dont le siège social se situe 58, quai de la Marine - 93450 L'ILE SAINT DENIS - (☎01 55 87 08 00 - Fax 01 55 87 08 01), qui devra en outre prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la présignalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements/Service Territorial Est) ou des Services de Police.

ARTICLE 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés soit par les personnels de police, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 – M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Val de Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, M. le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation du préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Maire de VINCENNES.

Fait à CRETEIL, le 27/07/2010

MICHEL CAMUX

PREFET DU VAL DE MARNE

A R R E T E N°10/102

Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur la RD 4 pour permettre des travaux de réfection d'assainissement sur la rue Jean Mermoz
du 02 août 2010 au 27 août 2010 sur la commune de JOINVILLE LE PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la Route et notamment l'article R.411,

VU la loi n° 64-707 du 10 Juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10,

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

VU le décret 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Général du Val de Marne,

VU la délibération n°2009-3-2.2.18 du 16 mars 2009 portant règlement et nouvelle numérotation des routes départementales ;

CONSIDERANT que la société AVR INGENIERIE, dont le siège social se situe 3 avenue Charles de Gaulle – 94370 SUCY EN BRIE – (☎ 01 83 62 34 59 📠 01 83 62 34 05) doit réaliser, pour la compte de la Ville de JOINVILLE LE PONT, des travaux de réfection d'assainissement sur la RD 4,

VU l'avis de M. le Maire de JOINVILLE LE PONT,

VU l'avis de M. le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

VU l'avis de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements - Service de la Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière,

VU l'avis de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

SUR la proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre de la réfection du réseau d'assainissement une restriction de la circulation est nécessaire du 02 août 2010 au 27 août 2010, sur la RD 4 - rampe descendante de la rue Jean Mermoz dans le sens Paris/Province

ARTICLE 2

Afin d'assurer la sécurité des personnes durant ces travaux d'assainissement sur la rue Jean Mermoz, les restrictions de circulation suivantes seront appliquées :

RD 4 Tronçon A + B + C avenue des canadiens et rue Jean Mermoz

- La rampe descendante sera fermée et la circulation sur la RD 4 sera interdite sauf aux riverains
- Une déviation sera mise en place par la rue de Paris (RD 86 A) et le quai Brossolette (RD 86 B)
- Il sera mise en place une déviation par la rampe montante de la RD 4 à la RD 86 de la rue de Paris via le Quai Brossolette dans le sens Paris – Province. afin d'améliorer le tourne à gauche vers la rue Chapsal RD 86 B
- La ligne RATP N° 112 sera déviée par la rue John Fitzgerald Kennedy, le Quai Brossolette et la rue Chapsal

ARTICLE 3

Le stationnement des véhicules sera interdit. Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas, d'autre part, constituer une entrave au déroulement de ceux-ci le non respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant à l'article R 417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325-1 à L.325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 4

Un homme trafic sera mise en place au droit de la fermeture du chantier pour gérer les accès des riverains.

ARTICLE 5

Des panneaux réglementaires en nombre suffisant seront mis en place, 10 jours avant le début des travaux, aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux sera assurée par l'entreprise AVR Ingénierie chargée des travaux, qui devront en outre prendre des dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

La vitesse des véhicules toutes catégories sera limitée à 30km/h, aux abords du chantier. Le dépassement est interdit dans la zone de travaux.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés par les personnels de police et seront transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du livre II du Code de la Route et notamment son article 1^{er}.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9

M. le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, M. le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation du préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Maire de JOINVILLE LE PONT.

Fait à Créteil, le 27/07/2010
Le Préfet du Val de Marne

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT D'ILE DE FRANCE

ARRETE N° 2010/6084
Portant désignation du Directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France comme expert chargé
du contrôle des épreuves effectuées en application de l'article 6 du décret
du 18 janvier 1943 pour le département du Val-de-Marne

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure ;

VU le décret n° 63 du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz, notamment son article 6 ;

Sur la proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France est désigné comme expert chargé du contrôle des épreuves effectuées dans le département du Val-de-Marne, en application de l'article 6 du décret du 18 janvier 1943 susvisé.
Cette désignation, qui prend effet le 1^{er} juillet 2010, vaut pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Dans ses fonctions d'expert, le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie est autorisé à se faire assister, sous sa responsabilité et dans les limites qu'il fixe, par des agents de sa direction ou par tout autre délégué.

Il rappellera à ceux-ci qu'ils sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves prévues par les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal, sauf à l'égard des autorités administratives et judiciaires, pour tous les faits ou renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 29/07/2010

Michel CAMUX



PREFET DU VAL DE MARNE

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ALIMENTATION, DE L AGRICULTURE ET DE LA FORET
Secrétariat général**

ARRETE n° 2010 -019
donnant subdélégation de signature de Madame Pascale MARGOT-ROUGERIE,
directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Ile-de-France en matière administrative

La directrice régionale et interdépartementale de de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n °2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010- 687 du 24 juin 2010 à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2010 nommant Madame Pascale MARGOT-ROUGERIE, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la region Ile-de-France;

Vu l'arrêté n°2010/5975 du 23 juillet 2010 portant délégation de signature à Madame Pascale MARGOT-ROUGERIE, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France en matière administrative

ARRETE :

Article 1er : Dans le cadre de la délégation de signature instituée par l'arrêté susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale MARGOT-ROUGERIE, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Marie-Christine de GUENIN, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe,
- Madame Hélène de COMARMOND, agent contractuel, directrice adjointe

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions, à l'exception des arrêtés réglementaires généraux et des décisions figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté n°2010/5975 du 23 juillet 2010 susvisé.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France dans les matières et pour les actes relevant de leur domaine d'activité :

- Madame Bernadette LATOUR, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, secrétaire générale pour ce qui concerne le service régional de l'administration générale
- Madame Juliette FAIVRE, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, chef de service, pour ce qui concerne le service régional de l'économie agricole En cas d'empêchement ou d'absence, la subdélégation est donnée à Mademoiselle Stéphanie PEIGNEY, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts
- Monsieur Pierre Emmanuel SAVATTE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service, pour ce qui concerne le service régional de la forêt et du bois,
- Madame Sabine HOFFERER, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef de service, pour ce qui concerne le service régional de l'alimentation. En cas d'empêchement ou d'absence, la subdélégation est donnée à Madame Elisabeth BOIREAU, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du pôle « Inspections ».

Article 3 : la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les fonctionnaires intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Cachan, le 26 juillet 2010

**La directrice régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Ile-de-France**

Signée : Pascale MARGOT-ROUGERIE

DECISION N° 2010-12
Complétant la décision n°2010-3 du 12 février 2010

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur du Centre hospitalier Paul Guiraud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la Santé Publique, notamment dans ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36 et suivants ;

Vu l'arrêté Ministériel en date du 23 octobre 2009 nommant Monsieur Henri POINSIGNON, Directeur du centre hospitalier Paul Guiraud de Villejuif ;

Vu l'arrêté Ministériel en date du 20 juin 2005 nommant Madame Françoise DUPECHER, Directrice Adjointe du centre hospitalier Paul Guiraud de Villejuif ;

Vu la décision n° 2010-3 du 12 février 2010 portant délégation de signature générale;

Vu l'organisation de la Direction ;

Considérant qu'il convient de prendre temporairement certaines dispositions relatives aux délégations ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 :

En l'absence de Monsieur Henri POINSIGNON, Directeur du centre hospitalier spécialisé Paul Guiraud de Villejuif lundi 2 août au dimanche 8 août inclus, délégation temporaire de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes, décisions y compris budgétaires, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement, à Madame Françoise DUPECHER, directrice adjointe pour la période susvisée ;

ARTICLE 2 :

Cette délégation ne fait pas obstacle aux délégations particulières de signature prévues par la décision n° 2010-3 du 12 février 2010.

ARTICLE 3 : M. Le directeur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne, et sera notifiée pour information à Madame la Trésorière Principale et au conseil de surveillance.

Fait à Villejuif, le 27 juillet 2010

Le directeur

Henri POISIGNON

DECISION N° 2010-13
Complétant la décision n°2010-3 du 12 février 2010

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur du Centre hospitalier Paul Guiraud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la Santé Publique, notamment dans ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36 et suivants ;

Vu l'arrêté Ministériel en date du 23 octobre 2009 nommant Monsieur Henri POINSIGNON, Directeur du centre hospitalier Paul Guiraud de Villejuif ;

Vu l'arrêté en date du 19 novembre 2009 nommant Monsieur Félix PERRO, en qualité de Directeur adjoint du centre hospitalier spécialisé Paul Guiraud de Villejuif ;

Vu la décision n° 2010-3 du 12 février 2010 portant délégation de signature générale;

Vu l'organisation de la Direction ;

Considérant qu'il convient de prendre temporairement certaines dispositions relatives aux délégations ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 :

En l'absence de Monsieur Henri POINSIGNON, Directeur du centre hospitalier spécialisé Paul Guiraud de Villejuif lundi 8 août au dimanche 22 août 2010 inclus, délégation temporaire de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes, décisions y compris budgétaires, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement, à Monsieur Félix PERRO, directeur adjoint pour la période susvisée ;

ARTICLE 2 :

Cette délégation ne fait pas obstacle aux délégations particulières de signature prévues par la décision n° 2010-3 du 12 février 2010.

ARTICLE 3 : M. le directeur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne, et sera notifiée pour information à Madame la Trésorière Principale et au conseil de surveillance.

Fait à Villejuif, le 27 juillet 2010

Le directeur

Henri POISIGNON

DECISION N° 2010-14
Complétant la décision n°2010-3 du 12 février 2010

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur du centre hospitalier Paul Guiraud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la Santé Publique, notamment dans ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36 et suivants ;

Vu l'arrêté Ministériel en date du 23 octobre 2009 nommant Monsieur Henri POINSIGNON, Directeur du centre hospitalier Paul Guiraud de Villejuif ;

Vu la décision n° 2010-3 du 12 février 2010 portant délégation de signature ;

Vu l'organisation de la Direction ;

Considérant qu'il convient de prendre certaines dispositions relatives aux délégations ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 :

L'article 5 de la décision susvisée est rédigé comme suit :

5.1 Délégation permanente est donnée à Madame Dominique CAGNIANT, Directeur Adjoint, chargée des Affaires Economiques, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- toutes correspondances, notes internes, actes et décisions relatifs aux activités de sa direction se rapportant aux services économiques, à la comptabilité matière et à la gestion des biens mobiliers et immobiliers, y compris les baux de moins de 18 ans, à l'exclusion des courriers destinés aux autorités de tutelles et des actes d'acquisition et d'aliénation immobilière ;
- toutes correspondances, notes internes et décisions relatifs aux achats, en particulier les documents afférents aux procédures de passation des marchés et y compris les rapports d'analyse et de présentation, les lettres de rejet des candidatures non retenues, les lettres d'attribution ou de notification de marché, les demandes de devis ou encore les courriers de remise en concurrence dans le cadre d'accords-cadres ;
- les marchés publics et leurs avenants, à l'exclusion des marchés d'un montant supérieur à 1 000 0000 euros HT ;

- les décisions prises dans le cadre de l'exécution des marchés relatifs à l'activité de la Direction des affaires économiques, y compris les bons de commandes, les décisions d'admission ou de réception des prestations et les décisions d'application de pénalités ou de résiliation des marchés ;
- les transactions conclues en lien avec l'exécution des marchés publics.

5.2 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique CAGNIANT, Directeur Adjoint, chargée des Affaires Economiques, une délégation est donnée à Madame Claude-Anne BENAZET, attachée d'administration hospitalière titulaire, à l'effet de signer au nom du Directeur, les actes suivants se rapportant aux affaires propres à la comptabilité matières, aux achats et à la gestion des biens mobiliers et immobiliers :

- Autorisations de mandatement des factures après constat du service fait ;
- Les courriers afférents aux procédures de passation des marchés ;
- Les marchés et leurs avenants d'un montant inférieur à 20 000 euros HT ;
- Les bons de commandes dans le cadre de l'exécution des marchés d'un montant inférieur à 20 000 euros HT ;
- Etats de paiements : pécules de base, pécules complémentaires, Entraide et Amitié
- Etats de remboursement des dépenses
- Courriers relatifs aux affaires courantes
- Etats des recettes soldées ou non soldées (imprimé P503 remis chaque mois par la recette)
- Relevés d'heures supplémentaires à payer
- Bons de congés
- Bons de sortie du personnel
- Autorisations de facturation en ce qui concerne le matériel détruit par les patients, après écrit du chef de service
- Bordereaux d'envoi
- Etats justificatifs de sortie (Magasin, cuisine, lingerie etc.)

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claude-Anne BENAZET, attachée d'administration hospitalière titulaire, une délégation de signature est donnée à Mesdames Aline GUILLOU et Brigitte N'GUYEN, adjoints des cadres hospitaliers titulaires à l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 5.2.

Une délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à Madame CHARMOLU Christelle, adjoint des cadres hospitaliers titulaire, à l'effet de signer les actes mentionnés ci-dessous :

- Etats de paiements : pécules de base, pécules complémentaires, Entraide et Amitié
- Etats de remboursement des dépenses
- Courriers relatifs aux affaires courantes
- Etats des recettes soldées ou non soldées (imprimé P503 remis chaque mois par la recette)
- Relevés d'heures supplémentaires à payer
- Bons de congés
- Bons de sortie du personnel
- Autorisations de facturation en ce qui concerne le matériel détruit par les patients, après écrit du chef de service
- Bordereaux d'envoi
- Etats justificatifs de sortie (Magasin, cuisine, lingerie etc.)

ARTICLE 2 : Cette délégation ne fait pas obstacle aux délégations particulières de signature prévues par la décision n° 2010-3 du 12 février 2010.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne, et sera notifiée pour information à Madame la Trésorière Principale, ainsi qu'au conseil de surveillance.

Fait à Villejuif, le 30 juillet 2010

Le directeur

Henri POISIGNON

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
DE DEUX ERGOTHERAPEUTE**

Un concours sur titres pour le recrutement **de deux ergothérapeutes** est ouvert à l'Institut Le Val Mandé (Val-de-Marne).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- **Etre de nationalité française ou européenne**, en vertu de l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Etre titulaire du diplôme d'état d'ergothérapeute**, en vertu de l'article 12 du décret n°89-609 du 1^{er} septembre 1989, modifié, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière ;

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, **dans un délai de 2 mois suivant la date de publication du présent avis**, à Monsieur le Directeur de l'Institut Le Val Mandé, 7 rue Mongenot – 94165 SAINT MANDE Cedex.

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
DE CINQ AIDES MEDICO-PSYCHOLOGIQUES**

Un concours sur titres pour le recrutement **de cinq aides médico-psychologiques** est ouvert à l'Institut Le Val Mandé (Val-de-Marne).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- **Etre de nationalité française ou européenne**, en vertu de l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Etre titulaire du diplôme d'état d'aide médico-psychologique**, en vertu de l'article 6 du décret n°2007-1188 du 3 août 2007, modifié, portant statuts particuliers du corps des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, **dans un délai de 2 mois suivant la date de publication du présent avis**, à Monsieur le Directeur de l'Institut Le Val Mandé, 7 rue Mongenot – 94165 SAINT MANDE Cedex.

AVIS DE CONCOURS

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal « Robert Ballanger » à AULNAY-SOUS-BOIS (Seine Saint Denis) en application de l'article 48 du décret n° 89.609 du 1^{er} septembre 1989 modifié, afin de pourvoir :

Filière *des personnels de rééducation* : **PSYCHOMOTRICIEN DE CLASSE NORMALE** :

⇒ **1 poste**

Peuvent être candidats :

- les agents titulaires soit du diplôme d'Etat de psychomotricien, ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4322-4 et L.4322-5 du code de la santé publique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit au Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal « Robert Ballanger », Direction des Ressources Humaines – Boulevard Robert Ballanger – 93602 AULNAY-SOUS-BOIS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis *au recueil des actes administratifs de la préfecture*.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 29 juillet 2010

Le Directeur,

SIGNE

J-M. TOULOUSE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA
PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

★★★★★★

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines et des Affaires Financières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD